Note d'évolution du projet de charte 2024-2039
du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Le **Comité syndical** du Parc et les Conseils régionaux ont délibéré sur le périmètre d'étude et la mise en révision de la charte, respectivement le 30 juin 2018, le 15 et le 22 novembre 2018 pour les **Régions** Centre-Val de Loire et Pays de la Loire.

Plusieurs avis ont ensuite été rendus :

- Avis d'opportunité du Préfet : Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, préfet coordonnateur de la révision de la charte, a rendu le 5 août 2019 un **avis d'opportunité** favorable sur le périmètre d'étude.
- Cet avis est accompagné d'une « **note d'enjeu et de propositions d'orientations** » en date du 28 novembre 2019.

Afin de conforter les options prises dans l'élaboration des différents documents constitutifs de la charte, le Parc a également demandé plusieurs avis en supplément de ceux rendus dans le cadre de la procédure de révision de charte (non présentés ici) :

- Avis de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un cadrage préalable : Conformément aux dispositions des articles L122-7 et R122-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine le 26 novembre 2019. L'objet de cette consultation concerne un **cadrage préalable sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental d'évaluation du projet de charte** du Parc pour la période 2023-2038. Dans ce cadre, l**'Autorité environnementale a émis un avis le 19 février 2020**. Cet avis a fait l'objet d'un **mémoire de réponse** le 27 mai 2020 dans une logique de traçabilité de la prise en compte des remarques, bien que cela ne soit pas exigé par le Code de l'environnement pour un cadrage préalable.
- Avis du Sous-Préfet sur l'intégration de documents complémentaires au projet de charte : Le Parc a demandé l'avis du Préfet coordonnateur de la révision de la charte, le Sous-Préfet de Saumur par délégation du Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, concernant l'intégration de documents complémentaires au projet de charte. Un **avis favorable du Sous-Préfet** a été émis le 6 avril 2020.
- Avis du Sous-Préfet sur le projet de stratégie politique et les engagements des signataires de la charte : Le Sous-Préfet de Saumur a adressé au Parc le 24 août un courrier présentant des suggestions de complément du projet stratégique du Parc et des engagements généraux des signataires.

Le 26 mars 2021, le **Comité syndical** du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine a délibéré favorablement sur une **première version du projet de charte**, suivi des **Régions** Pays de la Loire et Centre-Val de Loire le 21 mai.

Le 15 septembre 2021, le **premier examen préalable conjoint** ou examen de complétude du projet de charte s'est déroulé en présence des rapporteurs du Conseil national de protection de la nature (CNPN) et des services de l'État, chargés du suivi du dossier. Les rapporteurs du CNPN n'ont pas souhaité présenter le projet de charte pour avis de la commission « Espaces Protégés/PNR ». Ils ont demandé au Parc de faire des ajustements. La **visite des rapporteurs** du CNPN et de la Fédération des PNR de France (FPNRF) a tout de même eu lieu du 18 au 20 octobre 2021.

Plusieurs courriers et rapports ont ensuite été adressés au Parc pour lui permettre d'effectuer les modifications attendues **(à partir de la page 12)** :

- Courrier du Préfet de la Région Pays-de-la-Loire du 14 octobre 2021 informant des **recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint** du projet de charte.
- Courrier du Préfet de la Région Pays-de-la-Loire du 4 mars 2022 reprenant les **recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain**.
- Rapport préalable à l'avis de la Fédération des PNR de France émis le 25 novembre 2021 reprenant les **recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain**.

Pour répondre aux remarques des rapporteurs du CNPN et de la FPNRF évoquées lors de leur visite en octobre 2021, le projet de charte a notablement évolué. Cette **version ajustée** a été transmise au rapporteur du CNPN qui l'a étudiée avec les représentants du ministère de la Transition écologique et des DREAL Pays de la Loire et Centre-Val de Loire lors du **second examen préalable** du 9 mai 2022. Ces derniers ont inscrit son examen à l'ordre du jour de la commission du CNPN du 25 octobre 2022, permettant donc la poursuite de la procédure.

Après le vote favorable en **Comité syndical** le 6 juin 2022, le projet de charte 2024-2039 a été soumis pour délibération aux Commissions permanentes des **Régions** Centre-Val de Loire et Pays de la Loire. Le 8 juillet, les deux Régions ont délibéré en faveur du nouveau projet.

Les différentes instances ont par la suite émis les avis suivants **(à partir de la page 37)** :

- Avis de la Fédération des PNR de France rendu le 12 octobre 2022 : **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de charte 2024-2039.
- Avis de la Commission « Espaces protégés » du Conseil national de protection de la nature émis le 25 octobre 2022 : **avis favorable à l'unanimité avec recommandations** sur le projet de charte 2024-2039 suite à l'examen du dossier et à l'audition du Parc.
- Avis du Préfet de la Région Pays-de-la-Loire rendu le 6 mars 2023 : **avis favorable avec recommandations** synthétisant les remarques des services de l'État, du CNPN et de la FPNRF. Les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ont également communiqué au Parc leurs avis. Ce document indique comment ces avis sont pris en compte bien qu'ils ne soient pas annexés à l'avis du Préfet (voir page 90).

Le tableau ci-dessous reprend les recommandations et avis rendus dans le cadre de la procédure de révision de charte et indique les suites données.

AVIS	THÉMATIQUE	REMARQUE FORMULÉE	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS
Avis d'opportunité du Préfet 05/08/2019	Périmètre de révision	Page 3 : *« L'ensemble de ces éléments atteste d'un souci de cohérence géographique, lequel répond au demeurant au souci de disposer de leviers d'actions cohérents dans un contexte intercommunal modifié en application de la loi NOTRe.* *Par conséquent, j'émets un avis favorable à l'intégration des 21 communes proposées dans le périmètre d'étude du PNR Loire-Anjou-Touraine. »*	Périmètre de révision adopté, pas de modification effectuée. La présentation du périmètre d'étude est faite en introduction du rapport de charte dans la partie « le périmètre de révision ».
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Dispositif de suivi et d'évaluation de la charte	Page 3 : *« Il est rappelé que la charte du parc, une fois renouvelée, devra être suivie et évaluée régulièrement dans sa mise en œuvre, comme indiqué à l'article L333-1 V du code de l'environnement. Dans ce cadre, il peut être intéressant de mesurer par des indicateurs si les engagements pris par l'ensemble des signataires de la charte sont respectés.* *[…]* *Les difficultés méthodologiques rencontrées pour réaliser le diagnostic d'évolution du territoire, ont mis en évidence la nécessité d'avoir des indicateurs fiables et cohérents dans l'espace et dans le temps, pour apprécier les évolutions du territoire. »*	La charte étant soumise à évaluation, le Parc a élaboré un dispositif s'appuyant sur : • des questions évaluatives au niveau des orientations et mesures prioritaires ; • des indicateurs de réalisation, de résultat, d'évolution… au niveau des mesures, dont l'état initial pour l'évaluation et les valeurs cibles seront mis à jour à la fin de la procédure. Cf. « l'évaluation de la charte »
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Zones humides	Page 4 : *« Le travail de diagnostic du parc annonce une diminution drastique des zones humides qui représentaient 2,3 % en 2008, et ne couvrent plus aujourd'hui que 1 % de sa surface. Malgré un degré d'incertitude fort sur la précision des chiffres, il n'en demeure pas moins que l'évolution est très négative. De multiples causes peuvent expliquer le phénomène : développement de l'urbanisation, drainages sur le val d'Authion notamment. Ces affirmations nécessiteraient une étude permettant d'objectiver les différentes causes des disparitions de zone humides. Le projet de charte devra intégrer les derniers éléments de connaissance de l'état des lieux du futur SDAGE, qui devraient être disponibles fin septembre 2019. »*	La fiche relative à la ressource en eau du « diagnostic d'évolution du territoire 2008-2019 » a été mise à jour en conséquence. Les principales zones humides du territoire d'étude sont prises en compte dans les zonages écologiques de la charte (DOCO1) et dans les Corridors écologiques du Parc (DOCO2). Les ambitions et actions à réaliser sont identifiées dans ces documents et également au niveau des mesures (mesures 6, 7, 8, 9, 10 et 14 en particulier).

Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Partenariats	Page 5 : *« De nombreuses structures interviennent sur le territoire du parc : sans viser l'exhaustivité, l'État, le CAUE, la mission val de Loire, les associations de protection de l'environnement, les associations de professionnels et usagers, les chambres consulaires, les offices de tourisme, les collectivités autorités GEMAPI, avec lesquelles le PNR collabore de manière plus ou moins proche et gagnerait à renforcer les partenariats. »*	Le « 3ème défi : renforcer les coopérations » de la « stratégie politique pour le territoire » répond à cette recommandation.
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Solidarité territoriale	Page 7 : *« Constitué à la fois d'espaces remarquables, connus et reconnus, et d'espaces plus ordinaires, chaque m² du territoire participe de cette richesse et contribue à la qualité de vie en son sein. Les contrastes qui peuvent exister entre les différentes entités du PNR ne doivent pas devenir une fracture entre d'une part des territoires emblématiques, et d'autre part des territoires qui ne présenteraient pas d'intérêt particulier et supporteraient des aménagements hasardeux, mal pensés, mal intégrés, ne répondant pas aux ambitions de la charte du PNR. »*	Le « 3ème défi : renforcer les coopérations » de la « stratégie politique pour le territoire » répond à cette recommandation.
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Lutte contre le changement climatique	Page 7 : « *La lutte contre le changement climatique est à intégrer dans toutes les composantes de la réflexion et de l'action du parc naturel régional. »*	La lutte contre le changement climatique est traitée de manière systémique dans le projet de charte du Parc, notamment à travers la « stratégie politique pour le territoire » et l'orientation 10 « s'adapter au changement climatique ».

Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Gestion de l'eau	Page 7 : « *La gestion de l'eau et la résolution des conflits d'usage pour préserver la qualité de vie sur le long terme apparaissent ainsi comme un enjeu majeur sur le territoire du parc, qui questionne notamment les pratiques agronomiques.* *[…]* *Les démarches de type projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont à mettre en œuvre sur des territoires pilotes (gestion quantitative de la ressource multi-usages), en lien avec les SAGE sur chaque bassin versant. Des contrats territoriaux uniques vont émerger dans les années à venir, sur des sites prioritaires pour l'État et les collectivités. L'ingénierie du PNR pourrait apporter tout ou partie des compétences nécessaires pour élaborer ces projets.* *Après un examen précis concernant son positionnement, notamment au regard des forces et faiblesses du territoire, des moyens, compétences et effectifs à consacrer en regard des autres collectivités, l'équipe du PNR pourrait appuyer certaines démarches d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, compléter, valoriser les connaissances et dans certains cas animer voire porter des projets. Le rôle du parc dans la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau sera à articuler avec les collectivités ayant la compétence GEMAPI ou tout autre compétence dans le domaine de l'eau (assainissement, lutte contre les pollutions diffuses...). Le PNR pourrait s'assurer de la bonne articulation des différentes compétences et des différents projets à l'échelle de son territoire, favorisant également des échanges entre SAGE par exemple. »*	La « stratégie politique pour le territoire » identifie trois défis majeurs restant à relever, parmi lesquels le « 2ème défi : s'engager dans la sobriété et la résilience », partie « a - Préserver et reconquérir la ressource en eau. » En raison de l'importance de cet enjeu, le Parc étudie la possibilité de renforcer son équipe technique par un poste dédié. Depuis septembre 2020, un chargé de mission a en charge de définir la nouvelle mission du Parc relative à la gestion de l'eau.

Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Zones humides	Page 8 : « *Parmi les thématiques principales à prendre en compte, la lutte contre la disparition des zones humides, leur restauration et leur protection constituent un objectif majeur reconnu à la fois par la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau et le plan national biodiversité. Le PNR pourrait être en mesure de participer à cette préservation, en premier lieu au travers de sa charte qui engage le territoire. À titre d'illustration, l'identification puis le report des zones humides sur le plan de Parc faciliterait leur pérennité ; la charte pourrait également affirmer la nécessité de restaurer la continuité écologique et la morpho-dynamique particulièrement sur le Thouet, l'Authion et le Layon.* »	Cf. « Une stratégie politique pour le territoire », 1er défi, partie « b - Faire du Parc un territoire à biodiversité positive. » et 2ème défi, partie « a - Préserver et reconquérir la ressource en eau. » De plus, la lutte contre la disparition des zones humides fait partie des enjeux évoqués dans la mesure 14 relative à la gestion de l'eau, ainsi que les mesures 6, 7, 8, 9 et 10 relatives à la biodiversité et aux continuités écologiques. Les zones humides sont identifiées sur le plan de Parc dans les Réservoirs de biodiversité et les Trames bleues de son périmètre d'étude.
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Sensibilisation	Page 8 : « *Par ailleurs, la sensibilisation à une alimentation respectueuse de la ressource en eau, de la biodiversité et du climat serait bénéfique auprès des consommateurs, travail pour lequel le PNR peut apporter son expérience et ses compétences, en lien avec les collectivités.* »	Conscient de son rôle majeur pour sensibiliser le territoire, le Parc a ajouté l'engagement suivant dans la « stratégie politique pour le territoire », partie « V - Engagements des parties prenantes », paragraphe « b - Les engagements communs aux signataires de la charte » : *« reconnaître le Parc comme référent sur la biodiversité, le paysage, la sensibilisation, l'éducation au territoire et son rôle fédérateur ».*

Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Paysage	*Page 8 : « La dimension éco-paysagère est à intégrer au sein des différentes orientations thématiques liées à l'urbanisme, l'énergie, l'agroforesterie, l'eau et la transition des pratiques agricoles. […]* *Les plans de paysage, dont le rôle est renforcé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, pourraient être généralisés sur l'ensemble du parc.* *Dans le cadre de la révision de la charte, l'État réaffirme le rôle central du PNR sur les sujets de préservation du patrimoine naturel et de reconquête des paysages, pour accompagner l'ensemble des collectivités, faciliter la compréhension des enjeux et porter des projets ambitieux, innovants, exemplaires. »*	La « stratégie politique pour le territoire » identifie trois défis majeurs restant à relever, parmi lesquels le « 1er défi : renforcer la qualité des paysages et la biodiversité », partie « a - Accompagner l'évolution des paysages et renforcer la qualité du cadre de vie.»
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Forêt	Page 9 : *« Concernant les forêts du territoire, très présentes (30 % de la superficie du parc), la prise en compte du changement climatique dans le renouvellement et la régénération des boisements, la meilleure prise en compte et la gestion adaptée de la biodiversité sont des enjeux importants, notamment à travers la déclinaison des 2 programmes régionaux forêt bois. Comme en agriculture, au-delà des multiples thématiques concernées par cette occupation des sols […], les compétences du PNR peuvent être mobilisées de manière transversale, en renforçant la coordination avec les acteurs du secteur (privés et publics), en visant des projets innovants qui peuvent comprendre la préservation d'espaces forestiers majeurs […] »*	Le projet de charte du Parc comporte l'orientation 8 intitulée « reconnaître la forêt et la filière bois comme vecteurs de développement local » déclinée en 2 mesures. Cf. « Une stratégie politique pour le territoire », 3ème défi, partie « a - Diffuser l'expertise du Parc et mutualiser les ingénieries »
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Redynamisation des centres-bourg	Page 9 : *« Le PNR peut apporter son expertise sur ces sujets, notamment à travers l'expérimentation de nouveaux modes de réinvestissement des centres, que ce soit sur les process (participation citoyenne, par exemple) ou sur l'objectif visé, qui peut explorer de nouvelle manière de vivre la ville. »*	Cf. « Une stratégie politique pour le territoire », « 1er défi : renforcer la qualité des paysages et la biodiversité », partie « a - Accompagner l'évolution des paysages et renforcer la qualité du cadre de vie »

Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Publicité	Page 9 : *« Il revient par ailleurs au PNR, à travers sa charte, de définir une véritable politique en matière de gestion de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, la réintroduction de la publicité constituant dans ce cadre une mesure d'exception. En effet, la publicité est par principe interdite dans un territoire de parc naturel régional. Si les élus souhaitent en autoriser, la charte doit clairement indiquer la possibilité d'y déroger par une réglementation adaptée, qui sera nécessairement plus restrictive que la règle générale. »*	Cf. « la portée juridique de la charte » : *«Le Parc laisse dans sa charte la possibilité de réintroduire de la publicité en agglomération par la mise en place d'un Règlement local de publicité (RLP) par les collectivités signataires qui respecte les « traductions relatives au plan de Parc » exposées dans la mesure n°35. »*
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Paysages	Page 10 : *« La préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) des paysages du Val de Loire doit ainsi être une priorité en matière de paysage au sein du territoire du PNR.* *[…] Sur ce site, les efforts du PNR sont à poursuivre et partager avec l'ensemble des acteurs (dont la mission Val de Loire), afin d'en assurer une gestion durable. Le plan de gestion spécifique au val de Loire est à prendre en compte pour l'élaboration de la charte. »*	Cf. « Une stratégie politique pour le territoire », « 1er défi : renforcer la qualité des paysages et la biodiversité », partie « a - Accompagner l'évolution des paysages et renforcer la qualité du cadre de vie » où le plan de gestion Val de Loire UNESCO est mentionné. La mesure 13 « valoriser les paysages culturels du Val de Loire » est dédiée aux paysages du Val de Loire. Le DOCO 4 précise la déclinaison de l'engament du Parc pour la préservation et la valorisation du plan de gestion Val de Loire UNESCO.
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Lutte contre le changement climatique	Page 10 : *« La lutte contre le changement climatique et l'adaptation au contexte de changements globaux déjà en œuvre. »* *« Sur l'ensemble de ces questions, en raison de sa dimension prospective et expérimentale, et dans la logique de son PCAET, le PNR a toute légitimité à intervenir en partenariat avec les autres organismes compétents intervenant sur le territoire. »*	La lutte contre le changement climatique est traitée de manière systémique dans le projet de charte du Parc, notamment à travers la « stratégie politique pour le territoire » et l'orientation 10 « S'adapter au changement climatique ».
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Les priorités du Parc	Page 11 : *« la charte du PNR LAT devra afficher des priorités d'actions au regard des enjeux du territoire »*	Cf. « Le phasage stratégique et opérationnel »

Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Les moyens des collectivités	Page 11 : *« les collectivités devront se donner les moyens financiers et humains nécessaires pour satisfaire aux engagements pris. »*	Cf. « Une stratégie politique pour le territoire », partie « V - Engagements des parties prenantes », paragraphe « c - Les engagements spécifiques à chaque signataire » : *« Les communes et EPCI.* • *Ils s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à mettre en œuvre la charte, à associer et à solliciter l'appui technique du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc.* • *Ils s'engagent à orienter leurs politiques pour une meilleure atteinte des objectifs collectifs de la charte. »*
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Biodiversité	Page 11 : *« le parc a vocation à être reconnu comme chef de file et animateur de la filière biodiversité sur l'ensemble du territoire, et à devenir l'interlocuteur privilégié de la mission val de Loire sur ce sujet qui n'est pas suffisamment pris en compte dans le plan de gestion. »*	Le Parc a ajouté l'engagement suivant dans la « stratégie politique pour le territoire », partie « V - Engagements des parties prenantes », paragraphe « b - Les engagements communs aux signataires de la charte » : *« reconnaître le Parc comme référent sur la biodiversité, le paysage, la sensibilisation, l'éducation au territoire et son rôle fédérateur ».*

Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Lutte contre le changement climatique	Page 11 : « *contribuer à une réorientation de l'aménagement du territoire tenant compte du changement climatique. […]* *Plus généralement, la question de la réorientation de l'agriculture vers des modes culturaux plus respectueux de l'environnement, dans un territoire couvert par un parc naturel régional, mérite d'être posée.* *Les actions en faveur de l'adaptation de la ville et des constructions […] aux évolutions climatiques limitant l'impact énergétique du territoire doivent être poursuivies, et favoriser la création ou le renforcement de filières économiques localement. […]* *L'adaptation des forêts, nécessaire par l'anticipation des hausses de températures, peut également être envisagée à l'aune d'une filière bois-construction locale. »*	La lutte contre le changement climatique est traitée de manière systémique dans le projet de charte du Parc. Les mesures relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à la forêt ou encore au tourisme y sont notamment liées. Plus particulièrement, la question de la lutte contre le changement climatique en lien avec les politiques d'aménagement est traitée dans la vocation IV du projet de charte : « anticiper les mutations territoriales pour réinventer l'aménagement ».
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Solidarité territoriale	Page 11 : *« il s'agit d'éviter que l'ingénierie disponible ne se concentre sur une partie du territoire du PNR, au détriment de zones plus « ordinaires ». […] Ainsi, il serait souhaitable que le parc priorise dans ses interventions les territoires ruraux ne faisant l'objet d'aucun programme d'ingénierie, dans lesquels les collectivités ont des moyens réduits, ou initie des coopérations entre structures territoriales en favorisant les solidarités entre territoires. »*	Cf. « Une stratégie politique pour le territoire », 3ème défi, partie « a - Diffuser l'expertise du Parc et mutualiser les ingénieries » , paragraphe « Accompagnement de projets locaux ».
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Gouvernance et expérimentation	Page 11 : *« Que ce soit sur des projets concourant à mieux répondre aux objectifs de la transition écologique et solidaire (ex : éco-construction), ou sur les modes opératoires (concertation poussée avec la population pour la révision de la charte), le rôle du parc est d'apporter de nouvelles idées qui interrogent la gouvernance du PNR, interpellent les citoyens à travers leur mise en œuvre concrète et leur démultiplication. En particulier, la question de la co-construction citoyenne, ou construction de projets partagée avec la population, est de plus en plus prégnante. »*	L'expérimentation et l'innovation font partie des missions des PNR. Cf. « Une stratégie politique pour le territoire », en particulier « II - Ambition 2039 : un territoire ligérien vivant et de haute qualité » et le 3ème défi, parties « c - Construire une gouvernance territoriale partagée. »

Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Connaissance	Page 12 : *« Corrélativement à l'expérimentation, la capitalisation et la diffusion des expériences, y compris au-delà du périmètre du parc font partie de ses missions importantes. »*	La première vocation, avec ses deux orientations constitue le chapeau introductif du projet opérationnel. Transversale, elle est logiquement reprise dans les autres orientations. Plus particulièrement, la mesure 1 a pour titre « coproduire les connaissances pour s'adapter à un territoire en évolution ». De plus, dans chaque mesure, la partie « contenu de la mesure » est ordonnée en trois sous-parties : « Connaître », « Partager » et « Faire ensemble ». Elles font écho aux premières mesures 1 à 5 de la charte.
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Portée juridique de la charte	Page 13 : *« Les schémas tels que les SCOT devront reprendre clairement ses orientations stratégiques. »*	Une charte de Parc naturel régional doit définir les dispositions pertinentes à reprendre prioritairement dans les SCOT. Elles sont identifiées par un pictogramme dans chaque mesure concernée. Une synthèse des dispositions pertinentes est ajoutée à la fin du rapport de charte.
Note d'enjeux et propositions d'orientations 28/11/2019	Dispositif de suivi et d'évaluation de la charte	Page 13 : *« Elle doit engager les collectivités avec des objectifs ou des principes plus précis que la précédente charte […]. Sans les multiplier, elle prévoira des indicateurs dont la facilité de collecte et la cohérence des données sont assurées dans l'espace et dans le temps afin de faire un suivi régulier des actions, éventuellement dans une logique de partenariat. »*	La charte étant soumise à évaluation, le Parc a élaboré un dispositif s'appuyant sur : • des questions évaluatives au niveau des orientations et mesures prioritaires ; • des indicateurs de réalisation, de résultat, d'évolution… au niveau des mesures, dont l'état initial pour l'évaluation et les valeurs cibles seront mis à jour à la fin de la procédure. Ces indicateurs seront suivis chaque année, exploités lors du bilan à mi-parcours ou final de la charte. Une attention plus importante sera portée aux 15 mesures « phares » de la charte. Cf. « L'évaluation de la charte »

RECOMMANDATIONS SUR LA PREMIÈRE VERSION DU PROJET DE CHARTE DE MARS 2021			
AVIS	**THÉMATIQUE**	**REMARQUE FORMULÉE**	**PRISE EN COMPTE DE L'AVIS**
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021	Ambition Opérationnalité	Page 3 : *« Ce troisième projet de charte pour le PNR Loire Anjou Touraine doit s'inscrire dans l'opérationnalité et franchir une marche environnementale significative afin d'atteindre le niveau d'ambition attendu d'un PNR. Il serait notamment attendu de dépasser le stade de la sensibilisation et de prévoir des réalisations concrètes et des expérimentations ciblées (en fonction des projets et des besoins). Cette nécessaire déclinaison opérationnelle et ciblée est d'autant plus importante sur un territoire vaste et hétérogène. »*	Le niveau d'ambitions de la « stratégie politique pour le territoire » a été réhaussé de manière concertée avec les élus, en particulier avec un nouveau plan présentant les 3 défis politiques. Par ricochet, des ajustements ont été effectués dans les mesures et dans le plan de Parc, avec notamment la rédaction de 2 nouvelles mesures liées à la biodiversité (mesures 6 et 7). De plus, la stratégie politique a été replacée en introduction de la partie « Du territoire au projet ». Le format de l'ensemble des mesures a été repris pour tenir compte des remarques des rapporteurs, rendre la charte plus opérationnelle et conforme à la note technique du 7/11/2018. Ce format a été validé par la FPNRF et le COPIL charte composé des services de l'Etat, des Régions et des Départements. Cf. « Comment lire les mesures de la charte ? »
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Ambition Plus-value Parc Suivre la note technique	Page 3 : *« -Aborder ce troisième renouvellement de charte comme une nouvelle charte, afin de la mettre en perspective des enjeux du territoire et de renouveler la dynamique, en clarifiant la "plus-value" du PNR pour le territoire.* *- Franchir une marche environnementale par un effort de projection par rapport aux enjeux actuels : érosion de la biodiversité, pressions territoriales (artificialisation, système de gestion, ...) et produire une charte suivant la note technique sur les PNR du 7 novembre 2018. »*	
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Missions du Parc	Page 3 : « *S'emparer de la mission socle des PNR (la protection du patrimoine naturel et des paysages) ainsi que des trois obligations juridiques d'une charte (réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur, la publicité et la maîtrise de l'urbanisation). »*	Le niveau d'ambitions de la « stratégie politique pour le territoire » a été réhaussé de manière concertée avec les élus, en particulier avec un nouveau plan présentant les 3 défis politiques. Le « 1er défi : renforcer la qualité des paysages et la biodiversité » est prioritaire pour le territoire. Il n'induit pas de priorité entre ces deux enjeux majeurs pour le Parc. De plus, la stratégie politique a été replacée en introduction de la partie « Du territoire au projet ». Cf. nouvelles mesures biodiversité 6, 7 et 10. Cf. nouvelles versions des mesures 11, 30 et 35.

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021	Périmètre	Page 4 : *« Il serait apprécié que la justification de la présence de la zone du Richelais soit plus étayée. »*	Le Parc est un territoire qui s'articule autour de confluences, par définition à la jonction de plusieurs unités paysagères. L'extension richelaise du périmètre de révision vient compléter les paysages de plateaux cultivés jusqu'à la vallée de la Vienne. Le travail de définition des Objectifs de qualité paysagère permet d'assigner une ambition importante sur ce secteur. La partie « Le périmètre de révision » justifie l'extension du Parc sur de nouvelles communes du Richelais. Pour rappel, ce dernier fait partie du Parc depuis sa création en 1996 et l'Avis d'opportunité du Préfet du 05/08/2019 n'a pas soulevé d'interrogation. Par ailleurs, la présentation du territoire des métropoles et EPCI a été approfondie avec des cartes et chiffres clés.
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Redynamiser le territoire	Page 3 : *« Redynamiser le territoire, dont la vaste étendue constitue une contrainte, pour faire adhérer ses acteurs à une charte performante (voir mettre en place des antennes territorialisées, surtout lors d'enjeux spécifiques importants locaux). »*	Dès le début de la procédure, les élus, partenaires et habitants du territoire ont été très impliqués dans la révision de charte à travers la consultation préalable, la concertation des habitants, des partenaires et signataires sur le contenu des mesures et sur les engagements… La partie « Une large concertation » a été renforcée avec l'ajout d'un schéma permettant de mieux mesurer l'implication des élus dans le processus. De plus, la stratégie politique a été replacée en introduction de la partie « Du territoire au projet ». Pour favoriser l'adhésion des acteurs du territoire, la gouvernance a été renforcée à travers les commissions, les groupes de travail, la formation des délégués du Comité syndical, le réseau des ambassadeurs et les partenariats associatifs. L'approche territoriale a été questionnée. La suggestion des antennes territorialisées n'a pas été retenue pour conserver une unité de gestion. En revanche, le caractère opérationnel par territoire a été renforcé : le Parc travaille avec ses EPCI pour mettre en place des partenariats autour du programme Territoire engagé pour la nature (TEN). D'autres exemples de partenariats sont engagés autour de différentes thématiques et outils (plans de paysages, projets alimentaires territoriaux, chartes forestières…) pour renforcer la proximité entre le Parc et le territoire. Cf. « Une stratégie politique pour le territoire », « 3ème défi : renforcer les coopérations »

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Stratégie politique Points noirs	Page 3 : « *Donner à la charte un caractère plus opérationnel et mieux faire ressortir l'enjeu principal de cette charte selon l'option choisie par le territoire (par exemple, pour la trame verte et bleue (TVB), dont aquatique, avec ses continuités écologiques comprenant ses Réservoirs de biodiversité et leurs Corridors écologiques, le territoire devrait être couvert par une armature naturelle fonctionnelle ou à rétablir juridiquement (urbanisme, « espace de continuité écologique » (ECE), etc.) et écologiquement (restauration écologique, élimination des points noirs). L'inventaire des points noirs est à établir avec un calendrier pour les résorber. »*	Le niveau d'ambitions de la « stratégie politique pour le territoire » a été réhaussé de manière concertée avec les élus, en particulier avec un nouveau plan présentant les 3 défis politiques. Le « 1er défi : renforcer la qualité des paysages et la biodiversité » est prioritaire pour le territoire. Il n'induit pas de priorité entre ces deux enjeux majeurs pour le Parc. De plus, la stratégie politique a été replacée en introduction de la partie « Du territoire au projet ». La commission « Paysage, urbanisme, et cadre de vie » a réaffirmé sa volonté de préférer une approche par la valorisation des paysages dans leur diversité. Les « points noirs » feront l'objet d'un traitement opérationnel dans le cadre des plans paysagers. Réaffirmer dans la stratégie l'objectif de « beauté » des paysages permet d'engager le débat ainsi que d'aborder et traiter positivement la question des points noirs. Le plan de Parc identifie des sites potentiels de valorisation du patrimoine naturel ou paysager. Cf. cartes 1 et 2 du plan de Parc
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Conseil scientifique et prospectif	Page 4 : *« Vérifier que les missions du conseil scientifique sont précisées (capacité d'autosaisine, aide à la décision, expertise). »*	La partie « Instances de consultation et de concertation » a été complétée pour mieux préciser le fonctionnement du Conseil scientifique et prospectif. Le rôle du Conseil a également été précisé dans les mesures. Par ailleurs, le fonctionnement des instances de consultation et de concertation (commissions, groupes de travail…) ainsi que le rôle des ambassadeurs du Parc ont été mis à jour et détaillés.

Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Moyens humains et financiers	Page 10 : *« Moyens humains et financiers : (financement non présenté à ce stade de la procédure). En Partie 1 du Rapport de charte, le Parc indique un renforcement des moyens humains :* *- Des postes dédiés, en lien avec les 3 enjeux majeurs identifiés : gestion coordonnée de la ressource en eau, protection de la biodiversité, protection des paysages ;* *- Un renforcement de ses missions Écoconception et Forêt (vocation 3 et 4).* *Le renfort d'ingénierie pourra venir de l'équipe du Parc ou de coopérations avec les collectivités (mutualisation à l'échelle EPCI, conventionnement, mécénat de partenariat…). »*	Bien que non exigé à ce stade de la procédure, le Parc a souhaité présenter les premières pistes d'évolution concernant ses moyens humains. La partie « Les moyens d'intervention sur le territoire » a été mise à jour et précisée quant aux différentes modalités envisagées : mutualisations, partenariats… En parallèle, des négociations sont engagées avec les collectivités signataires afin de réévaluer les cotisations et renforcer les coopérations.
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Style de rédaction Ambition	Page 3 : *« Reprendre la forme pour mettre la charte en adéquation avec les enjeux actuels. »* Page 4 : « *Retenir des verbes plus forts et volontaires pour les mesures touchant aux 5 missions du PNR (ex : « intégrer » les TVB dans les documents d'urbanisme (car la notion de prise en compte est ici insuffisante), surtout pour les engagements des signataires de la charte (Etat, Régions, départements, communautés de communes et communes). »*	Le format de l'ensemble des mesures a été repris pour tenir compte des remarques des rapporteurs, rendre la charte plus opérationnelle et conforme à la note technique du 7/11/2018. Ce format a été validé par la FPNRF et le COPIL charte. Le paragraphe « contenu de la mesure » a notamment été réécrit avec des verbes à l'infinitif plus percutants dont certains indiquent la continuité d'actions existantes (ex : poursuivre…). Les engagements des signataires ont été ajustés à la marge car ils avaient déjà fait l'objet d'une concertation importante avec les signataires du Parc. Cf. « Comment lire les mesures de la charte ? »

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021 Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Opérationnalité Chiffres clés	Page 4 : *« Dans sa version actuelle, le projet de charte est décliné en 5 vocations, 13 orientations et 33 mesures. Il serait nécessaire de compléter la charte en présentant le territoire avec les chiffres clés sur les thématiques majeures (notamment un bilan chiffré des outils de protection du patrimoine naturel et culturel, de l'organisation territoriale des collectivités, de l'avancement des documents d'urbanisme, de l'articulation avec les documents de planification type SRADDET…), afin que tout lecteur de la charte puisse appréhender le territoire et ses acteurs, l'apport de la charte et sa déclinaison territoriale. »* Page 4 : « *Mieux faire ressortir le rôle du PNR sur le territoire et produire des chiffres clefs pour les grandes thématiques (ex : surface forestière, dont forêts publiques et privées, surface en aires de protection (réserve, site classé, ...) ou de conservation (Natura 2000, …), surface urbanisée, agricole, dont vignes, grandes cultures, surface en « plan de prévention du risque inondation » (PPRI) etc., afin de disposer d'une fiche descriptive synthétique du territoire). »*	Le format de l'ensemble des mesures a été repris pour tenir compte des remarques des rapporteurs, rendre la charte plus opérationnelle et conforme à la note technique du 7/11/2018. Ce format a été validé par la FPNRF et le COPIL charte. L'objectif du Parc est de rédiger une charte compréhensible par tous : habitants, élus, experts… Les contextes des mesures introduisent donc des notions générales, utiles à un public de non-initiés. Cependant, ils ont été repris pour être plus en lien avec le territoire. Des cartes et chiffres clés ont été ajoutés si jugés pertinents. Cf. « Comment lire les mesures de la charte ? » Les indicateurs du dispositif de suivi du territoire et d'évaluation des mesures, comprenant un état initial et des valeurs cibles, ont été renseignés dans chaque mesure. Cf. « L'évaluation de la charte »

Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Contenu des mesures Dispositions	Page 10 : *« - Veiller à utiliser le vocabulaire établi par la note technique, notamment la structuration de la charte en Orientations, Mesures et « Dispositions », pour faciliter la lecture.* *- Veiller à répondre aux attentes de la procédure nationale, notamment sur l'existence de « dispositions précises et opérationnelles » déclinant chaque mesure. Les mesures donnent l'impression d'afficher seulement des « grands objectifs opérationnels » concis, et seulement des dispositions précises pour les mesures ayant la rubrique liée au Plan. »*	Le format de l'ensemble des mesures a été repris pour tenir compte des remarques des rapporteurs, rendre la charte plus opérationnelle et conforme à la note technique du 7/11/2018. Ce format a été validé par la FPNRF et le COPIL charte. Après de nombreux échanges avec la FPNRF, la partie « Contenu de la mesure » a été dissociée du « Rôle du syndicat mixte du Parc » et ordonnée en dispositions. Elles sont définies comme des modalités engagées pour répondre aux enjeux et atteindre les objectifs opérationnels fixés. Elles sont illustrées par des actions concrètes envisagées sous la forme de listes. Le « Contenu de la mesure » a été réécrit avec des verbes à l'infinitif plus engageants. Les dispositions pertinentes à reprendre prioritairement dans les SCOT sont identifiées dans les mesures concernées par un pictogramme dans les parties « Contenu de la mesure » et « Référence au plan de Parc ». Une synthèse des dispositions pertinentes est ajoutée à la fin du rapport de charte. Dans la partie « Référence au plan de Parc », le niveau de « préconisation » a été supprimé, car il pouvait apporter de la confusion, malgré les nuances intéressantes introduites. Les prescriptions ne sont pas liées uniquement aux trois mesures règlementaires mais également à des zonages règlementaires existants (ex : RNR, NATURA 2000, SPR, sites classés…). Au-delà de la traduction règlementaire, les prescriptions sont l'expression d'une ambition morale à respecter. Cf. « Comment lire les mesures de la charte ? »
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Contenu des mesures Dispositions	Page 5 : *« Le sujet des gradations de la mise en œuvre des dispositions en prescriptions, préconisations et recommandations, constituait un sujet. En ce sens, l'on pourrait considérer que les recommandations pour les trois mesures réglementaires (circulation VTM, publicité et mise en compatibilité des documents d'urbanisme) pourraient s'assimiler à des prescriptions et que toutes les autres mesures sont des recommandations, certaines pouvant être phares (sur la durée de la charte) ou prioritaires (à court terme). »*	

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Contenu des mesures Bilan des actions	Page 4 : *« Mentionner en introduction dans la partie opérationnelle, avant chaque action, la continuité avec des actions passées (par exemple dans le domaine éducatif) afin de ne pas laisser penser que l'on part de zéro. »*	Le format de l'ensemble des mesures a été repris […]. La partie « Contenu de la mesure » a été dissociée du « Rôle du syndicat mixte du Parc ». Suivant les recommandations des rapporteurs et après de nombreux échanges avec la FPNRF, les « Actions réalisées et/ou à poursuivre illustrant la mesure » ont été ajoutées dans le rôle du Parc. Ces actions significatives réalisées par le Parc sont listées pour préciser son rôle actuel et à venir d'ici 2039. Cf. « Comment lire les mesures de la charte ? »
Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Contenu des mesures Engagements	Page 11 : *« Relire, compléter et préciser autant que possible les engagements des signataires, notamment (« accompagner, soutenir ») leur nature : (appui technique, financier…) »*	Le format de l'ensemble des mesures a été repris […]. Les engagements des signataires ont été ajustés à la marge car ils avaient déjà fait l'objet d'une concertation importante avec ces derniers. Les engagements généraux adossés à la stratégie politique sont rappelés dans chaque mesure lorsqu'ils sont en lien direct. Cf. « Comment lire les mesures de la charte ? »
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Gouvernance Vocation 1	Page 4 : *« Déplacer l'axe 1 en fin de charte, avec des mesures prioritaires pour remobiliser le territoire et le faire adhérer à une charte ambitieuse et renouvelée, avec l'engagement des collectivités concernées. »*	Afin de faire correspondre le plan de la partie opérationnelle avec le niveau d'ambition du Parc sur le patrimoine naturel et les paysages, les mesures en lien avec ces thématiques ont été remontées directement après la 1ère vocation. Le Parc affirme son choix de conserver la 1ère vocation au début du projet opérationnel car elle constitue un chapeau introductif. De nature transversale, elle est reprise dans les autres orientations et mesures. De plus, dans chaque mesure, la partie « Contenu de la mesure » est ordonnée en trois sous-parties : « Connaître », « Partager » et « Faire ensemble ». Elles font écho aux premières mesures 1 à 5 de la charte. Cf. « Comment lire les mesures de la charte ? »

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021 Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Biodiversité SNAP Expérimentation Plus-value Parc Projet RNR de Méron	Pages 3 et 4 : *« L'ambition et la contribution du PNR à la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) devraient faire l'objet d'une attention particulière dans la charte. En matière de continuités écologiques, enjeu majeur mis en avant par le PNR, les « Espaces de Continuités Ecologiques » (cf. l'article L. 113-29 du code de l'urbanisme dans sa version issue de la loi « Biodiversité » de 2016) » semblent oubliés. Il serait attendu que la charte fixe des objectifs thématiques et surfaciques de protection du patrimoine naturel et prévoit un échéancier prévisionnel ainsi qu'un indicateur de suivi. »* Page 6 : *« - Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) : identifier les espaces à protéger sous statut de protection forte (réserve naturelle nationale (RNN) ou régionale (RNR), réserve biologique (RB), arrêté de préfectoral de protection de biotopes (APPB) ou d'habitats naturels (APPHN) ou géologiques (APPG) au regard des enjeux locaux de conservation des espèces et des habitats. Pour cela, le PNR peut s'inspirer de la liste du muséum national d'histoire naturelle (UMS-Patrinat), voire des déclinaisons régionales des stratégies de création des aires protégées (SCAP) actualisées. Plusieurs leviers sont mobilisables : les outils d'État (RNN, APPG, APPHB et APPG), les politiques régionales au travers des RNR (engagements des Régions) et départementales au travers des « espaces naturels sensibles » (ENS) (engagements des Départements) ainsi que les collaborations avec les acteurs concernés (Forestiers, Associations de protection de la nature et de l'environnement, conservatoires d'espaces naturels, etc).*	Il convient de préciser que le projet de charte examiné par les rapporteurs du CNPN en septembre 2021 a été adopté par le Comité syndical du Parc en mai 2021, soit avant la parution de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Le Parc a effectué les ajustements nécessaires. Cependant, les décrets d'application de cette loi, concernant notamment la SNAP et la ZAN, n'étant toujours pas publiés en mars 2021, le Parc a opté pour des rédactions prudentes et ajustera son projet de charte ultérieurement si besoin. Le niveau d'ambitions de la « stratégie politique pour le territoire » a été réhaussé de manière concertée avec les élus, en particulier avec un nouveau plan présentant les 3 défis politiques. Le « 1er défi : renforcer la qualité des paysages et la biodiversité » est prioritaire pour le territoire. Il n'induit pas de priorité entre ces deux enjeux majeurs pour le Parc. Pour prendre en compte la SNAP et les demandes des rapporteurs, 3 nouvelles mesures liées à la biodiversité ont été rédigées sur les milieux remarquables, les espèces remarquables ainsi que sur la biodiversité ordinaire et les outils de protection. L'ensemble des mesures de l'orientation 3 ont également été ajustées. Cf. nouvelles mesures biodiversité 6, 7 et 10 (nouveaux numéros). Afin de faire correspondre le sommaire de la partie opérationnelle avec le niveau d'ambition du Parc sur le patrimoine naturel et les paysages, les mesures en lien avec ces thématiques ont été remontées directement après la 1ère vocation. Les indicateurs du dispositif de suivi du territoire et d'évaluation des mesures, comprenant un état initial et des valeurs cibles, ont été renseignés dans chaque mesure. La mesure 6 comporte notamment des indicateurs et objectifs cibles, liés aux outils de protection du patrimoine naturel (RNR, APB, NATURA 2000…). Cf. « L'évaluation de la charte »

		- *Expérimentations : travaux de restauration écologique du Marais de Taligny à reproduire ailleurs et suggestion d'expérimentation d'une libre évolution partielle c'est-à-dire avec certaines espèces (au moins lancer une réflexion en ce sens).* - *Veiller à ne pas se substituer à d'autres acteurs pour les actions conservatoires, le PNR étant plus un assemblier et un animateur/facilitateur de l'action territoriale (le PNR peut toutefois appuyer certains engagements des signataires ou recevoir délégation pour leur mise en œuvre).* - *Zone industrielle de Méron : site expérimental pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Une articulation « territoire engagé pour la nature » et réserve naturelle régionale (RNR) pourrait constituer un projet innovant et ambitieux. Il convient de veiller à former une entité cohérente et fonctionnelle en cas de création d'une RNR et à associer étroitement le CSRPN. »*	L'expérimentation et l'innovation font partie des missions des PNR. Le Parc a réaffirmé son ambition sur le sujet dans la « stratégie politique pour le territoire », dans la vocation transversale ainsi que dans l'ensemble des parties « Contenu de la mesure ». Par exemple, la mesure 14 sur l'eau (nouveau numéro) contient la proposition d'action suivante *« expérimenter et appuyer la mise en œuvre de solutions d'adaptation… »*. La « stratégie politique pour le territoire », partie « V - Engagements des parties prenantes », paragraphe « b - Les engagements communs aux signataires de la charte » comprend l'engagement suivant : *« Reconnaître le Parc comme référent sur la biodiversité, le paysage, la sensibilisation, l'éducation au territoire et son rôle fédérateur ».* Le Parc réaffirme sa volonté d'être référent sur la biodiversité, en travaillant en partenariat avec les signataires et les acteurs du territoire pour mettre en place des projets concertés comme il l'a toujours fait. La partie « Rôle du Syndicat mixte du Parc » ajoutée dans chaque mesure permet de préciser le niveau d'intervention : chef de file, opérateur, animateur/coordinateur, partenaire, conseiller et rédacteur d'avis. Cf. « Une stratégie politique pour le territoire », « 1er défi : renforcer la qualité des paysages et la biodiversité » Enfin, la zone industrielle de Méron illustre le travail partenarial entre le Parc, ses collectivités et partenaires pour mettre en place des outils complémentaires de protection de la biodiversité de manière cohérente. Par ailleurs, le CSRPN est associé et émet un avis dans le cadre du projet de RNR.

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	TVB Urbanisme	Page 3 : *« Donner toute la mesure (écologique, paysagère, urbanistique, etc.) à la constitution d'une armature naturelle et paysagère fonctionnelle (la matière nécessaire est acquise, il reste à concrétiser).* Page 6 : *« TVB : préciser la manière dont les communes s'emparent de l'enjeu, notamment par le classement en « espace de continuité écologique » (ECE). Prévoir une politique plus volontariste du PNR (engagement des communautés de communes et des communes, plan de parc articulé avec les documents d'urbanisme, poursuite de contrat nature ?). »*	Le Parc réaffirme son ambition de protection des Trames vertes et bleues dans la mesure 9, dans les DOCO 1 et 2 ainsi que dans la « stratégie politique pour le territoire », « 1er défi : renforcer la qualité des paysages et la biodiversité », partie « b - Faire du Parc un territoire à biodiversité positive. » Le territoire ayant une responsabilité régionale voire nationale dans la protection des chauves-souris, le Parc a renforcé son ambition sur la protection de la Trame noire. Par ailleurs, les Réservoirs de biodiversité et les Corridors écologiques figurent sur le plan de Parc. Cette cartographie est issue de la nouvelle TVB réalisée à une échelle très fine sur l'ensemble du Parc. Des dispositions y sont attachées dans la mesure 9 ainsi que l'engagement suivant pour les communes et EPCI : *« Décliner les continuités écologiques et les préserver dans leurs documents d'urbanisme, notamment les zones prioritaires inscrites au plan de Parc ».* Cf. DOCO 2, plan de Parc et mesure 9 (nouveau numéro) Une vérification sur l'ensemble du projet de charte a été effectuée pour harmoniser le vocabulaire. Les liens entre les documents ont été ajustés. Des sommaires cartographiques ont été ajoutés au DOCO 1 pour faciliter sa lecture. Le Parc évaluera la prise en compte des dispositions de la charte à travers le dispositif d'évaluation des mesures. Les DOCO 1 et 2 sont d'ores et déjà des documents de référence utilisés par le Parc et ses partenaires.
Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	TVB DOCO 1 et 2	Page 13 : *« - Il est rappelé au Parc l'importance d'utiliser le vocabulaire national et de figer et harmoniser les termes employés dans la charte car certaines appellations semblent varier (RB prioritaire / primaire…).* *- Les DOCO1 et 2 sont précis et riches d'éléments qu'il est important de bien reprendre dans les mesures et sur le plan de Parc, et de veiller au poids juridique et à la prise en compte par tous les signataires de leurs contenus avec les intégrations et les renvois formels à ces documents pour la mise en oeuvre des pistes de travail et d'action. »*	

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021	Véhicules terrestres à moteur	Page 3 : *« Si le projet de charte (mesure 12) engage une réflexion sur les activités de loisirs en plein air, la circulation des véhicules à moteur n'est pas encadrée conformément aux dispositions de l'article L.362-1 du code de l'environnement. Il conviendrait a minima d'identifier les zones sensibles faisant déjà l'objet d'interdiction de circulation en application d'arrêtés municipaux ainsi que les zones nécessitant une telle protection sur la durée de la charte. »*	Le Parc s'est attaché à répondre aux exigences règlementaires concernant les Véhicules terrestres à moteurs (VTM). Les arrêtés municipaux pris sur les VTM ont été recensés avec l'aide des communes. Leur nombre a été indiqué dans la mesure 11 (nouveau numéro) et le détail ajouté dans le DOCO 5 dédié aux VTM. Le Parc a été appuyé par un bureau d'étude afin de définir de manière objective les critères de sensibilité des milieux naturels à la circulation des VTM. Ces critères sont détaillés dans la mesure 11 ainsi que dans le DOCO 5. Ce travail a permis de définir un degré de sensibilité pour chaque Réservoir de biodiversité présenté dans le DOCO 1 et de cartographier des zones à enjeux « VTM » où il sera nécessaire d'interdire ou de réglementer les pratiques via la mise en place d'arrêtés municipaux. Cette information spécifique a été ajoutée dans un encart au plan de Parc. Enfin, la disposition ainsi que l'engagement suivant pour les EPCI et communes ont été ajoutés dans la mesure 11 : *« Réglementer la circulation des véhicules terrestres motorisés dans les espaces naturels » et « Prendre les arrêtés municipaux d'interdiction ou de régulation des véhicules terrestres motorisés qui découleront du plan de Parc dans les 5 ou 10 ans suivant le degré de sensibilité ».*
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Véhicules terrestres à moteur	Page 5 : *« La mesure 12 ne répond pas aux attendus réglementaires. Il convient de :* *- préciser le nombre d'arrêtés municipaux pris sur le plan de parc et dans la charte ;* *- cartographier les zones à enjeux où la circulation doit être encadrée par un arrêté municipal ;* *- prévoir un engagement des communes à prendre les arrêtés municipaux concernés à court terme. »*	
Rapport préalable à l'avis FPNRF, recommandations formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Véhicules terrestres à moteur	Page 16 : *« Veiller à répondre aux attentes de la procédure nationale en complétant la mesure 12 par une disposition précise sur la réglementation de la circulation, ainsi que la cartographie des zones à enjeux et la liste des arrêtés municipaux. »*	
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021	Paysages UNESCO	Page 4 : *« Le projet de charte insiste sur les enjeux paysagers. La protection attendue des paysages mériterait d'être opérationnelle en termes d'urbanisme. Une présentation de l'articulation de la charte avec le plan de gestion Bien Commun UNESCO serait appréciée, par exemple au travers d'un tableau de correspondance entre les mesures de la charte et du plan d'actions du Bien Commun Val de Loire. »*	L'articulation du projet de charte avec les plans, schémas, programmes et documents de planification est une composante du rapport environnemental non exigé à ce stade. En travaillant avec un bureau d'étude pour rédiger le rapport environnemental dès 2020, en même temps que le projet de charte, le Parc a veillé à la bonne articulation avec ces documents, dans une logique d'opposabilité juridique ou de cohérence stratégique. Le Parc travaille actuellement avec la Mission Val de Loire pour établir une convention de partenariat et renforcer les liens entre les deux structures.

Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Paysages Cahier des paysages / DOCO 3 Lien entre documents Sites à valoriser	Page 11 : *« - Relire et améliorer la charte, le cahier des paysages et le plan de parc, pour bien répondre aux exigences du cadre national, et utiliser le vocabulaire officiel, en particulier le terme « unités paysagères » au-delà du terme « paysage emblématique».* *- Les éléments et cartographies de valorisation et préservation des paysages du Cahier des Paysages mérite une meilleure intégration dans la charte mieux traduite sur le Plan.* *- Renommer l'encart du Plan de Parc pour afficher le terme national officiel attendu « Unités paysagères », comme sur la carte du Cahier des paysages (p7 – DOCO3).* *- Mettre en cohérence les liens avec les mesures indiquées : sur chaque fiche, dans le tableau de lecture thématique, dans la liste des OQP du cahier des paysages.* *- Les « points noirs paysagers » sont seulement abordés dans le regroupement « sites à valoriser et à requalifier » traité en mesure 13 avec renvoi au pictogramme « zone de visibilité paysagère » « à valoriser et/ou à reconquérir » du plan « carte 1 ». Rédiger une disposition et des engagements visibles des signataires sur la mise en œuvre d'opérations de requalification, au-delà de leur identification et distinguer sur le Plan, les sites à valoriser de ceux nécessitant une requalification.»*	Une unité paysagère est définie comme « un ensemble de structures paysagères, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, réunies, procurent une singularité à une partie de territoire. […] Une unité paysagère correspond à un paysage. » Les paysages emblématiques « symbolisent un territoire ou un site concentrant les grandes caractéristiques géographiques, naturelles, architecturales et agricoles des paysages du Parc. Leur présence témoigne d'une histoire et/ou d'une activité commune faisant référence à une reconnaissance, établie à l'échelle régionale ou supérieure. Ces paysages ont vocation à pouvoir évoluer dans le respect de leur identité. » Cf. page 3 du DOCO 3 / lexique à la fin du projet de charte. Les paysages emblématiques regroupent plusieurs composantes (lignes de crêtes, coteaux, fonds de vallée, bocages…) présentées dans la partie du DOCO 3 liée au plan de Parc. Des dispositions particulières liées au plan de Parc leur sont attachées dans les mesures 12 et 13 (nouveaux numéros). La carte 2 du plan de Parc présentant les unités paysagères et paysages emblématiques a fait l'objet de nombreux ajustements. Elle a notamment été agrandie afin de détailler les paysages emblématiques et d'assigner des Objectifs de qualité paysagère (OQP) par unité paysagère. La définition et la précision des OQP ont été effectués en lien avec la commission « Paysage, urbanisme et cadre de vie ». Les renvois entre documents ont été vérifiés et améliorés. Lorsque jugé pertinent, le rappel (copié/collé) des éléments nécessaires à la compréhension des mesures a été privilégié à la place des renvois. La commission « Paysage, urbanisme, et cadre de vie » a réaffirmé sa volonté de préférer une approche par la valorisation des paysages dans leur diversité. Les « points noirs » feront l'objet d'un traitement opérationnel dans le cadre des plans paysagers. Réaffirmer dans la stratégie l'objectif de « beauté » des paysages permet d'engager le débat ainsi que d'aborder et traiter positivement la question des points noirs. Le plan de Parc identifie des sites potentiels de valorisation du patrimoine naturel ou paysager. Cf. cartes 1 et 2 du plan de Parc

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021 Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Eau Loire Risques Plus-value Parc	Page 4 : *« Il importerait de clarifier l'articulation avec les dispositifs existants (SAGE, CLE, …), les services de l'Etat et les collectivités (dont compétence GEMAPI) concernés sur cet enjeu dont s'empare le PNR et de préciser la plus-value du PNR dans un contexte de conflits d'usages et d'évolution importants. »* Page 3 : « *Clarifier le rôle de chacun avec les instances présentes sur le territoire, notamment sur des enjeux majeurs (eau, Loire, etc.), et le rôle éventuel du PNR. »* Page 5 : *« - Mieux faire apparaître le risque eau dans la charte sachant que 40% du territoire est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Préciser quelle est l'articulation entre le PPRI et la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (gestion des digues, rôle de l'EPL, lien avec le plan Loire grandeur nature) et le rôle du PNR (en instaurant un espace d'échanges avec les acteurs concernés, dont l'État et l'agence de l'eau).* *- Identifier comment le PNR pourrait aider les acteurs du territoire (expertise, portage d'orientations, connaissance du milieu, valorisation du sujet biodiversité / ressource en eau, appui du PNR sur la problématique d'arrêté de restriction d'eau) et, le cas échéant, installer un espace d'échange dédié pour la cohérence et la complémentarité des acteurs avec leur engagement à le réussir.* *- Ajouter une cartographie des différents SAGE dans la charte et l'articulation entre leurs mesures et celles de la charte. »*	Le Parc a mené une concertation stratégique avec les grands acteurs de l'eau et ses partenaires (services de l'État, des Régions, EPTB, Agence de l'eau) afin de définir sa plus-value sur l'eau et d'ajuster la partie « a - Préserver et reconquérir la ressource en eau » de la « stratégie politique pour le territoire ». Ce chapitre a été remanié, mettant en avant la plus-value du Parc sur les thématiques principales identifiées de manière concertée : préservation des zones humides et milieux aquatiques, adaptation au changement climatique, concertation et planification. Ce travail sera complété de manière opérationnelle dans le cadre du groupe de travail « Eau », ainsi que par le renforcement des partenariats avec les EPCI, syndicats de rivières et structures porteuses de SAGE. La mesure 14 dédiée à l'eau a également été fortement remaniée et précisée afin de faire ressortir la plus-value du Parc, notamment à la fin du contexte et dans les parties « Contenu de la mesure » et « Rôle du Parc ». Une carte des PPRI et autres zonages qui limitent l'urbanisation (PPR coteaux, vignobles…) a été ajoutée dans la mesure 30 sur l'urbanisme. Une carte des syndicats de rivières et SAGE du territoire a été ajoutée dans la mesure 14 afin de préciser le contexte. La fiche eau du diagnostic du territoire a été mise à jour avec des données et cartographies récentes sur les acteurs de l'eau et l'état écologique des masses d'eau. L'articulation du projet de charte avec les plans, schémas, programmes et documents de planification est une composante du rapport environnemental non exigé à ce stade. En travaillant avec un bureau d'étude pour rédiger le rapport environnemental dès 2020, en même temps que le projet de charte, le Parc a veillé à la bonne articulation avec ces documents, dans une logique d'opposabilité juridique ou de cohérence stratégique. Le Parc s'est donc assuré de la compatibilité du projet de charte avec le SDAGE Loire-Bretagne qui s'applique également aux SAGE, SCOT et autres documents d'urbanisme.

		Page 6 : *« - La question de la pertinence d'un SAGE sur la Loire, dans le souci d'une action cohérente sur l'eau dans le territoire et des enjeux spécifiques présents (niveau d'étiage, disponibilité de la ressource eau, ...), serait à approfondir juridiquement et techniquement, avec la détermination des besoins et de ce qu'il pourrait apporter, et son articulation avec le plan Loire grandeur nature. La réflexion du PNR sur la pertinence d'un SAGE Loire sera exprimée comme un besoin, s'il est révélé, avec les enjeux mis en avant et dont les acteurs publics en responsabilité pourraient s'emparer. »*	Certaines communes ne disposent pas d'outils de planification ou de dispositifs de contractualisation liés à l'eau créant ainsi des « zones blanches », sans SAGE ou Contrats territoriaux. Les besoins de créer un espace de concertation et d'accompagner la planification du territoire dans le domaine de l'eau ont été exprimés lors de la concertation du territoire menée en 2019 ainsi que durant la concertation des acteurs de l'eau engagée en 2022. La plus-value du Parc dans ces domaines a été indiquée dans la « stratégie politique pour le territoire » ainsi que dans la mesure 14, avec par exemple l'action suivante : *« Accompagner les collectivités pour mettre en place des projets et doter tous les territoires d'outils de contractualisation voire de planification : aide à la structuration et à la gouvernance ; préfiguration de CT, SAGE ou autres outils… ».* Dans la continuité du travail de préfiguration de la mission eau débuté en 2020, le Parc s'attache actuellement à identifier les outils et dispositifs de planification et de contractualisation pertinents pour répondre aux besoins du territoire, en coopération avec les acteurs concernés.
Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Carrières Lien entre documents	Page 16 : *« Revoir le besoin de renvois spatialisés, dans la mesure 8, au plan de Parc (RBP, sites géologiques remarquables…). »*	Les renvois entre documents ont été vérifiés et améliorés. Une carte de synthèse reprenant les Réservoirs de biodiversité liés à des sites géologiques majeurs a été ajoutée dans la mesure 8 (nouveau numéro) ainsi qu'en introduction du DOCO 1.Les Réservoirs de biodiversité présentant un intérêt géologique ont été différenciés sur le plan de Parc. Compte-tenu de leur importance écologique, le Parc souhaite accompagner les collectivités proches de son territoire ou partiellement comprises dans son périmètre pour protéger les sites géologiques majeurs situés en périphérie du Parc. Par ailleurs, des pistes d'actions ont été renforcées dans la mesure.

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Forêt	Page 6 : *« (1/3 du territoire hors peupliers, 2 mesures, majorité de propriétaires privés).* *- Mentionner le travail sur la gestion incendie mené en partenariat avec ONF (foret publique) et la prise en compte des enjeux biodiversité dans les pare-feux via le réseau Natura 2000.* *- Renforcer les 2 mesures relativement à l'engagement des communes (par ex 5 % du territoire exemplaire) et les efforts à porter sur le reste du territoire en précisant que les pratiques vertueuses auront matière à se développer par voie conventionnelle entre les propriétaires et le PNR, hors les communes forestières (5 % de la forêt) qui ont matière à l'exemplarité. »*	La « stratégie politique pour le territoire » a été renforcée pour prendre en compte les enjeux liés à la forêt. Par exemple, l'agroforesterie et la sylviculture sont mentionnées dans plusieurs paragraphes car en lien avec les paysages, la biodiversité et la ressource en eau. De plus, le Parc réaffirme son soutien en ingénierie pour la mise en place de Chartes forestières. Les mesures 22 et 23 (nouveaux numéros) ont été précisées, conformément aux attendus. Une carte représentant les forêts publiques et privées a été ajoutée dans la mesure 22 afin de préciser le contexte. La carte 2 du plan de Parc présentant les unités paysagères et paysages emblématiques a fait l'objet de nombreux ajustements. Des Objectifs de qualité paysagère (OQP) ont été assignés par unité paysagère, dont certains concernent la forêt. La définition et la précision des OQP ont été effectués en lien avec la commission « Paysage, urbanisme et cadre de vie ».
Rapport préalable à l'avis FPNRF, recommandations formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Forêt Lien entre documents	Page 13 : *« Revoir le besoin de renvois spatialisés, dans les mesures 20 et 21, au plan de Parc. »*	
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021	Risques	Page 4 : *« Le PNR prend l'initiative de s'emparer de cette thématique, eu égard aux effets locaux du dérèglement climatique sur les sols et sous-sols. Il serait attendu, comme pour la thématique eau, de clarifier l'articulation du PNR avec les dispositifs et services existants concernés et la plus-value du PNR. »*	Le Parc travaille sur les risques depuis de nombreuses années en lien avec ses missions d'adaptation au changement climatique, agriculture et forêt. Un diagnostic de vulnérabilité du territoire au changement climatique a notamment été réalisé en 2019. L'encart « Sensibilité au changement climatique » du plan de Parc est un moyen d'attirer l'attention des aménageurs et porteurs de projets sur les risques incendie, mouvement de terrain et l'aléa retrait-gonflement des argiles exacerbés par le changement climatique. Cf. détails dans le DOCO 3 Contrairement à la mission eau, le Parc n'a pas pour projet d'avoir un poste dédié uniquement à la gestion des risques. Il souhaite poursuivre son accompagnement du territoire dans une logique systémique et transversale.

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021	Urbanisme Coupures d'urbanisation ZAN Compatibilité avec les documents d'urbanisme	Page 3 : *« Le projet de charte évoque l'évolution significative de l'urbanisation et la nécessité de la maîtriser. La mesure 28 « adopter un mode de développement urbain sans étalement » prévoit l'expérimentation de nouvelles règles locales d'urbanisme et l'apprentissage de la réversibilité dans la planification. Elle mentionne la notion de développement urbain sans étalement ainsi que les coupures d'urbanisation, mais sans les définir précisément ni les cartographier de manière opérationnelle. Il serait en outre attendu de mettre à profit la réflexion complémentaire qui va s'engager pour faire que la charte prenne en compte les évolutions de la loi « Climat et résilience » en matière de "Zéro artificialisation nette" (objectif de diviser par 2 le rythme de consommation foncière) et définisse une trajectoire pour lutter contre l'artificialisation. Enfin, la charte gagnerait à rappeler l'obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte sous 3 ans prévue à l'article L. 131-3 du code de l'urbanisme. »*	Il convient de préciser que le projet de charte examiné par les rapporteurs du CNPN en septembre 2021 a été adopté par le Comité syndical du Parc en mai 2021, soit avant la parution de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Le Parc a effectué les ajustements nécessaires. Cependant, les décrets d'application de cette loi, concernant notamment la SNAP et la ZAN, n'étant toujours pas publiés en mars 2021, le Parc a opté pour des rédactions prudentes et ajustera son projet de charte ultérieurement si besoin. Des prises de position politiques sont prématurées sur ce sujet qui nécessite une forte appropriation, prévue dans le cadre de la révision des SRADDET programmée pour 2023. Toutefois, un accord sur le positionnement médian du Parc a été acté. Le Parc se doit d'être une structure au service des collectivités qui œuvre pour la qualité du cadre de vie intégrant les fonctionnalités écologiques et l'adaptation au changement climatique. L'objectif ZAN est évoqué dans la « stratégie politique pour le territoire », « 1er défi : renforcer la qualité des paysages et la biodiversité », partie « a - Accompagner l'évolution des paysages et renforcer la qualité du cadre de vie.» À noter qu'au-delà des objectifs chiffrés, le rôle du Parc pour accompagner le territoire à adopter un mode d'aménagement plus qualitatif et différent des pratiques actuelles a été réaffirmé par les élus. Les modalités de contribution à l'atteinte de cet objectif sont détaillées dans la mesure 30 (nouveau numéro) dont l'intitulé (S'engager pour un urbanisme écologique et sans étalement) et le contenu ont été ajustés pour prendre en compte l'esprit de la loi Climat et résilience, notamment concernant le vocabulaire utilisé. Le diagnostic d'évolution du territoire sera complété lorsque les SRADDET auront été mis à jour. Les indicateurs du dispositif de suivi du territoire et d'évaluation des mesures, comprenant un état initial et des valeurs cibles, ont été renseignés dans la mesure. Étant donnée l'incompatibilité du calendrier de la révision de charte avec celui de la révision des SRADDET, les objectifs cibles liés à la ZAN devront reprendre ultérieurement les objectifs des SRADDET révisés à la suite de loi Climat résilience. Cf. « L'évaluation de la charte »

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Urbanisme Compatibilité avec les documents d'urbanisme Coupures d'urbanisation ZAN	Page 5 : *« - Mentionner l'obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte dans un délai de 3 ans et l'engagement des collectivités concernées à l'appliquer.* *- Faire apparaître les enjeux de maîtrise de l'urbanisation sur les points hauts et coteaux qui apparaissent les plus concernés et menacés.* *- Prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi climat (trajectoire sur le ZAN, objectif de diviser par 2 le rythme de consommation foncière d'ici à 2030). Indiquer a minima que le PNR participera à la réflexion dans le cadre du SRADDET et la position issue de la charte qu'il portera. »*	Les dispositions pertinentes à reprendre prioritairement dans les SCOT sont identifiées dans les mesures concernées par un pictogramme dans les parties « Contenu de la mesure » et « Référence au plan de Parc ». Une synthèse des dispositions pertinentes est ajoutée à la fin du rapport de charte. En application de la TVB, les coupures d'urbanisation ont été ajoutées sur la carte 1 du plan de Parc avec 2 niveaux : coupures d'urbanisation « à maintenir » et « à étudier » selon leur identification dans les SCOT et PLU. Leur définition et la méthode utilisée est détaillée dans le DOCO 3. Indiquée en première partie du projet de charte dans « La portée juridique de la charte », l'obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la charte a été rappelée dans la mesure 30 sur l'urbanisme. En adhérant au Parc, les collectivités signataires s'engagent de fait à mettre en œuvre sa charte, comme rappelé dans la partie « V - Engagements des parties prenantes ». La carte 2 du plan de Parc présentant les unités paysagères et paysages emblématiques a fait l'objet de nombreux ajustements. Elle a notamment été agrandie afin de détailler les paysages emblématiques et d'assigner des Objectifs de qualité paysagère (OQP) par unité paysagère. La définition et la précision des OQP ont été effectués en lien avec la commission « Paysage, urbanisme et cadre de vie ». Les paysages emblématiques regroupent plusieurs composantes (lignes de crêtes, coteaux, fonds de vallée, bocages…) présentées dans la partie du DOCO 3 liée au plan de Parc. Des dispositions particulières liées au plan de Parc leur sont attachées dans les mesures 12 et 13 (nouveaux numéros). Une carte des zonages qui limitent l'urbanisation (PPR inondation, coteaux, vignobles…) a été ajoutée dans la mesure 30 sur l'urbanisme.

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021	Publicité	Page 3 : « *Le projet de charte met en avant les enjeux d'une publicité non ou mal maîtrisée sur notamment les paysages réputés du Val de Loire. Le projet de charte (mesure 33) prévoit des orientations pour réintroduire la publicité via les Règlements locaux de publicité (RLP) dans les zones d'activités et commerciales des agglomérations. Elle pourrait prévoir l'engagement des communes concernées à établir un RLP et à mener, le cas échéant, des actions de résorption des « points noirs » et des dispositifs illégaux (diagnostic, calendrier, engagement des communes). Il serait également attendu de mettre à profit la réflexion complémentaire qui va s'engager pour faire que les évolutions prévues dans le cadre de la loi « Climat et résilience » sur le transfert du pouvoir de contrôle de police aux maires ou aux EPCI soient prises en compte. A cet égard, la charte pourrait engager les communes et les EPCI sur la résorption de l'affichage illégal. »*	Dans les Parcs naturels régionaux, la publicité est en principe interdite dans les agglomérations (article L581-8 du Code de l'environnement). Le Parc laisse dans sa charte la possibilité de réintroduire de la publicité en agglomération par la mise en place d'un Règlement local de publicité (RLP) par les collectivités signataires qui respectent les dispositions de la partie « Référence au plan de Parc » exposées dans la mesure n°35 relative à la publicité (nouveau numéro). L'objectif du Parc n'est donc pas que l'ensemble des collectivités mettent en placent des RLP pour réintroduire de la publicité en agglomération. Il convient de préciser que le projet de charte, examiné par les rapporteurs du CNPN en septembre 2021, a été adopté par le Comité syndical du Parc en mai 2021, soit avant la parution de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Le Parc a cependant effectué les ajustements nécessaires dans la mesure 35 en mentionnant notamment le transfert du pouvoir de Police aux communes ou EPCI. Un engagement des communes et EPCI sur la suppression des dispositifs illégaux, notamment en lien avec les services de l'État et des Départements, a été ajouté dans la mesure 35. Le Parc est actuellement associé à l'élaboration de plusieurs RLP à l'échelle d'EPCI pour garantir leur compatibilité avec la future charte et ainsi leur éviter une mise en compatibilité sous 3 ans. Il continuera à accompagner l'ensemble des RLP et chartes signalétiques élaborées sur le territoire. Un indicateur d'évaluation a été ajouté en ce sens dans la mesure 35. Comme indiqué dans la partie « Référence au plan de Parc » de la mesure 35, la publicité est prioritairement réintroduite dans les zones d'activités et zones commerciales. Elle reste interdite dans les secteurs patrimoniaux réglementaires et au sein du périmètre Val de Loire UNESCO. Les paysages
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Publicité	Page 5 : « *- Prévoir dans la mesure 33 l'engagement des communes à faire un règlement local de publicité (RLP) et à mener des actions de résorption des dispositifs illégaux (en dresser la cartographie serait pertinent), en rappelant que le syndicat mixte donne son avis sur les projets de RLP.* *- Prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi Climat (transfert du pouvoir de contrôle de police aux maires). »*	

Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Publicité	Page 17 : *« Veiller à répondre aux attentes de la procédure nationale via la mesure 33. Garantir la mise en comptabilité des RLP avec la charte, intégrer une cartographie permettant la visualisation des zonages d'exception et d'exclusion pour visualiser la stratégie du Parc. »*	emblématiques n'ont pas vocation à recevoir de dispositifs publicitaires. Cependant, de rares exceptions peuvent être tolérées dans les zones d'activités et zones commerciales, voire résidentielles, si elles sont justifiées par des caractéristiques paysagères qui devront être qualifiées explicitement dans les études d'élaboration des RLP. Aussi, le Parc ne souhaite pas cartographier ces zonages d'exception car la responsabilité de leur identification et la justification appartiennent aux communes ou EPCI chargés de l'élaboration des RLP.
Rapport préalable à l'avis FPNRF, recommandations formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Grille de lecture des mesures par thématique	Page 10 : *« La grille de lecture des mesures de la charte en fonction des thématiques (p. 175) gagnerait à faire figurer le titre des mesures pour améliorer l'analyse croisée. »*	La grille de lecture des mesures par thématique a été remontée à la fin de la première partie du projet de charte afin de faciliter la navigation dans le document. Les noms et numéros des mesures ont été ajoutés et mis à jour.
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021	Évaluation	Page 4 : *« Le projet de charte comporte un tableau d'évaluation des orientations (p. 189) qui identifie les mesures prioritaires (dont l'utilisation est à clarifier par rapport au terme de « Mesures phares » employé par les PNR). Il comporte un tableau de suivi (p. 195) avec des valeurs cibles. Toutefois, de nombreux indicateurs surfaciques sont à renseigner pour évaluer l'ambition donnée, avec la situation de départ et les objectifs à atteindre. »*	La charte étant soumise à évaluation, le Parc a élaboré un dispositif s'appuyant sur : • des questions évaluatives au niveau des orientations et mesures prioritaires ; • des indicateurs de réalisation, de résultat, d'évolution… au niveau des mesures. Ces indicateurs seront suivis chaque année, exploités lors du bilan à mi-parcours ou final de la charte. Une attention plus importante sera portée aux 15 mesures « phares » de la charte. Ce dispositif a été élaboré en collaboration avec le COPIL

Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Évaluation	Page 20 : *« - Il est recommandé au Parc de relire et finaliser la sélection des questions évaluatives, indicateurs et données liées, ainsi que le mode de calcul entre indicateurs et questions évaluatives. Parfois plusieurs indicateurs dans une case, non munis de valeurs cibles.* *Exemples :* *o Mes 14 « répartition en % et en ha de l'occupation du sol du périmètre UNESCO dans le Parc » - quelles informations d'intérêt apporte cet indicateur ?* *[…]* *- Compléter le tableau de bord « QE / Indicateurs » en insérant les indicateurs des mesures au lieu de juste y renvoyer, afin de visualiser l'ensemble et mesurer la viabilité. »*	révision de charte ainsi que les présidents/référents des commissions et groupes de travail intéressés. À noter que l'état initial et les valeurs cibles de chaque indicateur seront mis à jour à la fin de la procédure. Étant donnée l'incompatibilité du calendrier de la révision de charte avec celui de la révision des SRADDET, les objectifs cibles liés à la ZAN, par exemple, devront reprendre ultérieurement les objectifs des SRADDET révisés à la suite de loi Climat et résilience. Les indicateurs du dispositif de suivi du territoire et d'évaluation des mesures, comprenant un état initial et des valeurs cibles, ont été renseignés dans chaque mesure. Cf. « L'évaluation de la charte », la partie « Indicateurs de suivi du territoire et d'évaluation des mesures » dans chaque mesure, ainsi que les tableaux récapitulatifs à la fin du rapport de charte.
Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Lien mesures et plan de Parc	Page 11 : *« Revoir et améliorer le renvoi mutuel entre Rapport de charte et Plan de Parc, en intégrant bien toutes les légendes du plan dans les mesures /dispositions concernées, et en inscrivant les mesures dans la légende du Plan. »*	Le plan de Parc a fait l'objet de nombreux ajustements. Les renvois entre plan de Parc et mesures ont été vérifiés et améliorés. Le numéro et la thématique des mesures ont été rappelés sur le plan de Parc afin de faciliter la navigation entre les documents.

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN suite à l'examen préalable conjoint 14/10/2021	Plan de Parc	Page 4 : *« Il serait intéressant d'utiliser une échelle opérationnelle, afin d'améliorer la lisibilité du plan de parc et l'identification par les communes des mesures les concernant, dont elles seront actrices et de s'interroger sur les enjeux à faire apparaître sur le plan de Parc et ses cartouches suivant les orientations territoriales. »*	Le plan de Parc a fait l'objet de nombreux ajustements. Le plan de Parc notamment a été agrandi au format 178,2 cm x 84,1 cm (A0 étendu). Les cartes sur le patrimoine naturel et les unités paysagères + paysages emblématiques ont été agrandies pour permettre une meilleure lisibilité des informations. Une échelle plus précise n'est techniquement pas possible et il est exclu politiquement de séparer l'Indre-et-Loire du Maine-et-Loire sur le plan de Parc. Pour améliorer la lisibilité, le Parc a opté pour la séparation des informations en privilégiant les données d'ordre stratégique et en basculant dans les mesures concernées certaines cartes et illustrations présentant des informations générales, à visée uniquement informative. L'ensemble de la mise en page, de la symbologie et de la forme du plan de Parc a été requestionné dans le but de le rendre plus lisible par tous comme pour améliorer son lien avec les ambitions exprimées dans la « stratégique politique pour le territoire » et les dispositions détaillées dans les mesures. Les limites communales ont été ajoutées pour permettre une meilleure appropriation du plan de Parc par tous : habitants, collectivités…
Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Plan de Parc Lisibilité	Page 18 : *« o Veiller à améliorer la lisibilité des zonages superposés et des pictogrammes en accentuant les contrastes de couleurs et en choisissant les motifs. (ex : Les pictogrammes très détaillés noirs ne ressortent pas forcément très lisiblement sur le plan superposés aux zonage à pois)* *o Supprimer ou transformer en légendes les éléments annexes non requis sur le Plan (texte, orientation, photographies) qui brouillent la lecture et la compréhension. »*	
Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Plan de Parc : Echelle Limites communales	Page 4 : *« - Modifier l'échelle cartographique pour améliorer la lisibilité du plan. Par exemple, l'échelle du 1/60 000 a été retenue pour un territoire de taille comparable (PNR Grands Causses), rien n'empêchant de disposer de cartes spécifiques pour répondre à des thématiques locales ou générales.* *- Le plan à une échelle compréhensible doit pouvoir servir à toutes collectivités et citoyens habitant ou pas dans le territoire : y transposer lisiblement la priorité des continuités écologiques, terrestres et aquatiques et de la protection des paysages.* *- Faire apparaître les limites communales sur le plan de parc. »*	

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Plan de Parc Spatialisation des actions en fonction des enjeux	Page 3 : « *Décliner le projet opérationnel en actions différenciées, propres à chaque configuration, compte-tenu de la superficie et de l'hétérogénéité des paysages et des écosystèmes.* » Page 4 : *« Le rendre plus opérationnel en identifiant les communes sur lesquelles des actions sont à mener. Le plan et la charte doivent s'articuler entre la description du territoire et les mesures ciblées à y mener. »*	La carte 2 du plan de Parc présentant les unités paysagères et paysages emblématiques a fait l'objet de nombreux ajustements. Elle a notamment été agrandie afin de détailler les paysages emblématiques et d'assigner des Objectifs de qualité paysagère (OQP) par unité paysagère. La définition et la précision des OQP ont été effectués en lien avec la commission « Paysage, urbanisme et cadre de vie ». Les OQP prioritaires par unité paysagère et par paysage emblématique sont insérés en légende de cette carte. L'ajout d'OQP spatialisés sur le plan de Parc permet de répondre à l'affichage des 2 priorités politiques exprimées dans la « stratégie politique pour le territoire » sur le Plan de Parc : biodiversité et paysages. La commission « Paysage, urbanisme, et cadre de vie » a réaffirmé sa volonté d'avoir une approche par la valorisation des paysages dans leur diversité. Le plan de Parc identifie des sites potentiels de valorisation du patrimoine naturel ou paysager. Cf. cartes 1 et 2 du plan de Parc En application de la TVB, les coupures d'urbanisation ont été ajoutées sur la carte 1 du plan de Parc avec 2 niveaux : coupures d'urbanisation « à maintenir » et « à étudier » selon leur identification dans les SCOT et PLU. Leur définition et la méthode utilisée est détaillée dans le DOCO 3. Les renvois entre plan de Parc et mesures ont été vérifiés et améliorés. Le numéro et la thématique des mesures ont été rappelés sur le plan de Parc afin de faciliter la navigation entre les documents.
Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Plan de Parc Spatialisation des actions en fonction des enjeux	Page 11 : *« Améliorer la spatialisation sur le Plan principal au-delà des renvois aux 4 pictogrammes de la carte 1 (plan principal) et d'un pictogramme « Loire » de la carte 2. Importance de visualiser notamment les coupures d'urbanisation, traduire visuellement et spatialement la richesse du contenu des mesures et du cahier des paysages.»*	
Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Paysages Urbanisme Plan de Parc	Page 16 : *« Préciser la formulation de certains OQP qui ne sont pas assez explicites : « composer avec les grandes infrastructures – centrale nucléaire, lignes THT… » ?* *- Améliorer la représentation, a minima la lecture, en insérant toutes les mesures en légende au Plan de Parc des OQP et éléments clés de maîtrise de l'urbanisation (coupure et limitation d'urbanisation, intégration paysagère…). »*	

Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Plan de Parc Echelle Limites communales Tourisme, développement économique Renvoi entre documents	*Page 18 : « Le plan et ses encarts sont globalement à améliorer et compléter, tant sur la forme que sur le fond, pour répondre aux demandes de la note technique du Ministère de novembre 2018 (cadrage de la procédure) et pour bien traduire la richesse du projet de charte :* *o Afficher l'échelle du Plan de parc* *o Enlever la numérotation des 4 « cartes », la carte 1 correspond au « plan principal » et ne porte donc aucun numéro ni nom.* *o Renforcer et compléter la cartographie, les légendes, liens cartes / légendes. La légende et la cartographie du Plan de Parc et ses encarts doivent être la traduction spatiale et visuelle du contenu du Rapport de Charte riche et globalement précis.* *- Aucune donnée sur le tourisme ? le développement économique ? l'armature urbaine et les services ? la culture ?* *- Le renvoi mutuel entre Plan et Rapport de charte (légendes : pictogrammes et zonages / mesures) mérite également d'être passé en revue pour compléter les manques.»*	Le plan de Parc a fait l'objet de nombreux ajustements. L'échelle et les limites communales ont été ajoutées pour permettre une meilleure appropriation du plan de Parc par tous : habitants, collectivités… La numérotation a été conservée car elle facilite la lecture du plan de Parc et le lien avec les autres documents. Les renvois entre plan de Parc et mesures ont été vérifiés et améliorés. Le numéro et la thématique des mesures ont été rappelés sur le plan de Parc afin de faciliter la navigation entre les documents. Le plan de Parc identifie des sites potentiels de valorisation du patrimoine naturel ou paysager, qui participent aussi à l'atteinte d'objectifs de valorisation touristique. Cf. cartes 1 et 2 du plan de Parc Pour améliorer la lisibilité, le Parc a opté pour la séparation des informations en privilégiant les données d'ordre stratégique et en basculant dans les mesures concernées certaines cartes et illustrations présentant des informations générales, à visée uniquement informative. Ainsi, la carte « Inventaires et protections règlementaires des patrimoines naturels et paysagers » a été basculée dans la mesure 6 plutôt que sur le plan de Parc car elle ne comprenait que des données informatives. Plusieurs cartes ont également été ajoutées dans les mesures pour préciser leur contexte, comme sur les mesures 8, 10, 14, 22 et 30.

Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Plan de Parc Coupures d'urbanisation Paysages TVB VTM	*Page 18 : « - Il manque, sur le plan principal, des représentations majeures telles que la maîtrise de l'urbanisation (coupures, limites…), les structures paysagères et principes fondamentaux de protection, la distinction en Réservoirs et Corridors à maintenir ou à restaurer, la circulation des VTM… »* Page 13 : *« Le plan de Parc mérite d'être affiné car il montre seulement les différents Réservoirs prioritaires et secondaires, sans permettre de repérer les zones à maintenir en bon état de celles à restaurer, comme demandé par la note technique de 2018. »*	En application de la TVB, les coupures d'urbanisation ont été ajoutées sur la carte 1 du plan de Parc avec 2 niveaux : coupures d'urbanisation « à maintenir » et « à étudier » selon leur identification dans les SCOT et PLU. Leur définition et la méthode utilisée est détaillée dans le DOCO 3. La carte 2 du plan de Parc présentant les unités paysagères et paysages emblématiques a fait l'objet de nombreux ajustements. Elle a notamment été agrandie afin de détailler les paysages emblématiques et d'assigner des Objectifs de qualité paysagère (OQP) par unité paysagère. La définition et la précision des OQP ont été effectués en lien avec la commission « Paysage, urbanisme et cadre de vie ». Les OQP prioritaires par unité paysagère et par paysage emblématique sont insérés en légende de cette carte. L'ajout d'OQP spatialisés sur le plan de Parc permet de répondre à l'affichage des 2 priorités politiques exprimées dans la « stratégie politique pour le territoire » sur le Plan de Parc : biodiversité et paysages. Les Réservoirs de biodiversité et les Corridors écologiques figurent sur le plan de Parc. Cette cartographie est issue de la nouvelle TVB réalisée à une échelle très fine sur l'ensemble du Parc. Les niveaux prioritaires ou secondaires assignés aux Réservoirs de biodiversité et Corridors n'induisent pas de modalité d'intervention particulière quant à leur maintien ou leur restauration. Ces derniers sont des objectifs pour tous les Réservoirs et Corridors. Le DOCO 1 présente les pistes de travail pour chaque Réservoir de biodiversité mais il est techniquement impossible de les cartographier. Cf. DOCO 1 et 2, plan de Parc et mesure 9 (nouveau numéro) Le Parc s'est attaché à répondre aux exigences règlementaires concernant les Véhicules terrestres à moteurs (VTM). Les arrêtés municipaux pris sur les VTM ont été recensés avec l'aide des communes. Leur nombre a été indiqué dans la mesure 11 (nouveau numéro) et le détail ajouté dans le DOCO 5 dédié aux VTM. Le Parc a été appuyé par un bureau d'étude afin de définir de manière objective les critères de sensibilité des milieux naturels à la circulation des VTM. Ces critères sont détaillés dans la mesure 11 ainsi que dans le DOCO 5. Ce travail a permis de définir un degré de sensibilité pour chaque Réservoir de biodiversité présenté dans le DOCO 1 et de cartographier des zones à enjeux « VTM » où il sera nécessaire d'interdire ou de réglementer les pratiques via la mise en place d'arrêtés municipaux. Cette information spécifique a été ajoutée dans un encart au plan de Parc.

Courrier du Préfet, recommandations des rapporteurs du CNPN formulées lors de la visite de terrain 04/03/2022	Plan de Parc Encarts	Page 4 : « - *Prévoir des encarts :* • *sur la trame verte et bleue (TVB), dont celle « bleue », les Corridors agricoles, la protection des paysages et son articulation avec la maîtrise de l'artificialisation des sols ;* • *sur les enveloppes et coupures urbaines (dont zones couvertes par les PPRI et les vignobles et les autres coupures d'urbanisation pour répondre aux enjeux en matière d'urbanisme s'il y en a) ;* • *sur les SAGE dans le périmètre du parc. »*	Les Réservoirs de biodiversité et les Corridors écologiques figurent sur le plan de Parc. Cette cartographie est issue de la nouvelle TVB réalisée à une échelle très fine sur l'ensemble du Parc. Un encart sur la TVB ne rendrait pas lisible les informations. En application de la TVB, les coupures d'urbanisation ont été ajoutées sur la carte 1 du plan de Parc avec 2 niveaux : coupures d'urbanisation « à maintenir » et « à étudier » selon leur identification dans les SCOT et PLU. Cf. DOCO 3. La carte 2 du plan de Parc présentant les unités paysagères et paysages emblématiques a fait l'objet de nombreux ajustements. Elle a notamment été agrandie afin de détailler les paysages emblématiques et d'assigner des OQP par unité paysagère. […] Les OQP prioritaires par unité paysagère et par paysage emblématique sont insérés en légende. Pour améliorer la lisibilité, le Parc a opté pour la séparation des informations en privilégiant les données d'ordre stratégique et en basculant dans les mesures concernées les cartes présentant des informations générales. Ainsi, les cartes suivantes ont notamment été ajoutées dans les mesures car elles ne comprennent que des données informatives : – La carte « Inventaires et protections règlementaires des patrimoines naturels et paysagers » a été basculée dans la mesure 6 plutôt que sur le plan de Parc. – Une carte des zonages qui limitent l'urbanisation (PPR inondations, coteaux, vignobles…) a été ajoutée dans la mesure 30 sur l'urbanisme. – Une carte des syndicats de rivières et SAGE du territoire a été ajoutée dans la mesure 14 sur l'eau. L'encart « Sensibilité au changement climatique » du plan de Parc est un moyen d'attirer l'attention des aménageurs et porteurs de projets sur les risques. Compléter cette carte nécessiterait un travail important et des données précises dont le Parc ne dispose pas. Cf. DOCO 3 et le Diagnostic de vulnérabilité du territoire au changement climatique réalisé en 2019
Rapport préalable à l'avis de la FPNRF, recommandations de la rapportrice de la FPNRF formulées lors de la visite de terrain 25/11/2021	Plan de Parc Encart paysages emblématiques DOCO 3 Encart protections règlementaires Encart sensibilité au changement climatique	Page 18 : *« - Encart « Paysages emblématiques » : à renommer pour en faire l'encart « Unités paysagères » demandé par la circulaire. Améliorer si possible la représentation en continuité sur les territoires adjacents plutôt que le halo au-delà du périmètre. Préciser « paysages emblématiques » en ajoutant la liste des 5 éléments et structures paysagères concernées et indiquées en légende du bloc diagramme. S'appuyer sur la carte du Cahier des Paysages (p26 DOCO3). »* - *Encart « protection réglementaires du patrimoine naturel » : sortir les 2 pictogrammes « patrimoine architectural et paysager » sur un encart spécifique et à compléter autour de la culture et du tourisme, vu la richesse du territoire ? »* - *Encart « sensibilité au changement climatique » : Cela semble très réducteur et dommage de se limiter aux seuls les risques naturels vue l'ambition et la densité du thème « climat » dans la charte. Réfléchir à compléter cet encart avec d'autres éléments « changement climatique ».*	

RECOMMANDATIONS SUR LA DEUXIÈME VERSION DU PROJET DE CHARTE D'AVRIL 2022			
AVIS	**THÉMATIQUE**	**REMARQUE FORMULÉE**	**PRISE EN COMPTE DE L'AVIS**
Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Moyens	Page 23 : « *La Fédération portera une attention particulière à ce que ces missions disposent de moyens adéquats. Plus généralement, la Fédération est attentive aux moyens financiers et humains dont le Parc disposera pour la mise en œuvre de sa charte ainsi qu'à l'inscription de ces moyens dans le temps.* »	Des négociations sont engagées avec les collectivités signataires afin de réévaluer les cotisations et renforcer les coopérations. L'augmentation des cotisations des communes et EPCI a été votée par les élus du Comité syndical fin 2022. La réévaluation des cotisations des Départements et Régions est également en cours de négociation. Enfin, le Parc échange avec les Régions sur le contenu des prochains contrats de Parcs à partir de 2024. Bien que non exigé dans la procédure, le plan de financement prévisionnel triennal, le programme d'actions adossé et les projections des moyens humains statutaires à court et moyen terme (5 et 10 ans) seront transmis pour information à la Fédération des PNR de France et au Conseil national de protection de la nature au moment de l'avis final du Ministère.
Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Moyens	Page 3 : *« La Commission recommande de :* • *Développer une animation territoriale de proximité, afin de maintenir la cohésion et la dynamique du territoire classé en PNR et d'assurer la bonne mise en œuvre de la charte ;* • *Evaluer les moyens nécessaires pour répondre aux besoins en compétences et en ambitions portées par la charte sur l'étendue du PNR et mobiliser les acteurs et les politiques publiques en capacité d'y pourvoir. Le CNPN n'est pas en capacité d'évaluer la hauteur des moyens nécessaires, et le déplore avec la nouvelle procédure d'instruction des projets de charte. Mais il considère que c'est un point de vigilance majeur pour réussir la mise en œuvre de la charte et pour crédibiliser le PNR.* »	Afin d'améliorer la lisibilité de son action et de mettre en cohérence les politiques publiques, le Parc internalise certaines missions qu'il déléguait, comme le déploiement des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Des signataires s'engagent dans des procédures contractuelles territorialisées, liées aux enjeux de la charte, en y associant étroitement le Parc : plans de paysages, projets alimentaires territoriaux, chartes forestières, PCAET, TEN… Cf. *« Une stratégie politique pour le territoire », « 3ème défi : renforcer les coopérations ».* Des conventions de partenariats avec les signataires (Départements et EPCI) sont en cours de formalisation afin de préciser les modalités pour la mise en œuvre des engagements de la charte. Des conventions de partenariats avec les principaux acteurs de la biodiversité et de l'aménagement du territoire sont également en cours de renouvellement / formalisation : CEN, CAUE, Mission Val de Loire… Par ailleurs, le Parc s'engage à expérimenter une diversification des modes de portage d'actions afin de gagner en souplesse et efficacité face à l'accélération des urgences écologiques et sociétales. Cf. ci-dessus pour les réponses relatives aux moyens.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Moyens Priorisation des actions	Courrier d'accompagnement : *« Les principales évolutions attendues sont les suivantes :* - *questionner les moyens mobilisables, notamment humains, pour mettre en œuvre la charte, mais aussi la priorisation des actions et la progressivité dans leur déroulement ;* - *confirmer le positionnement du PNR comme acteur incontournable du territoire, en matière de préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, tout en renforçant son rôle dans les transitions du territoire, dont écologique et énergétique ;* - *concrétiser ce positionnement par des actions opérationnelles répondant à des objectifs bien hiérarchisés, en assurant leur suivi et leur valorisation ;* - *poursuivre l'expérimentation et renforcer le caractère exemplaire du territoire sur les thématiques qui structurent la charte.»* Page 1 : « *Le projet de charte du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine, à la fois très complet et ambitieux, questionne sur les moyens mobilisables, notamment humains, pour le mettre en œuvre, ainsi que sur la priorisation des actions et la progressivité dans leur déroulement. »*	- Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus pour les réponses relatives aux moyens. Cf. partie 1 dans *« le phasage stratégique et opérationnel »* (page 74). - Ce sont les objectifs de la stratégie politique de la partie 1 que l'on retrouve dans les engagements des parties prenantes (page 22), comme par exemple : *« reconnaître le Parc comme référent sur la biodiversité, le paysage, la sensibilisation, l'éducation au territoire et son rôle fédérateur ».* - Les mesures sont hiérarchisées et comprennent des propositions d'actions ainsi que des indicateurs d'évaluation. Cf. *« Comment lire les mesures de la charte »* de la partie 1 (page 65). Le programme d'action portant sur les 3 premières années de classement viendra préciser les actions mises en œuvre prioritairement. - Le Parc s'attachera à réaliser des *« actions expérimentales ou exemplaires »* car il s'agit de la 5ème mission des Parcs naturels régionaux.
Avis du Préfet du 06/03/2023	Moyens	Page 2 : *« Concernant le périmètre du PNR, il est recommandé :* - *de développer une animation territoriale de proximité, afin de maintenir la cohésion et la dynamique du territoire classé en PNR et d'assurer la bonne mise en oeuvre de la charte ;* - *d'évaluer les moyens nécessaires pour répondre aux besoins en compétences et en ambitions portées par la charte sur l'étendue du PNR et mobiliser les acteurs et les politiques publiques en capacité d'y pourvoir.*	Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus pour les réponses relatives aux moyens.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Structure de la charte Présentation du territoire Rôle du Syndicat mixte Phasage stratégique et opérationnel des mesures Prescriptions et recommandations	Page 3 : *« La Commission recommande de :* *1) Présenter l'articulation des 3 défis aux 4 vocations (et accessoirement titrer le rapport qui constitue la partie 1, « Du territoire au projet »)* *2) Produire une fiche synthétique intégrée à la charte informant sur le territoire avec ses compositions administratives, socio-économiques, écologiques, …, et des données chiffrées, afin de pouvoir saisir d'emblée le territoire, sa composition et ses enjeux.* *3) Préciser pour la partie « Rôle du Syndicat mixte » figurant dans les mesures lorsque le Syndicat mixte se déclare « secondaire », « occasionnel » ou « non concerné », qui serait en responsabilité, afin de ne pas laisser le pilotage de mesures orphelines.* *4) Préciser la distinction entre les catégories de mesures « prioritaires/ stratégiques/ nécessaires », dont celle entre les mesures prioritaires et nécessaires, et celles phares », et clarifier leur articulation, dont le lien avec le pictogramme « Terme ou d'échéance de mise en oeuvre » des mesures;* *5) Définir les termes « prescriptions » et « recommandations » prolongeant des mesures/dispositions et leurs portées juridique et opérationnelle ;*	1) Un paragraphe de présentation des vocations et orientations et de leur articulation avec les 3 défis a été ajouté dans la partie 1, après la présentation des 3 défis (page 20). Le titre *« Partie 1 : Du territoire au projet »* a été replacé sur la page de couverture. 2) *« Le périmètre de révision du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine »* a été ajouté dans la partie 1 (page 8). Il reprend sous forme d'infographie les données clés du périmètre de révision : nombre de communes, nombre d'habitants, données sur l'occupation du sol etc. 3) Il est possible d'identifier lorsque le Parc est chef de file, mais délicat de définir qui est précisément chef de file si le Parc n'est pas en responsabilité. Par ailleurs, dans chaque mesure, la partie *« rôle du syndicat mixte du Parc »* a été représentée sous forme de diagramme radar afin de clarifier les rôles qui pourront être endossés par le Parc. La partie *« Comment lire les mesures de la charte »* de la partie 1 (page 66) a été ajustée en conséquence. 4) Les 3 niveaux de mesures phares / stratégiques / nécessaires ont été définis dans *« les mesures phares »* de la partie 1 (page 74). Mesure *« prioritaire »* a été remplacé par mesure *« phare »* dans l'ensemble du document pour ne conserver qu'un seul terme. Le pictogramme *« terme ou échéance de mise en œuvre »* présent dans chaque mesure renvoie à la partie *« Le phasage stratégique de mise en œuvre des mesures »* de la partie 1 (page 76). Ce lien a été précisé aux pages 65 et 76. 5) Les définitions suivantes ont été ajoutées dans la partie 1, « *Comment lire le plan de Parc* » (page 69) : *« Des dispositions déclinées en prescriptions et recommandations. Ces deux niveaux expriment un engagement différencié des signataires pour la conservation des qualités patrimoniales reconnues au territoire classé Parc. Elles sont décrites dans les fiches mesures et son définies de la manière suivante :* – *Prescriptions : traductions règlementaires des dispositions de la charte par les signataires dans leurs plans, projets et programmes afin de respecter la notion de compatibilité.* – *Recommandations : les signataires s'attachent à traduire ces dispositions dans leurs documents de planification et démarches opérationnelles afin d'assurer la cohérence de leurs engagements. »*

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Contenu des mesures Indicateurs Mise en page	*6) Veiller à la cohérence entre le contenu de mesures et les engagements correspondants (le mieux-disant étant à retenir) ;* *7) Actualiser les indicateurs, en raisonnant pour ceux le nécessitant :* *o pour le nombre d'actions (par ex nombre de conseils donnés, de réalisation, d'accompagnement, ...), en le complétant avec les surfaces qui ont effectivement bénéficié de l'action, afin d'avoir une information territoriale sur le résultat de l'action ;* *o pour les indicateurs qui le requièrent avec des informations surfaciques, afin d'évaluer là aussi les effets sur le territoire ;* *8) Ne pas hésiter à paginer les fiches Mesures au sommaire de la partie 2 du rapport de charte ; »*	6)Cette vérification a été effectuée dans l'ensemble des mesures. 7) Les indicateurs suggérés existent et sont utiles pour renseigner les autres indicateurs supra affichés dans le projet de charte. Ils n'apparaissent pas forcément pour alléger le dispositif présenté dans la charte. 8) Les numéros de pages pour chaque mesure ont été ajoutés sur le sommaire de la partie 2.	
Avis du Préfet du 06/03/2023	Défense nationale Engagements	*Page 15 : « La charte doit intégrer le paragraphe suivant et prendre en compte des observations formulées en annexe 1.* *« Le ministère des armées s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale, et plus généralement à l'exécution de la politique de défense, telle que définie par les dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la défense ».* Page 18 - Annexe 1: *La charte devra préciser : « aucune restriction vis-à-vis de l'activité aéronautique des armées notamment en matière de survol ne doit s'appliquer pour un parc naturel régional. De même, tout aménagement éventuel de site doit être réalisé en conformité avec le Code de l'aviation civile. Enfin, aucune contrainte ne doit s'apposer vis-à-vis du rayonnement électromagnétique pour ne pas compromettre la mise en oeuvre de radars de surveillance aérienne dans le cadre de la protection renforcée des armées ».»*		Ce paragraphe est déjà présent dans les engagements de l'État de la partie 1 du projet de charte (page 23). Cette précision est jugée non nécessaire car la formulation précédente s'applique à tous les types d'activités, installations ou projets de l'armée.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Phasage stratégique et opérationnel des mesures Objectifs pour le territoire Mise en page	Page 2 : *« Dans un souci de lisibilité, d'appropriation et de mise en œuvre opérationnelle, certaines parties de la charte pourraient être ajustées.* *- En effet, si la partie 1 du projet opérationnel, à partir de la page 77, établit une synthèse du phasage stratégique et opérationnel, en priorisant des actions selon qu'elles sont définies comme prioritaires, stratégiques ou nécessaires, et selon qu'elles relèvent du court, moyen, ou long terme, cette méthodologie serait aussi utile dans le descriptif des mesures (partie 2).* *- Pour chaque mesure, les différents objectifs pourraient être hiérarchisés, ce qui permettrait de mieux saisir l'articulation, le phasage et la complémentarité des objectifs entre eux.* *- En haut de page de chaque mesure du projet opérationnel, il pourrait être repris le nom de la mesure. »*	- Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 4) - Les objectifs sont déjà hiérarchisés dans une logique méthodologique, comme indiqué dans *« comment lire les mesures de la charte ? »* de la partie (page 66). - Le titre de chaque mesure a été repris en haut de chaque mesure de la partie 2 pour améliorer la lecture du document, même si cela alourdi la mise en page.
Avis du Préfet du 06/03/2023	Mise en page Présentation du territoire Rôle du Syndicat mixte Phasage stratégique et opérationnel des mesures Prescriptions et recommandations Contenu des mesures	Page 2 : *« Concernant la structuration de la charte, il est recommandé de :* *1) paginer les mesures du sommaire de la partie 2 ;* *2) produire une fiche synthétique du territoire précisant les compositions administratives, socioéconomiques, écologiques, etc. et des données chiffrées ;* *3) préciser qui piloterait les mesures pour lesquelles le syndicat mixte se déclare « secondaire », « occasionnel », « non concerné » (partie « rôle du syndicat mixte » figurant dans les mesures) ;* *4) préciser la distinction entre les catégories de mesures « prioritaires, stratégiques, nécessaires » ainsi que celle entre les mesures nécessaires et les mesures phares. Leur articulation est à clarifier ;* *5) définir les termes « prescriptions » et « recommandations » et leur portée juridique et opérationnelle ;* *6) veiller à la cohérence entre le contenu de mesures et les engagements correspondants (le mieux-disant étant à retenir). »*	Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus aux points 8), 2), 3), 4), 5) et 6).
Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Gouvernance	Page 11 : « *La présentation du dispositif d'évaluation ne précise pas le système de gouvernance qui sera mis en place pour procéder au suivi et à l'évaluation. »*	Le *« comité de pilotage évaluation »* est présenté dans *« Des parties prenantes plus impliquées »* de la partie 1 (page 63).

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Biodiversité Mesure 6 Engagements SNAP ABC Inventaires Connaissance	Pages 4 et 5 : *« La Commission recommande de :* *1) Pour les engagements de l'État et le rôle du Syndicat Mixte :* *- Elaborer un dispositif partenarial pour décliner les ZPF sur le territoire du PNR, en confiant au PNR l'inventaire et l'évaluation des espaces relevant de l'art 2 -II du décret ZPF du 12 avril 2022 pour proposer à l'État ceux éligibles au classement en ZPF ;* *2) Pour le rôle du Syndicat mixte :* *o Se donner comme objectif avec un calendrier et des indicateurs de couvrir le territoire en Atlas de la biodiversité communale, ou du moins en priorisant des entités à enjeux de conservation et/ou d'aménagements du territoire, pour décliner les zones à protéger au titre du code de l'environnement ou à réglementer pour intégrer la biodiversité dans les documents d'urbanisme ;* *o Accentuer la pression de connaissance sur les zones où elle apparaît la plus faible (voir carte p. 16 du diagnostic) ;* *o Etablir la liste des espèces sauvages et des habitats naturels à enjeux de conservation où le territoire est en responsabilité, afin d'appuyer les mesures de protection de la biodiversité et d'aménagement du territoire en sa faveur ;* *o Recourir davantage aux données nationales pour les sciences participatives pour l'amélioration de la connaissance ;* *3) Pour les Régions :* *o Reprendre et affirmer leur engagement à soutenir la création de ZPF avec les Réserves naturelles régionales à la mesure 6, afin de contribuer à la réussite de la SNAP sur le territoire ;* *4) Pour les départements :* *o Compléter leurs engagements avec la proposition en classement d'espaces naturels sensibles des départements en ZPF, selon l'article 2 -II du décret ZPF du 12 avril 2022, afin de contribuer à la réussite de la SNAP sur le territoire ;*	1) L'organisation des coopérations entre acteurs ainsi que le renforcement et développement du réseau d'aires protégées sont des dispositions de la mesure 6 (page 30). Par ailleurs, dans le cadre du « Fond vert », le Parc définit pour 5 ans une concertation territoriale afin d'identifier les opportunités de création d'aires protégées. 2) Pour le Syndicat mixte : o L'indicateur *« Nombre d'inventaires et démarches participatives réalisées par le Parc ou avec son appui »* de la mesure 1 (page 8) comprend notamment en valeurs cibles un nombre d'ABC. Il a été rappelé dans la mesure 6 (page 33) et la valeur cible a été modifiée avec comme objectif que chaque réservoir de biodiversité fasse l'objet d'au moins un inventaire d'ici 2039. Les zones à protéger prioritairement sont les réservoirs de biodiversité identifiés dans le DOCO 1 et au plan de Parc. o Les dispositions des mesures 6 et 7 (pages 29 et 38) du projet de charte répondent à cette remarque. Elles concernent l'amélioration de la connaissance sur les *« milieux jugés remarquables et à enjeux, peu connus, méritant une actualisation ou sur des sites peu explorés »* et sur les *« groupes d'espèces peu connus ou méritant une actualisation »* o Les descriptifs des mesures 6 et 7 répondent à cette remarque, en particulier la partie *« principaux groupes taxonomiques visés par la mesure »* pages 35-36. o Le Parc prend note de cette recommandation. Dans la mesure 1 à la page 7 , la disposition évoque par ailleurs le SINP : *« Capitaliser des données et savoirs produits avec les acteurs concernés dans un souci d'interopérabilité, alimenter notamment le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) »* 3) 4) et 5) Les Zones de protections fortes (ZPF) ont notamment été mentionnées pages 26 et 31 du projet de charte pour compléter les références à la SNAP. ZPF

		5) Pour les engagements des EPCI/communes : *o Proposer la création de ZPF suivant l'art 2 – I du décret ZPF du 12 avril 2022, sur la base des réservoirs de biodiversité ou soutenir leur création ;* *o S 'appuyer sur les statuts de l'art 2 – II du décret ZPF du 12 avril 2022, pour proposer de classer en ZPF les espaces naturels concernés ;*	et SNAP ont également été ajoutés dans le glossaire à la fin de la partie 2 du projet de charte. Pour information, la déclinaison locale de la SNAP dans les Schémas départementaux des ENS prend en compte les évolutions des réservoirs de biodiversité du DOCO 1. En revanche, le décret du 12 avril 2022 ne sera pas cité explicitement, car comme indiqué dans « Comment lire les mesures de la charte ? » partie 1 page 65 : *« Le contenu des mesures est d'ordre stratégique et opérationnel. Il évite les références trop précises à des outils ou procédures qui pourraient devenir obsolètes. »*	
Avis du Préfet du 06/03/2023	Biodiversité Mesure 6 Engagements SNAP ABC Inventaires Connaissance	Page 4 : *« Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux, les engagements des partenaires pourraient être renforcés de la manière suivante :* *- Pour les engagements de l'État et le rôle du syndicat mixte : afin de mettre en œuvre les plans d'actions territoriaux successifs pour les aires protégées (plans d'actions triennaux PAT Pays de la Loire et PAT Centre-Val de Loire), il est recommandé d'élaborer ou renforcer un dispositif partenariat en lien avec les acteurs de la protection de la nature (conservatoires d'espaces naturels, réserves naturelles, associations, collectivités, gestionnaires, etc.) et les comités départementaux aires protégées (CDAP), afin d'étendre le réseau d'aires protégées et proposer une définition des nouvelles zones de protection forte (ZPF) sur le territoire du PNR. Pourraient ainsi être proposés à l'État les sites éligibles à la reconnaissance en ZPF, y compris pour les milieux aquatiques et humides.* *- Pour l'engagement des Conseils régionaux : il est recommandé de soutenir la création de ZPF, notamment avec les réserves naturelles régionales et les sites des Conservatoires d'espaces naturels, afin de contribuer à la réussite de la SNAP sur le territoire.* *- Les départements pourraient compléter leurs engagements avec la proposition en reconnaissance d'espaces naturels sensibles comme ZPF, afin de contribuer à la réussite de la stratégie pour les aires protégées sur le territoire.* *- Les EPCI et communes pourraient proposer la création de ZPF ou soutenir leur création, notamment sur la base des réservoirs de biodiversité.»*		- Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 1). - Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 3). - Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 4). - Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 5).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Biodiversité Mesure 6 Engagements Inventaires ABC Connaissance	Page 4 : *« Le syndicat mixte est attendu sur les actions suivantes :* *→ établir la liste des espèces sauvages et des habitats naturels à enjeux de conservation où le territoire est en responsabilité, afin d'appuyer les mesures de protection de la biodiversité et d'aménagement du territoire en sa faveur ;* *→ se donner comme objectif de couvrir le territoire en atlas de la biodiversité communale (ABC), ou du moins en priorisant des entités à enjeux de conservation et/ou d'aménagements du territoire, pour décliner les zones à protéger au titre du code de l'environnement ou à réglementer pour intégrer la biodiversité dans les documents d'urbanisme ;* *→ recourir davantage aux données nationales pour les sciences participatives, pour l'amélioration de la connaissance ;* *→ accentuer la pression de connaissance sur les zones où la biodiversité apparaît la plus faible (cf. carte p. 16 du diagnostic). »*	Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 2).
Avis du Préfet du 06/03/2023	Biodiversité DOCO 1 et 2	Page 4 : - *Concernant les cartes de synthèse, des contradictions sont relevées, notamment concernant le site de la Champagne de Méron. En effet, le DOCO 2 indique que ce site est inscrit en réservoir secondaire, alors que le DOCO 1 indique qu'il s'agit d'un réservoir prioritaire. Il convient donc de modifier les cartes en conséquence.* - *Il en va de même pour la vallée de la Loire et du Thouet qui apparaissent en réservoir de biodiversité secondaire d'intérêt géologique, alors même que le site vient d'être étendu pour intégrer les cavités à chiroptères.*	- Dans le DOCO 1, le site *« Champagne de Méron, plaine de Douvy et butte d'Antoigné »* est le Réservoir de biodiversité prioritaire n°17 (page 43) et le site *« Bois de Lançon et de Méron »* est le Réservoir de biodiversité secondaire n°36 (page 160). Dans le DOCO 2, la plaine de Méron est évoquée dans la présentation des Réservoirs de biodiversité agricoles / dans les espaces cultivés. Aucune contradiction n'a été relevée. - Dans le DOCO 1 l'ensemble du site *« Vallée de la Loire »* est le Réservoir de biodiversité secondaire n°1 (page 88) et le site *« Basse vallée du Thouet, marais de Distré et marais de Baffou »* est le Réservoir de biodiversité secondaire n°4 (page 95). Cependant, le site *« Grèves à Sternes de la Loire et milieux ligériens associés »* est le Réservoir de biodiversité prioritaire n°1 avec un enjeu géologique (page 7). Par ailleurs, plusieurs sites à chiroptères du val de Loire sont identifiés comme des Réservoirs de biodiversité prioritaires : RB 22 et 30 pour le Maine-et-Loire par exemple (pages 53 et 69). L'ensemble des zonages du plan de Parc seront mis à jour en 2024 pour la version finale de la charte.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Biodiversité ENS ZPF SNAP Cohérence mesures 6 et 7 Bocages alluviaux CEN et APNE Animation	Pages 4 et 5 : *« La Commission recommande de :* *• Pour les dispositions avec leurs objectifs :* *1) Clarifier la surface en espaces naturels sensibles (76 % du territoire du PNR ?) et préciser leurs statuts : inventoriés, préemptés, achetés ou conventionnés ;* *2) Donner de l'ambition à la protection des espaces naturels en aires protégées : avec notamment 2,30 % du territoire en réservoirs de biodiversité prioritaires et les potentialités offertes au classement en ZPF des statuts d'espaces naturels relevant de l'art 2 -II du décret ZPF, des marges de progrès notables sont attendues pour contribuer à l'objectif national de 10 % en ZPF suivant les potentialités du territoire pour le bon état de conservation des habitats d'espèces et des habitats naturels où il est en responsabilité ;* *3) Affirmer la contribution à l'atteinte des objectifs de la SNAP avec la mise en œuvre du décret ZPF de 2022 en détaillant ses déclinaisons ;* *4) Mettre en cohérence les dispositions, les engagements et les objectifs concernés entre les mesures 6 et 7 (par ex, données sur les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes, …) en reprenant le mieux-disant et en posant des indicateurs surfaciques selon les recommandations ci-avant ;* *5) Attacher une attention particulière à la protection des bocages alluviaux, en termes d'outils de protection et de valorisation (SNAP) dépassant leur gestion durable ;*	1) Les valeurs de l'indicateur *« Nombre et surface des Espaces naturels sensibles (ENS) »* de la mesure 6 (page 33), ont été corrigés. La surface d'ENS actuelle représente 7,6% du périmètre de révision du Parc. En revanche, il est impossible pour le Parc de déterminer les statuts règlementaires futurs des 41 sites ENS. La mise en œuvre de règlementations appartient au Département et communes concernés. Le Parc apportera son conseil et son assistance à maîtrise d'ouvrage. 2) Les indicateurs de la mesure 6 concernant les nombres et surfaces de sites protégés (page 33) sont suffisamment ambitieux et réalistes par rapport à notre territoire. Définir des valeurs cibles plus élevées ne serait pas pertinent. 3) Les Zones de protections fortes (ZPF) ont notamment été mentionnées pages 26 et 31 du projet de charte pour compléter les références à la SNAP. ZPF et SNAP ont également été ajoutés dans le glossaire à la fin de la partie 2 du projet de charte. En revanche, le décret du 12 avril 2022 ne sera pas cité explicitement, car comme indiqué dans « Comment lire les mesures de la charte ? » partie 1 page 65 : *« Le contenu des mesures est d'ordre stratégique et opérationnel. Il évite les références trop précises à des outils ou procédures qui pourraient devenir obsolètes. »* 4) Les dispositions, les engagements et les indicateurs des mesures 6 et 7 ont été vérifiés. Des ajustements ont été effectués pour plus de cohérence entre les deux mesures. 5) Les mesures 12 (page 73), 14 (page 86), 21 (page 115) comprennent des recommandations liées aux paysages de bocages alluviaux en lien avec un zonage spécifique du plan de Parc. La mesure 30 (page 164) comprend par ailleurs la prescription suivante : *« La double fonctionnalité écologique et culturelle des paysages emblématiques de bocages alluviaux leur donne vocation à être protégés par les documents d'urbanisme. »* Les bocages alluviaux les mieux conservés sont déjà en Réservoirs de biodiversité avec des propositions d'actions spécifiques dans le DOCO 1, ainsi qu'en corridors prioritaires dans le DOCO 2. Par ailleurs, les prescriptions et recommandations concernant les corridors écologiques ont été mis en cohérence dans les mesures 9 (pages 49-50) 12 (page 74) et 30 (page 163), permettant de mieux afficher l'ambition réelle de préservation.

		6) *Etablir une complémentarité avec le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Val-de-Loire et les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE), via un conventionnement, pour la connaissance, la maîtrise foncière et/ou la gestion d'espaces naturels, en termes de priorisation des actions du PNR et les PNR étant plus des outils d'animation et d'assemblage territoriaux ;* 7) *Mobiliser les propriétaires et les exploitants des réservoirs de biodiversité, des massifs forestiers et des zones abritant des habitats naturels et des espèces sauvages où le territoire est en responsabilité, en termes d'animation territoriale dédiée, afin de susciter leur protection avec les outils et les opportunités offerts par les articles 2-I et 2-II du décret ZPF de 2022.*	6) L'organisation des coopérations entre acteurs est une disposition de la mesure 6 (page 30). Les CEN et *« associations de protection de la nature et/ou d'éducation à l'environnement »* font partie des partenaires potentiels identifiés (page 33). Des conventions partenariales existent déjà avec ces associations. Des conventions cadre sont à mettre en œuvre ou à renouveler. 7) Les dispositions des mesures 6 (page 30), 7 (page 38) et 22 (page 121) par exemple, abordent l'animation territoriale envisagée pour mobiliser les propriétaires à la protection des réservoirs de biodiversité, massifs forestiers etc.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Biodiversité Mesure 6 SNAP ZPF Animation ENS Cohérence mesures 6 et 7 Bocages alluviaux CEN et APNE	Page 5 : *« ✓ Dans le contexte et le contenu de la mesure* *Il est recommandé au PNR de :* *1) affirmer la contribution à l'atteinte des objectifs de la SNAP et en particulier des plans d'actions territoriaux Pays de la Loire et Centre-Val de Loire, notamment avec l'extension du réseau d'aires protégées et la mise en oeuvre du décret ZPF, en détaillant ses déclinaisons ;* *2) donner de l'ambition à la protection des espaces naturels en aires protégées. Avec notamment 2,30% du territoire en réservoirs de biodiversité prioritaires et les potentialités offertes à la reconnaissance en ZPF des statuts d'espaces naturels relevant de l'art 2-II du décret ZPF (2022), des marges de progrès notables sont attendues pour contribuer aux objectifs nationaux et régionaux (PAT) ;* *3) mobiliser les propriétaires et les exploitants des réservoirs de biodiversité, des massifs forestiers et des zones abritant des habitats naturels et des espèces sauvages où le territoire est en responsabilité, en termes d'animation territoriale dédiée, afin de susciter leur protection avec les outils et les opportunités offerts par les articles 2-I et 2-II du décret ZPF ;* *4) clarifier la surface du PNR couverte par des espaces naturels sensibles (ENS) et préciser leurs statuts (inventoriés, préemptés, achetés ou conventionnés) ;* *5) mettre en cohérence les dispositions, les engagements et les objectifs concernés entre les mesures 6 et 7 (par exemple : données sur les arrêtés préfectoraux de protection de biotope), en reprenant le mieux-disant et en proposant des indicateurs surfaciques selon les recommandations ci-avant ;* *6) porter une attention particulière à la protection des bocages alluviaux, avec des outils de protection et de valorisation dépassant leur gestion durable ;* *7) dans l'objectif de prioriser les actions à mettre en oeuvre, établir une complémentarité avec les conservatoires d'espaces naturels et les associations de protection de la nature et de l'environnement, à travers un conventionnement pour la connaissance, la maîtrise foncière et/ou la gestion d'espaces naturels. »*	1) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 3). 2) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 2). 3) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 7). 4) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 1). 5) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 4). 6) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 5). 7) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 6).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Biodiversité Indicateurs Mesure 6 SAFER SNAP Mesure 7 Evolution des populations PNA Mesure 9 Haies Mesure 10 Biodiversité ordinaire	Page 16 : - *« Pour la mesure 6, en lien avec la SAFER, un indicateur d'objectif d'acquisition foncière pourrait être ajouté.* - *Il est proposé de comptabiliser les aires protégées labellisées SNAP pendant la mise en œuvre de la charte, en lien avec les indicateurs développés pour les plans d'actions territoriaux.* - *Pour la mesure 7, les objectifs et les groupes d'espèces visés sont pertinents et les indicateurs permettent de caractériser un niveau d'action du PNR. En revanche, ils ne permettent pas de connaître l'évolution des espèces ciblées. Des protocoles standardisés visant à caractériser l'évolution des populations et l'évolution de l'état des zones fonctionnelles nécessaires à une évolution positive des espèces ciblées (comme pour la mesure 1) semble être la première étape pour définir le ou les indicateurs permettant d'évaluer l'état de ces espèces sur le périmètre du PNR.* - *L'indicateur « Nombre de Plans de conservation d'espèces réalisés sur le territoire » ne permet pas non plus de connaître l'évolution des espèces sur le territoire du parc ni même de refléter le travail du parc sur ce sujet. Le nombre de programmes nationaux d'action (PNA) ou de projets Life (sous responsabilité de l'Etat) va peu évoluer dans les prochaines années et le PNR, créé depuis 1996, travaille déjà sur les PNA concernant son territoire. Le suivi du nombre d'actions portées ou financées par le PNR dans le cadre de ces plans de conservation pourrait être un indicateur plus pertinent et illustrant l'investissement du PNR sur la thématique.* - *L'indicateur concernant les haies est peu ambitieux. Une augmentation du linéaire de haies sur le territoire du parc d'ici 2030 est souhaitée, avec un objectif encore plus ambitieux pour 2039. Le linéaire de haies est un paramètre important, la maturité des haies l'est tout autant ; il s'agit pour le parc d'être entreprenant sur cette question dès le lancement de la nouvelle charte.* - *Au sein de la mesure 10, il pourrait être judicieux d'insérer des indicateurs relatifs à la biodiversité dite ordinaire. »*	- Cet indicateur est impossible à renseigner à l'échelle du Parc. Par ailleurs, la Fédération des PNR recommande de limiter le nombre d'indicateurs aux plus pertinents et possibles à renseigner. - Les indicateurs des mesures 6 et 7 (pages 33 et 41) répondent à cette remarque. - Le Parc réalise ou fait réaliser des inventaires exhaustifs d'espèces menacées dans le cadre de protocoles nationaux (liés aux PNA) : sternes, outardes… Par ailleurs, d'autres dispositifs scientifiques pour mesurer la biodiversité ordinaire ou remarquable sont mis en place sur le territoire du Parc comme des STOC, STELI, STERF… Voir dans le contexte et dans le contenu de la mesure 7 (pages 34 à 38). Le Parc contribue aux synthèses nationales en envoyant ses données. - L'indicateur de la mesure 7 (page 41) répond à cette remarque : *« Nombre de Plans de conservation d'espèces réalisés sur le territoire auxquels le Parc participe (PNA, LIFE…) ».* En revanche, le suivi du nombre d'actions uniquement portées ou financées par le Parc dans le cadre des PNA n'est pas pertinent car il peut y avoir des PNA sur le territoire qui ne sont pas portés par le Parc mais auquel il participe. - Dans la mesure 9 (page 52) la valeur cible de l'indicateur *« évolution du linéaire de haies du territoire »* a été réévaluée à 10%. Pour information, un plan de gestion durable des haies est en cours de mise en place. - Cet indicateur est impossible à mesurer à l'échelle du Parc. Les indicateurs ont été choisis en fonction des dynamiques territoriales qui peuvent être mesurées. Par ailleurs, des dispositifs scientifiques pour mesurer la biodiversité ordinaire ou remarquable sont mis en place sur le territoire du Parc comme des STOC, STELI, STERF…

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Continuités écologiques Mesure 9 TVB Engagements ZPF Réservoirs de biodiversité agricoles Urbanisme Trame noire	Page 6 : *« La Commission recommande de :* *1) Etablir un calendrier de réalisation de l'inventaire et de la cartographie des discontinuités des corridors écologiques et, ensuite, un programme de leur restauration (outils, calendrier, ..), avec les engagements correspondants ;* *2) Remplacer « permettre la déclinaison des continuités dans les documents d'urbanisme » par tout simplement « décliner les continuités… » (notamment, mise en cohérence avec l'engagement concerné des EPCI/communes) ;* *3) Expliciter « Recréer des espaces fonctionnels de continuités écologiques entre (...) », notamment en termes apparemment de nouveaux corridors à restaurer écologiquement et à protéger à faire apparaître comme tels au plan du parc comme programme de restauration de la fonctionnalité écologique du territoire ;* *4) Compléter les objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité agricole avec les outils de l'article 2 – II du décret ZPF de 2022, avec, par exemple, les Obligations réelles environnementales (ORE) ;* *5) Affirmer l'animation dédiée du PNR à l'accompagnement et à la réussite des réservoirs de biodiversité agricole, et dépasser le simple « encouragement » aux pratique vertueuses en développant leur réalisation à travers des dispositifs d'animation, d'expertise, financiers, conventionnels, techniques…;* *6) Compléter la disposition sur l'attachement des documents d'urbanisme dans le tissu urbain à décrire et à proposer à une échelle plus fine les corridors « principaux » (?) par « et à protéger », et la généraliser à tous les corridors, car ces derniers en tissu urbain ont tous leur importance ;*	1) Cette suggestion est impossible techniquement à l'échelle du Parc avec les moyens actuels. La restauration des corridors se fera au cas par cas tout au long de la charte. Le Parc préfère accompagner des programmes de restauration, notamment portés par les collectivités locales, plutôt que de faire une étude qui aura peu de portée opérationnelle. Cette remarque sera discutée et pourra être intégrée dans le programme d'actions à 3 ans. 2) La disposition de la mesure 9 (page 47) a été reformulée de la manière suivante : *« assurer la déclinaison des continuités dans les documents d'urbanisme ».* Le contenu de la mesure s'adresse à l'ensemble des signataires et partenaires d'où la différence de formulation avec l'engagement des EPCI et communes. 3) La disposition de la mesure 9 (page 48) évoque des grands espaces de continuités écologiques. Quelques-uns sont identifiés mais ils ne pourront être précisés que par des études spécifiques. Le travail d'accompagnement auprès des SCOT permettra de localiser ces espaces. Cette remarque sera discutée et pourra être intégrée dans le programme d'actions à 3 ans. 4) La recommandation de la mesure 9 relative aux réservoirs de biodiversités agricoles (page 49) a été complétée par la mention aux Obligations réelles environnementales. 5) Les recommandations relatives aux réservoirs de biodiversités agricoles des mesures 9 et 21 (pages 49 et 116) ont été reformulées par *« Un soutien aux / soutenir les pratiques respectueuses… ».* La charte n'est pas opposable aux tiers donc il est impossible d'aller plus loin qu'une simple recommandation. Par ailleurs, le contenu de la mesure 21 (pages 114 et 115) présente des dispositions répondant à cette remarque. 6) La disposition de la mesure 9 (page 49) a été reformulée de la manière suivante : *« Les documents d'urbanisme s'attacheront à décrire et protéger à une échelle plus fine les corridors au sein du tissu urbanisé. »* Le Parc accompagnera les signataires pour mettre en œuvre cette disposition en veillant à ce que la densification ne se fasse pas au détriment de ces corridors (Cf. mesure 30). Cette remarque sera discutée et pourra être intégrée dans le programme d'actions à 3 ans.

		7) Compléter l'engagement des EPCI/communes à décliner les corridors écologiques prioritaires et les coupures d'urbanisation dans leur document d'urbanisme, en faisant référence à leur classement en Espaces de continuités écologiques, cf art. L. 113-29 et 30 et L. 151-23 C. urb. ; *8) Engager une réflexion sur la lutte contre la pollution lumineuse sur l'ensemble du territoire et se doter, à terme, d'une charte pour la préservation de l'environnement nocturne, en incitant les communes et intercommunalités à s'y engager.*	7) Comme indiqué dans « Comment lire les mesures de la charte ? » partie 1 (page 65) : *« Le contenu des mesures est d'ordre stratégique et opérationnel. Il évite les références trop précises à des outils ou procédures qui pourraient devenir obsolètes. »* 8) La définition et mise en œuvre d'une Trame noire est abordée à plusieurs reprises : objectif et disposition dans la mesure 9 (pages 47-48), disposition dans la mesure 10 (page 55) et prescription dans la mesure 35 (page 188). Cette remarque sera discutée et pourra être intégrée dans le programme d'actions à 3 ans.
Avis du Préfet du 06/03/2023	Continuités écologiques Mesure 9 Engagements Urbanisme Articulation Obstacles à l'écoulement TVB Réservoirs de biodiversité agricoles Trame noire	Pages 5 et 6 : *« Mesure 9 : Conforter et renforcer les continuités écologiques* *✓Dans les engagements des signataires* *1) Il est proposé de compléter l'engagement des EPCI / communes à décliner les corridors écologiques prioritaires et les coupures d'urbanisation dans leur document d'urbanisme, en faisant référence à leur classement en espaces de continuités écologiques, tels que définis aux articles L. 113-29 et 30 et L. 151-23 du code de l'urbanisme.* *✓Dans le contexte et le contenu de la mesure* *Il est recommandé de :* *2) mentionner la manière dont sont utilisés les documents de planification et informations existants, tels que le SRCE / SRADDET ou le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) ;* *3) poursuivre et amplifier l'approche des différentes continuités écologiques : trames fonctionnelles dont trame bleue, continuité écologique des cours d'eau (notamment par rapport aux obstacles à l'écoulement) ;*	1) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 7). 2) Comme indiqué dans « Comment lire les mesures de la charte ? » partie 1 (page 65) : *« Le contenu des mesures est d'ordre stratégique et opérationnel. Il évite les références trop précises à des outils ou procédures qui pourraient devenir obsolètes. »* L'articulation du projet de charte avec les plans, schémas, programmes et documents de planification est une composante du rapport environnemental non exigé à ce stade. En travaillant avec un bureau d'étude pour rédiger le rapport environnemental dès 2020, en même temps que le projet de charte, le Parc a veillé à la bonne articulation avec ces documents, dans une logique d'opposabilité juridique ou de cohérence stratégique. 3) C'est l'objet de la mesure 9 (page 46).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Continuités écologiques Mesure 9 Engagements Urbanisme Articulation Obstacles à l'écoulement TVB Réservoirs de biodiversité agricoles Trame noire	*4) établir un calendrier de réalisation de l'inventaire et de la cartographie des discontinuités des corridors écologiques puis un programme de leur restauration (outils, calendrier) avec les engagements correspondants ;* *5) remplacer la disposition prioritaire « permettre la déclinaison des continuités dans les documents d'urbanisme » par « décliner les continuités dans les documents d'urbanisme » (notamment, mise en cohérence avec l'engagement concerné des EPCI / communes) ;* *6) expliciter la disposition prioritaire « recréer des espaces fonctionnels de continuités écologiques entre les grandes vallées... » notamment en termes de nouveaux corridors à restaurer écologiquement et à protéger, et les faire apparaître comme tels au plan du parc, illustrant le programme de restauration de la fonctionnalité écologique du territoire ;* *7) affirmer l'animation dédiée du PNR à l'accompagnement et à la réussite des réservoirs de biodiversité agricole (RBA) et dépasser le simple « encouragement » aux pratiques vertueuses en développant leur réalisation à travers des dispositifs d'animation, d'expertise, financiers, conventionnels, techniques ;* *8) la quatrième et dernière recommandation de la charte quant aux corridors écologiques (p. 51) devrait s'attacher à leur protection et ne pas se limiter aux corridors principaux. La rédaction pourrait ainsi être la suivante : « Les documents d'urbanisme s'attacheront à protéger, décrire et proposer à une échelle plus fine, les corridors au sein du tissu urbanisé. Le Parc accompagnera les signataires pour mettre en oeuvre cette disposition ».* *9) d'engager une réflexion sur la lutte contre la pollution lumineuse sur l'ensemble du territoire et se doter, à terme, d'une charte pour la préservation de l'environnement nocturne, en incitant les communes et intercommunalités à s'y engager. »*	4) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 1). 5) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 2). 6) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 3). 7) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 5). 8) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 6). 9) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 8).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Biodiversité Mesure 10 Engagements Information Pesticides	Page 6 : *« • Mesure 10 : Atteindre un haut niveau de biodiversité sur l'ensemble du territoire* - *Si la restauration de la biodiversité dite ordinaire est l'un des objectifs affichés dans la mesure 10, des engagements plus opérationnels pour la préserver pourraient être intégrés, les collectivités pouvant jouer un rôle dans la mise en place d'actions de sensibilisation et de gestion dédiées. Un engagement des signataires pourrait consister à informer les élus, agents de collectivités et citoyens sur les moyens d'agir, notamment sur les sujets suivants :* o *gestion des espaces bâtis (nichoirs) et non bâtis (entretien des fossés, bords de route, rondpoints) ;* o *gestion des espaces agricoles (entretien des bords de parcelles, intérêt de la végétation sèche pour l'alimentation des oiseaux l'hiver et l'hivernage de nombreuses espèces d'insectes).* - *En outre, une part importante de la biodiversité dite ordinaire se trouvant dans les espaces agricoles (place importante au sein du PNR LAT) et l'utilisation des pesticides étant l'une des cinq causes majeures de la disparition de la biodiversité, le lien entre ces deux thématiques pourrait être renforcé. »*	- Des engagements concernant *« la mise en œuvre d'actions de connaissance, préservation, gestion et médiation du patrimoine naturel »* sont intégrés dans la mesure 10 (page 57) pour les Départements, ECPI et communes en fonction de leurs compétences. Par ailleurs, le contenu de la mesure 10 (page 54) comprend des dispositions liées à la sensibilisation. La partie contenu de la mesure s'adresse à l'ensemble des signataires et partenaires d'où la différence de formulation avec les engagements des signataires. o Le Parc considère que l'installation de nichoirs est une solution de dernier recours. Le Parc veillera à ce que la règlementation sur les oiseaux protégés nichant sur les façades soit mieux appliquée. Concernant l'entretien de l'espace publique ou privé, le Parc réalise depuis de nombreuses années du conseil, de la sensibilisation, de la formation sur le thème de la gestion différenciée. Il a également développé des outils comme le guide des plantations. La gestion différenciée est notamment mentionnée dans les prescriptions et recommandations de la mesure 9 ainsi que dans les engagements du Département dans les mesures 7 et 10. o La gestion des espaces agricoles se fait de manière contractuelle dans les secteurs ou des PAE sont existants. Dans ce cadre, des mesures agricoles spécifiques existent et évoluent en fonction de la PAC. - Les réservoirs de biodiversité agricoles identifiés au plan de Parc ainsi que les prescriptions et recommandations associées dans les mesures 9 et 21 (pages 49 et 115-116) témoignent du lien entre ces deux thématiques. Par ailleurs, l'agriculture est abordée dans les mesures relatives à la biodiversité, comme par exemple dans le contenu de la mesure 6 (page 30) qui contient la disposition suivante *« Sensibiliser et mobiliser les agriculteurs pour mettre en œuvre des mesures de gestion, adaptées à la conservation des espèces et milieux »,* ou la mesure 10 (page 57) qui contient cet engagement pour les Régions *« Inscrire la biodiversité dans une dynamique de développement économique et scientifique (appels à projets Recherche) et le soutien à une agriculture biologique et une sylviculture respectueuse de la biodiversité.* »

Avis du Préfet du 06/03/2023	Santé Ambroisie Moustique ARS	Page 15 : *« Le réseau partenarial du PNR à développer pour les risques liés à la santé* - *Un arrêté préfectoral doit prochainement permettre de prévenir et d'organiser la lutte contre l'ambroisie, plante envahissante et particulièrement allergisante qui constitue désormais un enjeu de santé publique sur la commune de Saumur (présence éparse sur les grèves de Loire qui traversent la ville) et le long de l'axe ligérien dans la partie de l'Indre-et-Loire appartenant au parc. Le PNR sera un précieux partenaire pour la mise en oeuvre de ce projet et pourrait participer au réseau des référents territoriaux afin de mettre en oeuvre les actions du plan de lutte.* - *L'émergence des risques liés aux maladies vectorielles (liées à la présence du moustique tigre notamment, vecteur de la Dengue, du Zika et du Chikungunya) doit être prise en compte. La lutte anti-vectorielle peut faire appel à la mobilisation sociale, le PNR peut être un partenaire engagé auprès des collectivités et des citoyens. Cette thématique rejoint également ses compétences en aménagement et gestion des espaces, qui pourraient être adaptées pour prévenir la colonisation par le moustique (guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en oeuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika).* - *L'ARS Pays de Loire (et Centre-Val de Loire) pourrait aussi être mentionnée parmi les partenaires potentiels susceptibles de contribuer à la mise en oeuvre des actions. En effet, de par les plans/programmes qu'elle porte par exemple avec la DREAL, tel que le Plan Régional Santé Environnement par exemple, et les outils qu'elle déploie comme les Contrats Locaux de Santé, l'ARS peut contribuer à la mise en application des mesures de la charte. »*	- La santé publique est un enjeux pour le territoire présent dans de nombreuses mesures, notamment dans les mesures 6, 9, 10, 11, 14, 15… L'enjeu santé publique a également été ajouté dans la mesure 7. Pour autant, le Parc n'a pas de mission directement liée à la santé publique, même si la santé se retrouve dans de nombreuses thématique : biodiversité, agriculture, bâti, risques... Il n'est pas possible de mentionner le projet d'arrêté préfectoral car comme indiqué dans « Comment lire les mesures de la charte ? » partie 1 (page 65) : *« Le contenu des mesures est d'ordre stratégique et opérationnel. Il évite les références trop précises à des outils ou procédures qui pourraient devenir obsolètes. »* Par ailleurs, le Parc a un rôle de biovigilance et a signalé le problème d'ambroisie sur la commune de Saumur et Brain-sur-l'Authion. - Les mesures 6, 7 et 10 (pages 32, 40 et 57) comprennent les engagements des Régions suivants : *« Soutenir la mise en oeuvre d'une stratégie régionale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ».* La mesure 7 comprend les dispositions suivantes (page 38) : *« Assurer une veille territoriale relative au suivi des Espèces exotiques envahissantes (réseaux régionaux, Bassins versants…) »* et *« Participer aux programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (exemples : Jussie, Renouées, Xénope…) »* La dernière disposition a été complétée par *« …et nouveaux pathogènes (exemples : Grippe aviaire, Moustique tigre...) ».* - Les Agences régionales de santé ont été ajoutées parmi les partenaires potentiels dans les mesures 3, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 29, 30 et 34 ainsi que dans le glossaire (page 208). Les Plans régionaux santé environnement (PRSE) sont mentionnés dans la mesure 20 (page 112) avec l'engagement de l'Etat suivant : *« Associer le Parc aux réflexions des Comités régionaux de l'alimentation (CRALIM) et des Plans régionaux santé et environnement (PRSE) ».*

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Véhicules à moteur Engagements Recommandation	Page 10 : *« La Commission recommande de :* • *Généraliser l'engagement des communes à prendre les arrêtés municipaux sous 5 ans, quelle que soit la catégorie du réservoir de biodiversité.* • *Reprendre le terme « encadrement » de la prescription au plan du parc (et non « régulation ») pour l'engagement concernant les arrêtés des réservoirs de biodiversité secondaires, le terme « encadrement » pouvant notamment permettre d'interdire si besoin en était. »*	• Le Parc a souhaité inscrire un phasage à 5 et 10 ans pour s'assurer de la mise en œuvre des arrêtés municipaux. • Dans la mesure 11, l'engagement des EPCI et communes (page 63) a été rectifié : le terme *« régulation »* a été remplacé par *« encadrement »* pour plus de cohérence avec les prescriptions et recommandations.
Avis du Préfet du 06/03/2023	Véhicules à moteur Engagements Recommandation	Page 7 : « *A ce titre, il est recommandé de :* *- généraliser l'engagement des communes à prendre les arrêtés municipaux sous 5 ans, quelle que soit la catégorie du réservoir de biodiversité.* *- préférer le terme « encadrement » de la prescription au plan de parc (et non «régulation») pour l'engagement concernant les arrêtés des réservoirs de biodiversité secondaires, le terme «encadrement » pouvant notamment permettre d'interdire si besoin. »*	Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus.
Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Paysages Plan de Parc	Page 13 : *« - Les notions de paysage et de dérèglement climatique peuvent être davantage abordées en transversalité avec les mesures qui concernent l'énergie, et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables.* *- Le plan de Parc doit présenter les « unités paysagères » de la même manière que présenté en page 66 du projet de charte, intégrant un titrage et une légende.* *- Page 66 de la charte, l'unité paysagère 19 « les plateaux cultivés du Richelais » n'est pas légendée. »*	- Dans la mesure 12, le contenu de la mesure (page 72) a été complété avec la disposition suivante : *« Cibler de manière prioritaire les projets de grandes infrastructures (dispositifs de production d'énergie, antennes, serres agricoles...) et/ou situés sur les sites à forts enjeux paysagers ».* Par ailleurs, la mesure 29 (page 156) comprend une référence au plan de Parc prescrivant le déploiement des grandes infrastructures d'énergie renouvelables dans certaines zones identifiées au plan du Parc. - Dans la mesure 12, la carte des unités paysagères (page 66) est trop petite pour mettre le nom des unités paysagères directement dessus d'où la différence avec la carte n°2 du plan de Parc. Les unités paysagères sont donc présentées en légende pour une question de lisibilité. - Dans la mesure 12, la légende de la carte des unités paysagères (page 66) a été rectifiée : l'unité paysagère 19 *« les plateaux cultivés du Richelais »* a été ajoutée.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Paysages Mesure 12 DOCO 3 OQP Engagements Plans de paysage Indicateurs Points noirs Urbanisme	Pages 7 et 8 : *« La Commission recommande de :* *1) Mettre en cohérence les OQP de la mesure 12, où n'apparaîtraient que ceux dits prioritaires, et les OPQ prioritaires et secondaires du cahier des paysages, où il convient d'expliciter pour les acteurs de terrain directement concernés l'articulation opérationnelle de la charte et du cahier des paysages.* *2) Affirmer dans l'engagement des EPCI/communes la déclinaison opérationnelle (avec « décliner » au lieu de « contribuer ») des OQP les concernant, en prévoyant l'articulation avec la référence aux unités paysagères du cahier des paysages où les communes sont listées ;* *3) Généraliser la réalisation des plans de paysages sur l'ensemble du territoire et les inscrire dans un calendrier où leur aboutissement servira à la réalisation de la charte (et pas de prévoir, selon les indicateurs en p 75, de réaliser 3 plans de paysage sur l'exercice de la charte, 15 ans) ;* *4) Actualiser les indicateurs de protection paysagère avec l'intégration du site classé en 2021 « Confluence Vienne-Loire » et les objectifs de classement sur la période 2024-2039, ainsi que le nombre de conseils et d'accompagnement ; le nombre annoncé serait un minimum à compléter par des indicateurs surfaciques ;* *5) Etablir un calendrier d'inventaire et de résorption des « points noirs paysagers » et l'engagement, notamment des EPCI/communes, à leur résorption ;* *6) Veiller à une formulation claire, commune et forte de protection des paysages emblématiques (lignes de crêtes, coteaux, lisière forestières, …) au titre du code de l'urbanisme (notamment classement en Espaces de continuité écologique) et à sa cohérence entre les mesures 12 et 30 (le mieux-disant étant à retenir) ;*	1) Nous avons choisi de ne pas mettre les OQP secondaires afin de ne pas alourdir la mesure 12. Les OQP sont présentés par grands types de paysages plutôt que par unités paysagères, il est donc impossible de croiser les deux. Le Document complémentaire n°3 (DOCO 3) a justement pour objectif de préciser et compléter la mesure 12. 2) Dans la mesure 12, l'engagement des EPCI et communes (page 75) a été ajusté de la manière suivante : *« Décliner les objectifs de qualité paysagère dans leurs projets (cf. DOCO 3) ».* 3) L'indicateur de la mesure 12 (page 75) sur le nombre de plans de paysages mis en œuvre sur le territoire se voulait réaliste en prévoyant 3 plans de paysage en 2039. Il a cependant été réévalué pour afficher une ambition plus forte sur ce défi prioritaire. Cette remarque sera discutée et pourra être intégrée dans le programme d'actions à 3 ans. 4) L'indicateur de la mesure 12 (page 75) sur le nombre de zones faisant l'objet de mesures de protection du patrimoine intègre déjà le site classé Confluence Vienne-Loire. L'indicateur suivant a été ajusté : *« nombre de conseils et accompagnements du Parc nécessitant un suivi dans le cadre de projets paysagers »*. En revanche, la surface est impossible à quantifier pour cet indicateur. 5) La commission « Paysage, urbanisme, et cadre de vie » a réaffirmé sa volonté de préférer une approche par la valorisation des paysages dans leur diversité. Les « points noirs » feront l'objet d'un traitement opérationnel dans le cadre des plans paysagers. Réaffirmer dans la stratégie l'objectif de « beauté » des paysages permet d'engager le débat ainsi que d'aborder et traiter positivement la question des points noirs. Le plan de Parc (cartes 1 et 2) identifie des sites potentiels de valorisation du patrimoine naturel ou paysager. 6) Dans les mesures 12 et 30 (pages 73-74 et 164), les prescriptions et recommandations pour les paysages emblématiques ont été ajustées pour plus de cohérence.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Paysages CNPE d'Avoine Serres Plan de Parc	*7) Progresser dans l'intégration paysagère physique et lumineuse des espaces dans le périmètre de la centrale nucléaire de Chinon/Avoine, afin d'améliorer conjointement sa présence au sein d'un territoire dont la mission vise à protéger les paysages selon l'article R. 333-1 C. envir. ;* *8) Pour les serres et autres structures agro-industrielles :* *- Prévoir en engagement des EPCI/communes l'intégration paysagère des serres agroindustrielles existantes dans des « Jardins de la France » (selon la charte), selon objectif, méthode et calendrier, au titre de la résorption des points noirs paysagers ;* *- Prévoir au plan de parc les zones qui n'ont pas vocation à accueillir des serres agroindustrielles en se fondant sur la mission de protection des paysages des PNR (cf R. 333-1 C. envir.) ;* *- Etablir une méthode pour évaluer la pertinence de construction de nouvelles serres agro-industrielles, notamment en déployant l'éviter/réduire (intégrant les enjeux biodiversité et les techniques de construction), pour aller plus loin dans la charte que simplement favoriser leur intégration paysagère ;* *- Prévoir un engagement des EPCI/communes pour l'encadrement de la construction des serres agro-industrielles, s'appuyant sur l'évaluation de leur pertinence, comme elle relève de leurs compétences en termes de la déclaration préalable (cf Article R. 421-9 C. urb.) ou de permis de construire (cf article R. 421-1 C. urb.) ;*	7) D'autres activités économiques proches de la centrale et au sein du Parc occasionnent de la pollution lumineuse sur laquelle le Parc a plus de marges de manœuvre. 8) Un travail est en cours pour caractériser les problématiques actuelles et à venir concernant le développement des serres et « grands abris plastiques » afin de proposer des solutions adaptées. Une note déclinant les principes d'aménagement vertueux présentés en partie 1 (page 22) sera rédigée prochainement pour être proposée aux élus. Elle pourra être ajoutée au dossier d'enquête publique comme information complémentaire si la procédure le permet. - Point 2 : Dans la mesure 12 (pages 73), la recommandation suivante pour tous les paysages emblématiques a été ajoutée : *« Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir des installations, équipements ou infrastructures dont l'ampleur remet en cause leur intégrité. Sauf exception dûment justifiée, les secteurs non construits n'ont pas vocation à être urbanisés. »* La prescription suivante dans la mesure 30 (page 164) a été complétée : *« La double fonctionnalité écologique et culturelle des paysages emblématiques de bocages alluviaux leur donne vocation à être protégés par les documents d'urbanisme. »* avec *« Tous nouveaux équipements, installations ou infrastructures ne pouvant être évités devront faire l'objet de mesures de réduction et de compensation exemplaires. »* Ce sujet pourra être intégré dans le programme d'actions à 3 ans.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Paysages Energies renouvelables	*9) Pour le développement des Energies Renouvelables (EnR) :* *- Définir les grandes infrastructures d'EnR (nature, surface, hauteur, …) ;* *- Compléter les zones où les grandes infrastructures d'EnR sont proscrites avec les corridors écologiques prioritaires, dont les coupures d'urbanisation, et s'interroger si elles sont compatibles avec les réservoirs de biodiversité secondaires et la zone tampon du Bien Commun Unesco (BCU) Val-de-Loire ;* *- Etablir une gradation des vocations du territoire au projet d'EnR entre celles qui doivent être proscrites (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques prioritaires, ...), intermédiaires (corridors secondaires, …) et le reste du territoire. En tout état de cause, dans un PNR, les projets d'EnR doivent être abordés de manière exemplaire sur la base d'une méthodologie adaptée et performante et viser à réussir l'articulation des transitions écologique et énergétique ;* *- Donner la même intégrité aux sols forestiers qu'aux sols agricoles, par l'engagement des EPCI/communes à les préserver de grandes infrastructures d'EnR ;* *- Etablir une méthode pour évaluer la pertinence des projets d'EnR en termes d'empreinte écologique, notamment pour protéger le patrimoine naturel et les paysages, en déployant l'éviter/réduire et en réfléchissant dès l'amont à la pertinence et à la faisabilité des éventuelles mesures compensatoires ;*	9) Développement des Energies renouvelables - Le Parc ne souhaite pas définir les infrastructures d'ENR car les technologies et projets d'ENR évoluent trop rapidement. Comme indiqué dans « Comment lire les mesures de la charte ? » partie 1 (page 65) : *« Le contenu des mesures est d'ordre stratégique et opérationnel. Il évite les références trop précises à des outils ou procédures qui pourraient devenir obsolètes. »* - Cette proposition ambitieuse nécessite de mettre en place des concertations préalables. Si les grandes infrastructures d'ENR sont proscrites des corridors prioritaires, des coupures d'urbanisation, des réservoirs de biodiversité et de la zone tampon UNESCO, il n'y aurait plus aucun projet de développement. - Les principes d'aménagement vertueux présentés en partie 1 (page 22), la note à venir les déclinant à destination des élus ainsi que l'accompagnement du Parc auprès des collectivités répondent à cette remarque. - Cette remarque n'est pas compatible avec la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. - Les principes d'aménagement vertueux présentés en partie 1 (page 22) ainsi que la note à venir les déclinant à destination des élus répondent à cette remarque.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Paysages Mesure 12 OQP Urbanisme CNPE d'Avoine Atlas des paysages Points noirs Engagements	Page 7 : *«* *1) La volonté du PNR de s'appuyer sur les plans de paysage est très positive, toutefois il est regrettable que l'atlas des paysages des Pays de la Loire ne soit pas cité ou du moins mentionné dans le rapport de charte.* *• Mesure 12 : Agir pour des paysages vivants et de qualité* *2) La carte des unités paysagères a été insérée, ce qui en facilite la lecture. Il convient toutefois d'ajouter la légende de l'unité paysagère 19 « les plateaux cultivés du Richelais » à la page 66.* *3) Il est recommandé d'expliciter l'articulation opérationnelle de la charte et du cahier des paysages dès lors que la mesure 12 reprend les seuls OQP prioritaires.* *4) Il serait opportun de veiller à une formulation claire de protection des paysages emblématiques (lignes de crêtes, coteaux, lisière forestières, etc.) au titre du Code de l'urbanisme (notamment classement en espaces de continuité écologique) et à sa cohérence entre les mesures 12 et 30 (le mieux-disant étant à retenir).* *5) Il serait souhaitable de progresser dans l'intégration paysagère, physique et lumineuse des espaces dans le périmètre de la centrale nucléaire de Chinon / Avoine, afin d'améliorer conjointement sa présence au sein d'un territoire dont la mission vise à protéger les paysages.* *6) Si la mise à jour de l'atlas régional des paysages est prévue (p. 74), celle des atlas départementaux pourrait également être recherchée. Cela permettait d'assurer le maintien voire la restauration des plantations d'alignement le long de certains axes des routes départementales.* *7) Il conviendrait d'établir un calendrier d'inventaire et de résorption des « points noirs paysagers » et l'engagement, notamment des EPCI / communes, à les résorber.* *8) Enfin, il est proposé d'affirmer dans l'engagement des EPCI / communes la déclinaison opérationnelle (avec « décliner » au lieu de « contribuer ») des OQP les concernant, en prévoyant l'articulation avec la référence aux unités paysagères du cahier des paysages où les communes sont listées. Au surplus, la réalisation des plans de paysages sur l'ensemble du territoire pourrait être généralisée, à l'appui d'un calendrier où leur aboutissement servira à la réalisation de la charte. »*	1) Dans la mesure 12 (page 74), les atlas régionaux des paysages sont évoqués dans l'un des engagements de l'État : *« Amender l'atlas régional des paysages en fonction de l'évolution des connaissances ».* 2) Cf. avis de la Fédération des PNR de France ci-dessus. 3) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 1). 4) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 6). 5) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 7). 6) Dans la mesure 12 (pages 74-75), des engagements pour les Régions et Départements ont été ajoutés pour prendre en compte cette remarque. 7) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 5). 8) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus aux points 2) et 3).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Paysages Mesure 12 Indicateurs Plans de paysages Mise à jour	Page 16 : - *« Pour la mesure 12, les indicateurs d'évaluation relatifs au paysage sont définis de manière à être opérants, bien que très axés sur des critères quantitatifs. Les critères de projection chiffrée mériteraient parfois d'être précisés pour mieux en apprécier la pertinence. En effet, si la logique de progression surfacique est intéressante, elle n'est pas toujours suffisante si les critères qui la motivent ne sont pas compris.* - *Concernant l'indicateur intitulé « nombre de plans de paysage, d'observatoires photographiques de paysages (OPP) ou apparentés mis en oeuvre sur le territoire », plutôt que de prévoir la réalisation de 3 plans de paysage vers la fin de la validité de la charte, il est recommandé de viser une couverture totale du territoire par des plans de paysages.* - *Enfin, il convient d'actualiser : d'abord, l'indicateur portant sur le « nombre de zones faisant l'objet de mesures de protection du paysage » en y intégrant le site classé en 2021 « Confluence Vienne-Loire » et les objectifs de classement sur la période 2024-2039, ensuite, l'indicateur portant sur le « nombre de conseils et accompagnements du Parc dans le cadre de projets paysagers » où le nombre annoncé serait un minimum à compléter par des indicateurs surfaciques. »*	Dans la mesure 12 (page 75), les indicateurs ont été ajustés conformément aux remarques. Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus aux points 3) et 4).
Avis du Préfet du 06/03/2023	Paysages DOCO 3	Page 21 : *« Recommandations relatives au DOCO 3 « Cahier des paysages » :* - *Son intérêt est fort pour la charte, toutefois il conviendra de veiller à ne pas développer une méthode de plan de paysage qui serait spécifique au PNR LAT, en s'appuyant bien sur la méthodologie du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.* - *Dans les tableaux des dynamiques paysagères générales du territoire insérées dans le DOCO 3 intitulé « cahier des paysages », il ne semble pas que le nouveau découpage des entités paysagères ait été pris en compte dans la colonne « territoire où la dynamique est observable » des remarques en conséquence sont présentées en annexe 3.* *Voir la suite des remarques en annexe 3 de l'Avis du Préfet*	- Le Parc ne portera pas forcément les projets de plans de paysage du territoire, car les EPCI peuvent s'en saisir. En revanche, il pourra conseiller de s'appuyer sur la méthodologie du Ministère lors de son accompagnement à l'élaboration de plans de paysage. Par ailleurs, c'est aussi le rôle de l'État, comme indiqué dans les engagements de l'État de la mesure 12 (page 74) : *« Accompagner le Parc et les collectivités pour préserver les paysages, au travers d'outils d'animation comme les Plans de paysage».* - Le DOCO 3 a été ajusté pour prendre en compte le nouveau découpage des unités paysagères, en particulier dans la partie *« II. Les dynamiques paysagères générales du territoire »,* conformément aux remarques de l'annexe 3 de l'Avis du Préfet. En revanche, il n'est pas possible d'ajouter des dynamiques paysagères car cela nécessiterait un travail conséquent pour reprendre ce qui a été produit par un bureau d'études en 2019.	

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Paysages UNESCO Mesure 13 Plan de gestion BCU Indicateurs Mission Val de Loire	Pages 8 et 9 : *« La Commission recommande de :* *1) Prévoir un tableau présentant l'articulation des mesures de la charte avec les actions du plan de gestion du BCU Val-de-Loire en vue de définir les complémentarités, collaborations, … en s'inspirant du « Rôle du Syndicat Mixte » des mesures figurant dans la charte (chef de file, opérateur, ...), afin d'organiser la réussite de la charte et du plan de gestion sur leur territoire commun ;* *2) Vérifier la cohérence des dispositions de la mesure 13 avec les actions du plan de gestion du BCU Val-de-Loire ;* *3) Signer, si ce n'est fait, la charte d'engagement BCU Val-de-Loire et la prolonger par une convention de partenariat, s'appuyant sur le tableau d'articulation charte PNR/plan de de gestion BCU ;* *4) Revoir l'indicateur du nombre de conseils en zone coeur du BCU, en indiquant plutôt le nombre d'avis ou de conseils produits par le PNR seul et en partenariat avec la mission BCU Val-de-Loire, et le nombre d'avis suivis avec les surfaces concernées ;* *5) Justifier pourquoi le PNR n'interviendrait pas dans la zone tampon (100.700 ha) du BCU Val-de-Loire ;* *6) Développer un programme commun entre le PNR Loire-Anjou-Touraine et le BCU Val-de Loire de conservation et de restauration de forêts alluviales le long de la Loire et de la Vienne pour favoriser leur naturalité ;*	1) L'articulation du projet de charte avec les plans, schémas, programmes et documents de planification est une composante du rapport environnemental non exigé à ce stade. En travaillant avec un bureau d'étude pour rédiger le rapport environnemental dès 2020, en même temps que le projet de charte, le Parc a veillé à la bonne articulation avec ces documents, dans une logique d'opposabilité juridique ou de cohérence stratégique. Le rapport environnemental présente (page 50) les orientations et enjeux du plan de gestion UNESCO et analyse les synergies avec les mesures du projet de charte. Enfin, dans le cadre du partenariat avec l'UNESCO, un travail d'explicitation des complémentarités et collaborations sera effectué. 2) Le DOCO 4 présentant la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) et la mesure 13 liée (page 76) sont une déclinaison du plan de gestion UNESCO. 3) La charte d'engagement BCU Val-de-Loire a été signée par le Parc en 2002. Une convention de partenariat entre le Parc et la Mission Val de Loire a été signée en décembre 2022 pour la période 2023-2025. 4) Dans la mesure 13 (page 80), l'indicateur *« Nombre de conseils et d'accompagnements réalisés… »* est plus large que s'il concernait uniquement les avis qui font référence à des procédures règlementaires. La surface est impossible à quantifier pour cet indicateur. L'indicateur suivant a cependant été ajouté : *« Nombre de projets menés en partenariats avec la Mission Val de Loire »* avec les valeurs suivantes : Etat initial : 1 projet / Valeur cible mi-parcours 2030 : 5 projets / Valeur cible 2039 bilan final 2036 : 8 projets. 5) Cette remarque est surprenante car le Parc travaille bien sur toutes les zones du territoire. 6) La Mission Val de Loire ne travaille pas sur les forets alluviales. Des partenariats entre le Parc, les Départements et les CEN sont existants pour conserver et restaurer ces dernières. De plus, le Parc est animateur de plusieurs sites Natura 2000 et participe donc à leur conservation et restauration. Enfin, ces pratiques sont évoquées dans les mesures 6 et 10, notamment dans la disposition *« expérimenter des pratiques de gestion écologique »* (page 55).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Paysages UNESCO Mesure 13 Fermeture des paysages Plan de gestion BCU	Page 8 : « • *Mesure 13 : Valoriser les paysages culturels du Val de Loire* *L'action de soutien aux projets visant la limitation de la fermeture des paysages pourrait être précisée : s'agit-il de préserver les perspectives ou co-visibilités majeures ou de favoriser des séquences d'ouverture / fermeture ? Des vues de grande qualité ayant été perdues, les recommandations pourraient judicieusement envisager le repérage des points noirs paysagers et des fermetures visuelles les plus dommageables, ainsi que les réponses envisagées, prioritairement pour le Val de Loire UNESCO, mais également à l'ensemble du PNR. A cet effet, l'étude paysages du Val de Loire UNESCO et ses enjeux et préconisations, est une source à utiliser (séquences Val Touraine, confluence Loire-Vienne).* *Il est également recommandé de :* *- prévoir un tableau présentant l'articulation des mesures de la charte avec les actions du plan de gestion du bien inscrit à l'Unesco Val de Loire, en vue de définir les complémentarités et collaborations, en s'inspirant du « rôle du syndicat mixte » (chef de file, opérateur, etc.), afin d'organiser la réussite de la charte et du plan de gestion sur leur territoire commun ;* *- signer, si ce n'est fait, la charte d'engagement bien inscrit à l'Unesco Val-de-Loire et la prolonger par une convention de partenariat, s'appuyant sur le tableau d'articulation charte PNR / plan de gestion du bien inscrit à l'Unesco ;* *- développer un programme commun entre le PNR Loire-Anjou-Touraine et le bien inscrit à l'Unesco Val-de Loire de conservation et de restauration de forêts alluviales le long de la Loire et de la Vienne pour favoriser leur naturalité ;* *- justifier la raison pour laquelle le PNR n'interviendrait pas dans la zone tampon (100700ha) du bien inscrit à l'Unesco Val-de-Loire ;* *- vérifier la cohérence des dispositions de la mesure 13 avec les actions du plan de gestion du bien inscrit à l'Unesco Val-de-Loire. »*	- Comme précisé dans le contenu de la mesure 13 (page 78), *« Soutenir des projets visant la limitation de la fermeture des paysages »* a pour objectif d'*« Accompagner des actions de restauration de prairies alluviales, de plantations en bords de Loire ou de création de fenêtres visuelles »* afin de préserver les caractéristiques de la V.U.E. La Loire étant classée Natura 2000, la création de nouvelles fenêtres paysagères se fait au cas par cas en partenariat avec les CEN et les services de l'État. Le Parc a utilisé ces études de paysages dans le cadre de l'élaboration du plan de Parc et dans l'accompagnement des études faites sur le Val de Loire. - Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 1). - Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 3). - Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 6). - Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 5). - Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 2).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Paysages DOCO 4 Crues Mesure 13 Indicateurs	Page 8 : « *Le document de caractérisation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val de Loire UNESCO (DOCO 4) reprend les éléments essentiels caractérisant la VUE. Les zooms sur les dynamiques en cours sont clairs et synthétiques. Les repères de crues pourraient être mentionnés dans le document, pour rappeler que malgré l'adaptation aux crues, les crues restent fréquentes, l'homme s'étant adapté.* Page 16 : *« A la mesure 13, il est recommandé de revoir l'indicateur du nombre de conseils en zone coeur du bien inscrit à l'Unesco, en indiquant plutôt le nombre d'avis ou de conseils produits par le PNR seul et en partenariat avec la mission bien inscrit à l'Unesco Val de Loire, et le nombre d'avis suivis avec les surfaces concernées. »*	Bien que présents sur le territoire du Parc, les repères de crues ne sont pas des éléments caractéristiques de la V.U.E. car présents partout en France. Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 4).
Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Eau Mesure 14 Moyens	Page 23 : *« En raison d'un investissement moindre en la matière lors de la précédente charte, les thématiques « eau » et « forêt » sont abordées dans des mesures spécifiques ambitieuses. Concernant la ressource en eau, le Parc pourra être davantage impliqué sur les enjeux de partage de la ressource pour concilier les différents usages face au changement climatique. »*	La mesure 14 comprend notamment les dispositions suivantes qui répondent à cette remarque (page 85) : « *Analyser et informer sur les usages et les dynamiques socio-économiques de l'eau, leurs impacts sur les eaux de surface et aquifères »* et *« Organiser des temps d'information et/ou formation pour faire évoluer les pratiques individuelles et économiques, concilier les usages… (Cf. mesure 4) »*
Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Eau Mesure 14 Engagements	Page 11 : *« La Commission recommande de :* *1) Prévoir un engagement des EPCI/communes pour protéger les zones humides (ZPF, ECE, documents d'urbanisme) et les milieux aquatiques, en plus des programmes pour leur restauration, et aussi les zones de captage et leurs alentours ;* *2) Prévoir aussi un engagement des EPCI/communes pour aboutir à la couverture du territoire en instances de l'eau et planification (syndicats de rivière, SAGE) ;* *3) Prévoir une animation territoriale dédiée à la thématique de l'eau, qui requiert compétence et disponibilité pour couvrir le territoire ;*	1) L'engagement des EPCI et communes suivant a été ajouté dans la mesure 14 (page 87) : *« Intégrer les enjeux et objectifs de préservation des zones humides et milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme et les projets opérationnels ».* 2) Cette proposition ambitieuse nécessite de mettre en place des concertations préalables. Le contenu de la mesure 14 (page 86) comprend néanmoins la disposition pertinente suivante : *« Accompagner les collectivités pour mettre en place des projets et doter tous les territoires d'outils de contractualisation voire de planification : aide à la structuration et à la gouvernance ; préfiguration de CT, SAGE ou autres outils… (Cf. mesure 5) ».* 3) Le contenu de la mesure 14 (page 85) ainsi que le défi *« préserver et reconquérir la ressource en eau »* de la stratégie politique présentée en partie 1 (page 14) répondent à cette remarque. Ce sujet pourra être intégré dans le programme d'actions à 3 ans.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Eau Mesure 14 Moyens Plan de Parc Articulation avec les acteurs de l'eau GEMAPI	*4) Mieux distinguer au plan du parc les cours d'eau corridors biologiques prioritaires et secondaires, et s'interroger s'il ne faudrait pas tous les considérer comme prioritaires avec les prescriptions correspondantes, sachant qu'un PNR est un territoire d'exception ;* *5) Dresser un état opérationnel des structures de l'eau (SAGE, Syndicats de rivière) sur le territoire, afin d'avoir une vision actualisée au moment T de début de la charte ;* *6) Clarifier l'articulation et la cohérence des prises de responsabilité GEMAPI avec le rôle du PNR en la matière ;*	4) Sur la carte n°1 « patrimoine naturel » du plan de Parc, la couleur et l'épaisseur des cours d'eau corridors biologique prioritaires et secondaires ont été accentués afin de mieux les distinguer. La couche d'occupation du sol « eau » a également été remplacée par des cours d'eau corridors biologique prioritaires ou secondaires afin d'éviter les superpositions de plusieurs couches et améliorer la lisibilité. 5) Par ailleurs, les zonages des cours d'eau corridors de biodiversité sont issus des cartographies des DREAL pour les corridors prioritaires et DDT pour les corridors secondaires. Les zonages existants ont été repris en concertation avec les services de l'Etat.Le Parc a conçu une « cartographie interactive des acteurs de l'eau » disponible sur le site internet du Parc au lien suivant : https://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/gestion-de-la-ressource-eau. Elle regroupe diverses informations sur les structures compétentes en matière de gestion de l'eau et d'autres renseignements généraux sur la ressource. 6) Comme indiqué dans le contenu de la mesure 14 (page 86), le Parc souhaite : *« Soutenir la mise en œuvre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans le cadre des politiques menées par les collectivités compétentes… ».* Le Parc travaille actuellement avec toutes les structures pour clarifier l'articulation des compétences et missions. Par ailleurs, la stratégie politique présentée en partie 1 (page 15) répond à cette remarque *: « Le Parc développera son ingénierie pour préserver la ressource en eau. Il agira en coopération avec les acteurs de l'eau, dans la recherche de complémentarités, synergies et efficience pour exprimer un engagement renforcé et coordonné des acteurs ».*
Avis du Préfet du 06/03/2023	Eau Mesure 14 Articulation avec les acteurs de l'eau GEMAPI	Pages 8 et 9 : *« Si la mesure 14 prévoit des articulations à établir avec les CLE des SAGE, les syndicats de rivières, etc., le positionnement d'appui du PNR par rapport à l'action publique existante peut être détaillé. A ce titre, un état opérationnel des missions exercées par les différentes structures de l'eau (SAGE, syndicats de rivière) sur le territoire pourrait être dressé, afin d'avoir une vision actualisée au commencement de la mise en oeuvre de la charte. De même, l'articulation et la cohérence des prises de responsabilités GEMAPI avec le rôle du PNR pourraient être clarifiées.* *En outre, il est recommandé que les communes et EPCI s'engagent à couvrir le territoire du PNR non couvert en structures compétentes (rattachement aux SAGE voisins, compétences étendues sur les parties sans SAGE).*	Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus aux points 5) et 6). Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 2).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Eau Mesure 14 Articulation avec les acteurs de l'eau GEMAPI Zones orphelines SDAGE Priorisation Stratégie foncière Plan Loire Grandeur Nature Accompagner les collectivités Engagements	*Au-delà de l'articulation entre les acteurs, d'autres pistes pourraient être explorées dans la charte :* *1) prévoir des actions issues des SDAGE ou des SAGE, pour orienter l'action et les documents d'urbanisme ;* *2) prioriser l'action sur les têtes de bassins versants, réservoirs biologiques liés à l'eau ;* *3) soutenir le développement d'une stratégie foncière pour la protection de la ressource en eau (milieux aquatiques et humides, aires d'alimentation de captages en eau potable, espaces de mobilité de cours d'eau…), et une stratégie de désartificialisation des sols.* *4) maintenir et développer les liens déjà existants avec des dispositifs financiers tels que le Plan Loire Grandeur Nature, des appels à projets ou appels à initiatives biodiversité ;* *5) poursuivre les engagements auprès des collectivités pour les appuyer sur des dispositifs type territoire engagé pour la nature (TEN), mais aussi pour l'appui aux espaces naturels sensibles (ENS), aux réserves naturelles régionales (RNR) ;* *6) S'agissant plus précisément de l'engagement pour tous de prévenir la disparition des zones humides ou les atteintes à leur bon fonctionnement :* *- il doit bien s'agir de l'ensemble des zones humides, en s'appuyant sur les inventaires réalisés par les EPCI ; en outre, l'engagement pourrait être renforcé en retenant l'engagement des EPCI / communes à protéger, plutôt que prévenir la disparition des zones humides et en l'élargissant aux milieux aquatiques, aux zones de captage et leurs alentours, dans le cadre de la gouvernance dédiée ;*	1) Cette recommandation pourra être intégrée dans le programme d'actions à 3 ans. 2) Les quelques têtes de bassins versants du territoire sont intégrées dans les réservoirs de biodiversité présentés au Plan de Parc et dans le DOCO 1. L'action du Parc y sera donc prioritaire. 3) Les dispositions suivantes des mesures 14 et 15 (pages 86 et 90) répondent notamment à cette remarque : *« Accompagner les collectivités dans leurs stratégies foncières en lien avec la ressource en eau, notamment pour la préservation des captages d'eau potable »* et *« Engager des opérations de désimperméabilisation des sols dans les espaces urbains (Cf mesure 34) ».* Par ailleurs, cet objectif a été ajouté dans les mesures 15 et 34 (pages 90 et 180) : *« Reconquérir des sols vivants en secteurs urbains ».* 4) Cette recommandation pourra être intégrée dans le programme d'actions à 3 ans car il s'agit d'une question de moyens. 5) Les dispositions des mesures 6, 7 et 10, répondent à cette remarque (en particulier aux pages 30, 38, 54 et 55). 6) En effet, l'ensemble des zones humides inventoriées par les EPCI est visé par cet engagement. Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 1).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Eau Mesure 14 Avis du Parc HMUC Pratiques agricoles Cyanobactéries Mesure 11 Baignade Information Etiage Pollutions de l'eau Retenues d'eau	Pages 9 et 10 : 1) *« Le PNR est présent dans des organismes uniques de gestion collective (OUGC). Il y donne un avis éclairé indépendant, comme dans les instances des projets de territoire pour la gestion de l'eau PTGE (CLE élargies), et les études hydrologie milieux usages climat (HMUC) en cours. L'objectif est d'avoir des appuis du PNR pour défendre l'équilibre besoins-ressources et la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et humides, et notamment de rétablir cet équilibre en zones de déficit quantitatif (prélèvements supérieurs aux volumes prélevables). Le PNR pourrait aussi se positionner comme une structure qui contribue à vulgariser et valoriser les résultats des études HMUC.* 2) *La préservation de la ressource des eaux souterraines est identifiée comme enjeu majeur. La vulnérabilité particulière de certaines nappes souterraines aux épisodes de sécheresse et aux risques de pollutions accidentelle et ou diffuse est également identifiée. En promouvant l'évolution des pratiques agricoles non ou moins consommatrices de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques, le PNR devrait participer à la protection des nappes phréatiques.* 3) *Le diagnostic sur la ressource en eau pour les baignades ne mentionne pas l'augmentation du risque lié aux cyanobactéries dans les baignades aménagées. La gestion des nutriments (azote et surtout phosphore) sur les bassins versants est à ce titre fondamentale (chapitre agriculture). A cette fin, dans la mesure 11 « maîtriser les pratiques récréatives dans les milieux naturels », il pourrait être rappelé que la baignade est interdite dans la Loire sur tout son cours sur le territoire du PNR. Le PNR peut être un acteur efficace de l'information sur ces risques par ses actions et sa présence en proximité immédiate de la Loire, notamment par la mise en ligne d'une fiche d'informations produites par l'ARS et la DDPP, ainsi que son affichage dans les chemins de randonnée longeant la Loire et ses affluents. Enfin, en période d'étiage sévère, certaines actions pourraient être renforcées afin de :* *- limiter la consommation de poissons pêchés dans les zones concernées ;* *- limiter l'accès des chiens aux rives ;* *- informer les pratiquants d'activités nautiques des précautions à prendre. »*	1) C'est en effet le rôle des élus représentant le Parc dans ces instances. La stratégie de représentation des élus du Parc dans ces instances à par ailleurs été revue en 2022 suite à la rédaction du projet de charte. Concernant la valorisation des études HMUC, ce sujet pourra être intégré dans le programme d'actions à 3 ans. 2) Les dispositions des mesures 14 et 21 (pages 86 et 114) répondent à cette remarque, notamment : *« Encourager l'évolution des pratiques individuelles et économiques pour un usage plus sobre et respectueux de la ressource en eau », « Valoriser des pratiques agricoles vertueuses »* ou *« Accompagner des pratiques ou modes de productions agroécologiques ».* 3) La fiche du diagnostic du territoire (élaboré en 2018) sur la « préservation de la santé » (pages 193-194) évoque le risque des cyanobactéries sur la santé et fait un parallèle avec les zones de baignades aménagées. Par ailleurs, la mesure 25 (page 134) comprend la disposition suivante : *« Expérimenter des espaces de baignade écologiques ».* La mesure 11 (page 61) contient des dispositions sur la sensibilisation des prestataires d'activités et organisateurs d'évènements qui répondent à cette remarque. - Concernant les 2 premiers points, ces limitations ne sont pas dans les prérogatives du Parc. - L'information suggérée dans le 3ème point est déjà effectuée par le Parc comme indiqué dans la mesure 11 (page 62) : *« édition et diffusion : livret « Les bonnes pratiques des activités nautiques sur la Loire et la Vienne, fiches canoë-kayak… »*

		4) *« À la mesure 20 ou 21, l'impact des pollutions diffuses agricoles, notamment la question des intrants, phytosanitaires et de leurs impacts sur les milieux et les captages d'alimentation en eau potable pourrait davantage être mise en avant. Il faudrait également rendre plus visible dans la charte les impacts dommageables des plans d'eau (notamment sur cours d'eau) et du drainage.* 5) *Dans le contenu de la mesure 21, la référence aux projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est liée à la création de retenues d'eau ou de zones tampons. Cela ne doit pas faire oublier le volet des mesures de sobriété (actions d'économie d'eau et recherche préalable de solutions fondées sur la nature, également prévues dans les PTGE). En outre, les retenues peuvent avoir un fort impact sur l'hydrologie et la recharge des nappes y compris hors période de basses eaux : captation des eaux de ruissellement notamment en tête de bassin versant, limitant la fonctionnalité des zones humides, évaporation, etc.*	4) Le contexte de la mesure 20 (page 110) a été complété pour prendre en compte cette remarque. Ces impacts sont évoqués dans la fiche « artificialisation et dégradation des sols » du diagnostic du territoire (pages 113 à 116). 5) Les dispositions de la mesure 14 (pages 85-86) répondent à cette remarque, notamment : *« Accompagner les projets contribuant à l'adaptation au changement climatique et favorisant les solutions fondées sur la nature (Cf. mesure 27)… »* et *« Encourager l'évolution des pratiques individuelles et économiques pour un usage plus sobre et respectueux de la ressource en eau »*. De plus, le Conseil scientifique et prospectif du Parc travaille actuellement à la caractérisation des retenues de substitution et à la proposition d'un avis au élus du Bureau pour répondre à la commande politique suivante : *quels sont les éléments clés à questionner lors de l'étude technique d'un projet, les principes généraux à préconiser ? Quels sont les enjeux à rappeler en tant qu'élu du Bureau du Parc pour favoriser des décisions nourries et coconstruites ?*
Avis du Préfet du 06/03/2023	Eau Mesure 14 Indicateurs HMUC PTGE	Page 17 : *« Pour l'indicateur sur la pression de prélèvements tous usages de la mesure 14, il est important de faire le lien avec, d'une part les études HMUC (Analyse Hydrologie Milieux Usages Climat), une telle étude pour la Loire est d'ailleurs prévue par l'EPL Loire, d'autre part les éventuels projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE).»*	Le lien entre les études HMUC, les PTGE et l'indicateur *« pression de prélèvements tous usages »* sera effectué lors de l'analyse des données pour le suivi de cet indicateur.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Carrières Mesure 16 SRC	Page 15 : *« L'exploitation des carrières est traitée via la mesure 16, laquelle évoque les schémas régionaux des carrières. Ils pourraient être expressément mentionnés : schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé le 6 janvier 2021 et schéma régional des carrières Centre-Val de Loire approuvé le 21 juillet 2020. »*	Comme indiqué dans « Comment lire les mesures de la charte ? » partie 1 (page 65) : *« Le contenu des mesures est d'ordre stratégique et opérationnel. Il évite les références trop précises à des outils ou procédures qui pourraient devenir obsolètes. »*
Avis du Préfet du 06/03/2023	Bâtiment Mesure 18 Indicateur	Page 17 : *« Pour la mesure 18, un indicateur pourrait être le nombre de professionnels formés ou le nombre de projets avec pose de nids et gîtes artificiels. »*	Cet indicateur d'action est trop précis pour la charte. Par ailleurs le Parc considère que l'installation de nichoirs est une solution de dernier recours. Le Parc veillera à ce que la règlementation sur les oiseaux protégés nichant sur les façades soit mieux appliquée.
Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Agriculture Viticulture	Page 23 : *« La Fédération souligne l'engagement des collectivités locales en faveur des terres agricoles et l'ambition du Parc en faveur de la valorisation des pratiques agricoles vertueuses. La viticulture pourra faire l'objet d'une attention particulière et le Parc gagnerait à s'engager dans l'accompagnement des acteurs de la filière vers des productions plus respectueuses des écosystèmes. »*	Les dispositions de la mesures 21 (page 114) répondent à cette remarque, notamment : *« Valoriser des pratiques agricoles vertueuses »* ou *« Accompagner des pratiques ou modes de productions agroécologiques ».* Le Parc a actuellement pour projet le développement de la marque Valeurs Parc naturel régional sur les filières horticoles et viticoles afin de promouvoir les acteurs motivés et sensibles aux valeurs du Parc. Le contexte de la mesure 19 (page 106) a été complété en conséquence.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Agriculture Sols Stockage de carbone	Page 12 : *« La Commission recommande, en prolongement de ces mesures, de :* *• Prendre également en compte les objectifs de la démarche « quatre pour mille » (1) permettant, quand les conditions agronomiques le permettent, une autre approche dans l'amélioration de la vie et de la fertilité des sols, de leur capacité en eau et du cycle de l'eau, ainsi qu'une contribution aux efforts de lutte contre le changement climatique.* *• Recourir aux pratiques permettant de renforcer le stockage de matière organique carbonée du sol, en particulier pour les agrosystèmes de prairies permanentes (ex. réduction de la fauche au profit du pâturage), du vignoble (enherbement) et des grandes cultures (plantation de haies et agroforesterie intra-parcellaire, semis direct, cultures intermédiaires, insertion de prairies temporaires, apport de ressources organiques complémentaires).* *• Ajouter aux objectifs des mesures 15 et 21, le diagnostic du potentiel de stockage additionnel de carbone au sol, avec analyse coût-bénéfice et détermination de valeurs cibles, en utilisant des indicateurs adaptés (assiette maximale technique -AMT - ou l'assiette effective - AE) pour en assurer le suivi et les bilans aux différentes échelles du territoire du Parc.*	- L'indicateur quatre pour mille est complexe à renseigner à l'échelle du Parc. En revanche, le stockage du carbone dans les sols est cité dans les enjeux, objectifs et dispositions de la mesure 15 (page 90) ainsi que dans le contexte, les enjeux et objectifs pour le territoire des mesures 9, 18, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30 et 34. - L'enjeu *« stockage du carbone »* a été ajouté dans la mesure 21 (page 114) pour répondre à cette remarque. Par ailleurs, les dispositions de la mesure 21 (page 114) comprennent notamment : *« Valoriser des pratiques agricoles vertueuses »* ou *« Accompagner des pratiques ou modes de productions agroécologiques ».* - Le stockage du carbone dans les sols est cité dans les enjeux, objectifs et dispositions de la mesure 15 (page 90), avec notamment la disposition suivante : *« Encourager les pratiques visant à séquestrer le carbone dans le sol ».* L'enjeu *« stockage du carbone »* a été ajouté dans la mesure 21 (page 114) pour répondre à cette remarque.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Agriculture Mesure 21 Recom-mandations ZPF Stockage de carbone	Page 10 : *1) Dans un souci de plus grande clarté, il semble cohérent de reprendre dans les recommandations pour les réservoirs de biodiversité de la mesure 21 (p. 115), les recommandations pour ces mêmes réservoirs qui se trouvent davantage détaillées à la mesure 9 (p. 49). Il semble important de reprendre à la mesure 21 la notion d'espaces entre les cultures (bandes enherbées, arbres isolés, friches etc.), qui, s'ils sont entretenus en accord avec les cycles biologiques, constituent des espaces de reproduction, d'alimentation et d'hivernage pour de nombreuses espèces.* *2) Les objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité agricole (RBA) (p. 115) sont à compléter avec les outils de l'article 2-II du décret ZPF, par exemple, les obligations réelles environnementales (ORE).* *3) Enfin, Il est recommandé de recourir aux pratiques permettant de renforcer le stockage de matière organique carbonée du sol, en particulier pour les agrosystèmes de prairies permanentes, du vignoble et des grandes cultures, notamment en s'appuyant sur la démarche « 4 pour 1000 ».* *4) Ainsi, aux objectifs des mesures 15 et 21, le diagnostic du potentiel de stockage additionnel de carbone au sol pourrait être ajouté, avec analyse coût-bénéfice et détermination de valeurs cibles, en utilisant des indicateurs adaptés pour en assurer le suivi et les bilans aux différentes échelles du territoire du Parc. »*	1) Dans la mesure 21 (page 116), la recommandation suivante pour les réservoirs de biodiversité agricoles a été modifiée pour répondre à cette remarque : *« Soutenir les pratiques agroécologiques, particulièrement celles qui concernent le développement et le maintien des infrastructures naturelles (haies, arbres isolés, bandes enherbées...), compatibles avec la biologie des espèces remarquables présentes et proscrire les aménagements susceptibles de remettre en cause leur intégrité (Cf. mesures 7 et 10) ».* 2) La recommandation de la mesure 9 relative aux réservoirs de biodiversités agricoles (page 49) a été complétée par la mention aux Obligations réelles environnementales. 3) et 4) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus.
Avis du Préfet du 06/03/2023	Agriculture Mesure 21 Indicateur AB / HVE	Page 17 : *« Pour la mesure 21, l'indicateur « Nombre d'exploitations labellisées » devrait prioritairement retenir les exploitations en agriculture biologique. Les seuils retenus en Haute Valeur Environnementale (HVE) ne semblent pas pertinents pour l'exercice. Un indicateur permettant de suivre le nombre d'exploitations et les surfaces engageant des réductions de leur consommation en eau ou des changements d'assolement moins dépendant en eau pourrait également être inséré. »*	Dans la mesure 21 (page 117), l'indicateur a été précisé de la manière suivante pour tenir compte de cette remarque : *« Nombre d'exploitations labellisées avec des signes officiels de qualité (Agriculture biologique, AOC, AOP, IGP, Label rouge...) et à Haute Valeur Environnementale ».* Les signes officiels de qualité et HVE ont donc été dissociés. La valeur cible à mi-parcours a par ailleurs été réévaluée. L'indicateur proposé est en revanche impossible à mesurer et renseigner à l'échelle du Parc.

Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Forêt Mesures 22 et 23 Filière bois Certifications forestières	Page 17 : *« - La charte gagnerait à renforcer son approche sur les conditions et stratégies de structuration de la filière bois et particulièrement sur la partie transformation de la ressource, que ce soit sur la filière bois-énergie et bois d'œuvre. Ces prévisions sont importantes au regard des engagements de la Région sur le soutien à la modernisation et la structuration de la forêt.* *- Un lien peut être fait avec la mesure 18 concernant la structuration de la filière et la mise en réseau avec les fournisseurs de matériaux biosourcés du territoire.* *- Il peut être pertinent de préciser les typologies de certification forestière visées. »*	- Le Parc a choisi de ne pas porter de charte forestière à l'échelle de son territoire vu la diversité des massifs englobés. Il participe néanmoins à leur promotion et s'implique dans leurs animations lorsqu'elles sont portées par des EPCI. Le contenu de la mesure 23 (page 125) correspond aux marges de manœuvre du Parc. Les dispositions ont cependant été complétées de la manière suivante : *« Étudier de nouveaux débouchés valorisant les essences locales en recherchant la valorisation du bois d'œuvre »* et *« Accompagner des entreprises pour valoriser le bois local, en étudiant la faisabilité du développement de la marque Parc ».* - La mesure 23 (page 125) comprend la disposition suivante qui répond à cette remarque : *« Inciter des élus, des professionnels et des particuliers à utiliser du bois local notamment dans les bâtiments et dans les aménagements intérieurs »* - Dans la mesure 22 (page 121) cette disposition a été complétée de la manière suivante : *«Inciter à la certification forestière de type Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) ou Forest stewardship council (FSC)»*
Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Forêt Mesures 22 et 23 Engagements Urbanisme Instruction de l'ONF Indicateurs	Pages 12 : *« La Commission recommande de :* *1) Prévoir un engagement des EPCI/communes pour protéger leurs lisières forestières et l'occupation forestière de leur territoire dans leurs documents d'urbanisme et pour, avec l'ONF au titre des engagements de l'État, développer sur leurs espaces forestiers une gestion reprenant notamment l'instruction de l'ONF de 2018 sur la « Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques », en termes d'exemplarité et de conservation/valorisation de la biodiversité forestière ;* *2) Revoir le titre de l'indicateur avec « … de protection et de valorisation de leur forêt » et les items en les déclinant en ha concernés de forêts privées ou publiques, dont communales ;*	1) Dans la mesure 30, la prescription suivante liée au plan de Parc (page 164) a été précisée pour protéger les lisières forestières dans les paysages emblématiques forestiers de manière complémentaire au Code forestier : *« Les paysages emblématiques forestiers, et plus particulièrement les lisières, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles urbanisations. Ils feront l'objet de dispositions réglementaires adéquates afin de garantir leur pérennité et leur gestion durable. »* Dans la mesure 12 (page 67), des objectifs de qualité paysagère sont également définis pour les paysages forestiers et en particulier les lisières boisées. Pour l'ajout d'un engagement pour les EPCI et communes, cette proposition ambitieuse nécessite cependant de mettre en place des concertations préalables. Concernant l'instruction de l'ONF, la mesure 22 (page 122) a été complétée par l'engagement de l'État suivant : « *Veiller à la "conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques" (instruction de l'ONF du 27/12/2018). »* 2) Les indicateurs de la mesure 22 (page 123) étaient erronés et ont été corrigés. Ils sont bien surfaciques et concernent les documents de gestion durable sylvicole et les labellisations PEFC ou FSC.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Forêt Mesures 22 et 23 PRFB Bois énergie Forêts anciennes	Pages 12 : *« La Commission recommande de :* *3) Réfléchir à mettre en avant, dans la charte, la référence aux actions des Plans Régionaux Forêt Bois en termes d'intégration accrue de la biodiversité dans la gestion forestière d'un territoire en PNR ;* *4) Etablir une référence pour l'encadrement technique (sous-produits forestiers, assiette des coupes, calendrier temporel de renouvellement des peuplements, travail des sol (pas de dessouchage, …) du développement du bois énergie qui inquiéterait des acteurs du territoire, notamment forestiers ;* *5) Relier l'inventaire des « Massifs forestiers » (p 76 du DOCO « Cahier des paysages ») aux « forêts anciennes » ou aux « vieilles forêts » et prévoir leur conservation (protection juridique, gestion adaptée, ...), notamment de celle communales avec les engagements correspondants, pour s'inscrire dans la stratégie européenne de la biodiversité de 2020, où les Etats membres sont en responsabilités, pour protéger les forêts subnaturelles et dans le Plan National d'Action « Vieux bois et forêts subnaturelles » en cours de finalisation ;*	3) Les PRFB intègrent des actions sur la biodiversité et sont cités dans les engagements de l'État des mesures 22 et 23 (pages 122 et 126). 4) Dans la mesure 23 (page 125), la disposition suivante a été complétée : *« Développer la filière bois-énergie en s'appuyant sur des référentiels techniques garantissant le respect et la pérennité de la ressource bois »* 5) Bien que cela soit pertinent, il n'est pas possible de citer des documents non finalisés dans le projet de charte. Les milieux « *forêts et landes* » du territoires sont décrits dans la mesure 6 (page 27). La plupart des milieux forestiers d'intérêt écologique sont compris dans des Réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques et font donc l'objet de dispositions spécifiques dans les mesures et au plan de Parc. De plus, plusieurs dispositions et engagements répondent à cette remarque dans les mesures 10 et 22 (pages 55 et 122), avec notamment : *« Permettre le vieillissement des arbres »* ou *« Protéger l'arbre avec des outils règlementaires adaptés »*
Avis du Préfet du 06/03/2023	Forêt Mesures 22 et 23 Certifications forestières Engagements Urbanisme Instruction de l'ONF Forêts anciennes	Page 11 : « *Si tous les enjeux principaux sont bien intégrés dans les mesures 22 et 23 dédiées à la forêt, quelques précisions pourraient être apportées :* *1) À la mesure 22, dans les engagements des communes et EPCI, il pourrait être pertinent de préciser les typologies de certification forestière visées et un engagement pourrait être ajouté afin de protéger les lisières forestières et l'occupation forestière de leur territoire dans les documents d'urbanisme.* *2) Au titre des engagements de l'État, l'ONF pourrait prévoir de s'appuyer sur son instruction du 27/12/2018 sur la « Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques » et aller au-delà.* *3) Il serait intéressant de relier l'inventaire des « massifs forestiers » (p. 76 du DOCO « Cahier des paysages »), aux « forêts anciennes » ou aux « vieilles forêts », notamment communales, et prévoir leur conservation avec les engagements correspondants afin de s'inscrire dans la stratégie européenne de la biodiversité et dans le Plan National d'Action «Vieux bois et forêts subnaturelles» en cours de finalisation.*	1) Cf. Avis de la Fédération des PNR ci-dessus au 3ème tiret et avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 1). 2) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 1). 3) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 5).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Forêt Mesures 22 et 23 PRFB Filière bois Label bas carbone Soutien de pratiques	*4) La référence aux actions des Plans Régionaux Forêt Bois pourrait également être mise en avant, en termes d'intégration accrue de la biodiversité dans la gestion forestière d'un territoire classé en PNR.* *5) La charte gagnerait à renforcer son approche sur les conditions et stratégies de structuration de la filière bois et particulièrement sur la partie transformation de la ressource, que ce soit sur la filière bois-énergie et bois d'oeuvre.* *6) Un lien pourrait être fait avec la mesure 18 concernant la structuration de la filière et la mise en réseau avec les fournisseurs de matériaux biosourcés du territoire.* *7) Dans le cadre des mesures d'accompagnement des propriétaires forestiers vers des pratiques durables, la promotion du label bas carbone pourrait être encouragée, ce label pouvant faciliter le financement des projets de boisement ou reboisement de parcelles.* *8) Enfin, le PNR pourrait soutenir le développement, la préservation et la plantation de haies, l'agroforesterie, la bonne gestion des bandes enherbées, le maintien des prairies humides, les ripisylves (préservation, restauration, entretien) ; un travail spécifique pourrait être conduit sur les haies et petits boisements (préservation, plantation, entretien, filière bois-énergie…) en lien avec la Région (Liger-bocage), les TEN (chartes forestières). »*	4) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 3). 5) Cf. Avis de la Fédération des PNR ci-dessus au 1er tiret. 6) Cf. Avis de la Fédération des PNR ci-dessus au 2ème tiret. 7) La disposition de la mesure 22 (page 121) a été précisée de la manière suivante pour répondre à cette remarque : *« Développer et valoriser des pratiques forestières innovantes et durables, dont les dispositifs visant à valoriser la fixation du carbone dans les forêts (ex : Label bas carbone...) ».* 8) Toutes ces actions sont présentes dans les dispositions et engagements des mesures 22 et 23 (pages 121-122 et 125-126) ainsi que les mesures 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 21 par exemple. Par ailleurs, le Parc, en partenariat avec l'ONF, porte actuellement une action concernant la mise en œuvre de Plans de gestion durable des haies (PGDH) à l'échelle communale.
Avis du Préfet du 06/03/2023	Forêt Mesures 22 et 23 Indicateurs	Page 17 *: « Aux mesures 22 et 23, indiquer dans l'intitulé des indicateurs « de protection et de valorisation de leur forêt » et décliner les items en ha concernés de forêts privées ou publiques, dont communales. »*	Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 2).

Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Climat Mesure 26 Sols	Page 19 : *« - La mesure 26 pourrait faire l'objet de plus de transversalité avec la mesure 15 qui porte sur la fonctionnalité écologique des sols. »*	La disposition de la mesure 26 (page 139) a été précisée de la manière suivante pour répondre à cette remarque : *« Se référer aux solutions fondées sur la nature pour réduire les risques climatiques en agglomération en retrouvant des sols vivants »*
Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Énergie Mesure 29 Développe-ment des ENR Mix énergétique	Page 18 : *« La mesure 29 vise une production des énergies renouvelables à hauteur de 100% des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour 2035. Ici, la stratégie du Parc manque de lisibilité en matière de définition du mix énergétique et de la manière dont le Parc va se saisir de cet enjeu. »* Page 23 : *« Le Bureau de la Fédération recommande d'inscrire davantage le Parc dans une démarche prospective de définition d'un mix énergétique. Un positionnement du Parc sur l'accueil et le développement des infrastructures énergétiques sur son territoire permettra de consolider ses ambitions, en mêlant contribution à la transition énergétique et préservation de la biodiversité et des paysages. »*	Nous manquons aussi de lisibilité pour préciser le mix énergétique et l'indicateur de production d'énergie renouvelable de la mesure 29 (page 157). Le paragraphe de la stratégie politique sur le mix énergétique (partie 1 page 17) ainsi que la mesure 29 (page 153) ont notamment fait l'objet d'une concertation importante avec les élus en 2022, si bien qu'il est difficile de les modifier. L'enjeu *« définition du mix énergétique »* a cependant été ajouté dans la mesure 29 (page 154). Les prescriptions et recommandations liées au plan de Parc de la mesure 29 (page 156) ont également été ajustées pour plus de précision concernant le déploiement des grandes infrastructures d'énergie renouvelables.
Avis du Préfet du 06/03/2023	Énergie Climat PCAET ENR Mesure 1 GIEC Régional	Pages 11 et 12 : - « *Le projet évoque l'articulation avec les SCOT et les PLUi. L'articulation avec les PCAET (plan climat air-énergie territoriaux) aurait également pu être évoquée à ce niveau, nonobstant sa mention dans le document opérationnel. De même, les grandes infrastructures d'EnR (nature, surface, hauteur, …) pourraient être définies.* - *Dans le projet opérationnel, à la mesure 1 (production de données), le GIEC régional pourrait être mentionné parmi les partenaires potentiels sur les connaissances scientifiques et sciences collaboratives autour de la thématique du changement climatique et de l'adaptation.*	- Il n'y a pas de lien règlementaire entre charte de Parc et PCAET, donc ils ne sont pas mentionnés dans le paragraphe *« articulation avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification »* dans la partie 1 (page 25-26). En revanche, les PCAET sont évoqués à plusieurs reprises dans les mesures, en particulier dans la mesure 29 avec notamment la disposition suivante (page 155) : *« Coconstruire des stratégies sur les énergies de récupération et renouvelables - Traduire ces stratégies dans les documents d'urbanisme, les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et défendre les besoins des usagers à l'échelle des Schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) »* - Le *« Groupe Interdisciplinaire d'Experts sur le Changement Climatique (GIEC) – Pays de la Loire »* a été ajouté dans les partenaires potentiels de la mesure 1 (page 8) pour répondre à cette remarque.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Énergie Climat Mesure 29 Plan de Parc Zonages ENR Evaluation des projets d'ENR Engagements Développement des ENR Mix énergétique Label bas carbone	Pages 11 et 12 : - *« À la mesure 29, dans le contenu de la mesure dans la partie « appuyer les filières d'énergies renouvelables » il convient de compléter le texte « lever les freins du déploiement des énergies renouvelables solaire thermique et photovoltaïque, au micro-éolien ou à la géothermie dans les constructions neuves et la rénovation » par « tout en garantissant l'intégrité du bâti ancien, la qualité du grand paysage et l'intégration architecturale et paysagère des projets ». En ce qui concerne le photovoltaïque, il convient de se référer à la récente instruction du 9 décembre 2022 qui a pour objet de contribuer au développement de l'énergie photovoltaïque en garantissant la préservation du patrimoine. Elle précise notamment le rôle des architectes des Bâtiments de France et de leurs services dans la gestion des espaces protégés au titre du code du patrimoine tels que les sites patrimoniaux remarquables, les monuments historiques et leurs abords ou encore celle des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Enfin, elle demande aux différents services de l'État, dans le cadre du dialogue avec les porteurs de projets, de veiller à explorer les différentes solutions qui favoriseront l'implantation des équipements photovoltaïques dans le respect du patrimoine et du paysage.* - *A la mesure 29, dans la partie « en référence à plan du parc », l'intitulé « le déploiement des grandes infrastructures d'énergies renouvelables est à proscrire » devrait être modifié en remplaçant « proscrire » par « éviter ». En même temps, il serait utile de compléter les zones où les grandes infrastructures d'EnR doivent être évitées avec les corridors écologiques prioritaires, dont les coupures d'urbanisation, et s'interroger si elles sont compatibles avec les réservoirs de biodiversité secondaires et la zone tampon du bien inscrit à l'Unesco Val-de-Loire. En définitive, l'établissement d'une gradation des vocations du territoire au projet d'EnR entre celles qui doivent être préservées compte tenu de leurs enjeux forts (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques prioritaires, ...), intermédiaires (corridors secondaires, …) et le reste du territoire, serait très pertinente. L'émergence d'une méthode d'évaluation de la pertinence des projets d'EnR en termes d'empreinte écologique, en déployant la séquence éviter / réduire et en réfléchissant dès l'amont à la pertinence et à la faisabilité des éventuelles mesures compensatoires, permettrait aux projets d'EnR d'être abordés de manière exemplaire, sur la base d'une méthodologie adaptée et performante, en vue de réussir l'articulation des transitions écologique et énergétique.*	- La disposition de la mesure 29 (page 155) a été ajustée de la manière suivante pour répondre à cette remarque : *« Favoriser le déploiement des énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque, micro-éolien ou géothermie) dans les constructions neuves et la rénovation. Ce déploiement devra se faire dans le respect de l'évolution historique et patrimoniale des paysages, qui refléteront ainsi l'ère de la transition énergétique (Cf. mesures 18 et 34) ».* La recommandation suivante en lien avec le plan de Parc a également été ajoutée (page 156) : *« Les paysages de coteaux et perspectives ouvertes n'ont pas vocation à recevoir de grandes infrastructures, sauf si les schémas et autres documents de planification démontrent la compatibilité avec la préservation de l'intégrité paysagère des sites. »* - Le terme « proscrire » est fort, il renvoie à une prescription et témoigne d'une ambition du territoire. Pour rappel, la charte n'est pas opposable aux tiers. Cette proposition ambitieuse nécessite de mettre en place des concertations préalables. Si les grandes infrastructures d'ENR sont proscrites des corridors prioritaires, des coupures d'urbanisation, des réservoirs de biodiversité et de la zone tampon UNESCO, il n'y aurait plus aucun projet de développement. Les principes d'aménagement vertueux présentés en partie 1 (page 22), la note à venir les déclinant à destination des élus ainsi que l'accompagnement du Parc auprès des collectivités répondent à cette remarque.

		- *Le dernier engagement de l'État devrait également être reformulé, par exemple en indiquant « accompagner l'innovation sur l'auto-consommation, y compris en étudiant la possibilité de déroger au cas par cas au cadre réglementaire, ou en impulsant son évolution ». Enfin, si le premier indicateur vise une production des énergies renouvelables à hauteur de 100 % des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour 2035, la stratégie pour y arriver manque de lisibilité en matière de définition du mix énergétique et de la manière dont le parc entend se saisir de cet enjeu.* - *A la mesure 31, dans le cadre du développement de tiers-lieux, une labellisation bas-carbone permettant potentiellement de co-financer les projets pourrait être encouragée.»*	- L'engagement de l'État de la mesure 29 (page 156) a été ajusté de la manière suivante pour répondre à cette remarque : *« Accompagner l'innovation sur l'auto-consommation, y compris en étudiant la possibilité de déroger au cas par cas au cadre réglementaire, ou en impulsant son évolution ».* Cf. Avis de la Fédération des PNR ci-dessus à la 2ème remarque. - Cette labellisation est possible pour les tiers-lieux de type coworking mais trop complexe à appliquer sur les tiers-lieux de transition que le Parc accompagne.
Avis du Préfet du 06/03/2023	Énergie Climat Indicateurs Mesure 27 PCAET Mesure 29 ENR	Page 17 : - *« L'indicateur de la mesure 27 relatif au nombre de documents de planification intégrant le thème de l'adaptation au changement climatique concerne uniquement les SCOT et les PLUi. Il pourrait également être étendu aux PCAET (plan climat air-énergie territoriaux) des EPCI, ces PCAET ayant vocation à porter un volet d'actions plus larges sur l'adaptation au changement climatique du territoire.* - *Pour la mesure 29, il serait nécessaire d'expliciter les modalités de calcul de l'indicateur relatif à l'évolution de la production d'énergie renouvelable qui est exprimée en pourcentage de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) (objectifs nationaux) ou du SRADDET (objectifs régionaux). En outre, les objectifs de développement des énergies renouvelables ne concernent que l'éolien et le photovoltaïque. Un volet sur la chaleur renouvelable (bois-énergie, géothermie pourtant évoquée dans le document) pourrait utilement compléter la démarche. »*	- Tous les PCAET intègrent l'adaptation au changement climatique même s'il n'y a pas toujours de mise en œuvre de manière opérationnelle. L'indicateur de la mesure 27 (page 147) n'a pas été complété. - Cet indicateur de la mesure 29 (page 157) est basé sur des données publiques dont les modalités de calcul seront réévaluées lors du bilan à mi-parcours. La mesure 29 (page 154) comprend l'objectif suivant qui répond à cette remarque : *« Quadrupler la production d'énergies renouvelables d'ici 2039, renforcer la chaleur renouvelable et diminuer la part du fossile et du nucléaire ».* Le Parc s'appuiera sur cet *« objectif pour le territoire »* pour que les PCAET y contribuent.

Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Urbanisme Indicateurs Rénovation du bâti Engagements Mesure 33	Page 14 : *« - Dans les indicateurs d'évaluation, l'engagement du Parc sur la rénovation du bâti pourrait être illustré.* *- Certains engagements des signataires ne ressortent pas dans les dispositions, par exemple le travail sur la mobilité et les écoles.* *- Le dernier paragraphe de mise en contexte de la mesure 33 doit aller dans la mesure 35. »*	- L'indicateur *« Nombre d'inventaires et démarches participatives réalisées par le Parc ou avec son appui »* de la mesure 1 (page 8) comprend notamment en valeurs cibles un nombre d'inventaires/démarches participatives concernant le patrimoine bâti. Il a été rappelé dans la mesure 33 (page 178) avec seulement le patrimoine bâti en valeurs. - La mesure 31 (page 168) comprend notamment la disposition pertinente suivante qui répond à cette remarque : *« Définir des plans de déplacements intégrant les nouvelles pratiques de mobilité et accompagnant l'évolution de modes de vie plus sobres et décarbonés ».* Par ailleurs, la mesure 1 (page 10) comprend cette disposition : *« Favoriser la mise en place de projets territorialisés associant des collectivités locales, des établissements scolaires, des structures périscolaires et socio-éducatives, des acteurs culturels et des intervenants éducatifs ».* - Dans la mesure 33 (page 175), le dernier paragraphe du contexte de la mesure a été supprimé. Il s'agit en effet d'une erreur de mise en page.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Urbanisme Engagements Mise en compatibilité Espaces de continuités écologiques Indicateurs SRADDET Coupures d'urbanisation	Pages 9 et 10 : *« La Commission recommande de :* *1) Prévoir un engagement clair des EPCI/communes à respecter l'obligation de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec la charte sous trois ans (cf art. L. 333-1 C. envir., et art. L. 131-1 C. Urb.), dont les documents d'urbanisme couverts par un SCOT (cf L. 131-6 C. Urb.), et prendre l'option de classer en espaces de continuités écologiques (art. L. 113-29 et 30 et L 151-23 C. Urb.) notamment les corridors écologiques prioritaires, les coupures d'urbanisation et les paysages de lignes de crêtes ;* *2) Compléter les indicateurs de suivi avec ;* *o Le nombre d'EPCI et de communes déclinant les SCOT ayant mis en compatibilité (sous 3 ans) leurs documents d'urbanisme avec la charte ;* *o Le linéaire et la surface de espaces classés en espaces de continuité écologique suivant un calendrier et par rapport au potentiel existant (suivant les espaces mentionnés dans le présent avis);* *3) Produire un tableau sur la compatibilité des règles des SRADDET (actualisés), Centre Val-de-Loire et Pays-de-Loire, concernant le PNR avec les mesures correspondantes;* *4) Préciser la nature des coupures d'urbanisation, qui visent, soit à limiter par un tracé l'expansion de l'urbanisation, soit à maintenir entre deux tracés un corridor écologique d'une largeur fonctionnelle, soit à maintenir sur la bande matérialisée par le tracé un corridor écologique au sein de zones urbanisées ;*	1) Dans la mesure 30 (page 165) les engagements suivants ont été ajoutés pour les EPCI et communes ainsi que pour l'État : *« Mettre les SCOT en compatibilité avec les orientations de la charte pour traduire les prescriptions ainsi que pour intégrer les dispositions pertinentes et recommandations, conformément au code de l'urbanisme et à l'occasion de la révision des SRADDET»* et *« S'assurer de la mise en compatibilité sous 3 ans des SCOT en associant le Parc ».* Par ailleurs, la mesure 9 (page 51) comprend l'engagement des EPCI et communes suivant répondant à cette remarque : *« Décliner les continuités écologiques et les préserver dans leurs documents d'urbanisme, notamment les zones prioritaires inscrites au plan de Parc ».* 2) o Dans la mesure 30 (page 166) l'indicateur suivant a été ajouté : *« Nombre de SCOT mis en compatibilité sous 3 ans ».* o Cet indicateur est impossible à renseigner et à cartographier à l'échelle du Parc. 3) Ce tableau est impossible à réaliser en mars 2023 compte-tenu de l'état d'avancement des SRADDET qui sont en cours de révision. L'articulation du projet de charte avec les plans, schémas, programmes et documents de planification est une composante du rapport environnemental non exigé à ce stade de la procédure. En travaillant avec un bureau d'étude pour rédiger le rapport environnemental dès 2020, en même temps que le projet de charte, le Parc a veillé à la bonne articulation avec ces documents, dans une logique d'opposabilité juridique ou de cohérence stratégique. Le Parc s'est donc assuré de la compatibilité du projet de charte avec les SRADDET. 4) La notion de coupures d'urbanisation doit être redéfinie à l'aune des objectifs du zéro artificialisation nette. Leurs principales localisations ont cependant été reportées sur les cartes 1 et 2 du plan de Parc afin de repérer des secteurs préférentiels où mener ces réflexions (par exemple dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme). Cette remarque sera discutée et pourra être intégrée dans le programme d'actions à 3 ans.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Urbanisme Engagements Mise en compatibilité Aménagement et risques ZAN Architecture	*5) Prévoir un engagement de l'État pour veiller à la mise en compatibilité sous 3 ans des documents d'urbanisme avec la charte, dont ceux couverts par les SCOT ;* *6) Prévoir un engagement de l'Etat et des EPCI/communes à s'appuyer sur l'expertise cartographique relative aux risques naturels pour penser leur aménagement du territoire, notamment des communes concernées, voir à mettre en compatibilité leur documents d'urbanisme avec. Pour le CNPN, les enjeux, parfois inconnus mais alarmants du dérèglement climatique, obligent à revoir notre aménagement du territoire et les PNR avec leurs missions de contribution à l'aménagement du territoire et à l'expérimentation ont un rôle moteur à jouer en la matière ;* *7) Veiller à une maitrise de l'urbanisation dans les communes du Parc en général, et les communes portes en particulier. Les communes et les intercommunalités doivent s'engager sur des objectifs chiffrés de respect de l'objectif Zéro artificialisation nette avec une ambition supérieure aux objectifs nationaux, en veillant notamment à concilier le développement économique et démographique avec cet objectif, en l'anticipant par une réflexion en amont sur les modalités de compensation de l'artificialisation des sols qui y est liée ;* *8) Veiller à la qualité architecturale des constructions, dans le respect de la tradition locale, le cas échéant en incitant à la mise en œuvre de nuanciers locaux pour guider les constructeurs et en se rapprochant des Conseils en architecture, urbanisme, environnement (CAUE).*	5) Dans la mesure 30 (page 165) les engagements suivants ont été ajoutés pour les EPCI et communes ainsi que pour l'État : *« Mettre les SCOT en compatibilité avec les orientations de la charte pour traduire les prescriptions ainsi que pour intégrer les dispositions pertinentes et recommandations, conformément au code de l'urbanisme et à l'occasion de la révision des SRADDET»* et *« S'assurer de la mise en compatibilité sous 3 ans des SCOT en associant le Parc ».* 6) La carte n°3 du plan de Parc n'a pas vocation à être directement traduite dans les documents d'urbanisme. Elle a pour but d'alerter sur les différents risques. Le Parc pourra mettre en œuvre des études spécifiques pour caractériser les risques. Ce sujet pourra être intégré dans le programme d'actions à 3 ans. 7) Les décrets d'application de l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN), n'étant toujours pas publiés en mars 2023, le Parc a opté pour des rédactions prudentes et ajustera son projet de charte ultérieurement si besoin. Des prises de position politiques sont prématurées sur ce sujet qui nécessite une forte appropriation, prévue dans le cadre de la révision des SRADDET en cours. Toutefois, un accord sur le positionnement médian du Parc a été acté : il se saisira des objectifs les plus ambitieux des SRADDET pour les décliner dans son projet opérationnel. Le Parc se doit d'être une structure au service des collectivités qui œuvre pour la qualité du cadre de vie intégrant les fonctionnalités écologiques et l'adaptation au changement climatique. L'action nature en ville en cours de développement vient illustrer l'accompagnement qualitatif que le Parc veut promouvoir sur son territoire. 8) Cette recommandation est déjà mise en œuvre. Les CAUE sont notamment cités en partenaires des mesures liées au paysage, au patrimoine bâti et à l'urbanisme : mesures 12, 13, 30 et 33.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Urbanisme Dispositions Mesure 18 Bâti et biodiversité Santé Sensibilisation	Page 12 : *1) « Compte tenu du nombre important de dispositions identifiées, il sera utile de mettre à la disposition des collectivités un document synthétique à cet effet.* *Plus précisément, au fil des différentes mesures concernées :* *2) La mesure 18 « relever les défis énergétiques et environnementaux de la filière du bâtiment » pourrait intégrer la biodiversité et la prise en compte des chiroptères, micromammifères, reptiles et oiseaux dans la rénovation des bâtiments. Le lien pourrait notamment être fait avec la mesure 9 qui prévoit déjà qu'« une vigilance est de mise sur […] tout autre projet d'urbanisation, susceptibles de modifier les conditions d'accès aux sites [des chiroptères] ou de provoquer une mortalité lors de leurs déplacements » (p. 49). Concernant la filière du bâtiment, la DREAL, le Conseil régional et l'OFB peuvent être des partenaires du PNR pour intégrer la biodiversité et la prise en compte des chiroptères, micromammifères, reptiles et oiseaux dans la rénovation des bâtiments.* *3) Cette mesure porte aussi l'ambition d'habitats et bâtiments favorables à la santé. Elle pourrait intégrer une sensibilisation à la qualité de l'air dans l'habitat, à travers la conception et la diffusion d'outils, ainsi que l'organisation de formations et informations des entreprises du bâtiment sur le changement climatique.* *4) Par ailleurs, comme cela est bien identifié dans le diagnostic, certaines communes du périmètre, notamment les plus à l'Ouest, sont classées à fort potentiel concernant le radon. Ce risque pourrait être mentionné au même titre que les autres sources de polluants de l'air intérieur.»*	1) Ce sujet pourra être intégré dans le programme d'actions à 3 ans sous forme d'un document à portée pédagogique. 2) Ces dispositions prioritaires ont été ajoutées dans la mesure 18 (page 104) en réponse à cette remarque : *« Accueillir la biodiversité dans les constructions :* *- étudier, promouvoir et diffuser les techniques constructives auprès des maîtres d'ouvrage* *- renforcer la cohabitation avec les chiroptères »* Les Associations de protection de la nature et/ou d'éducation à l'environnement ainsi que l'Office français de la biodiversité ont été ajoutées comme partenaires (page 105). En revanche, DREAL et Conseils régionaux sont des signataires de la charte avec des engagements spécifiques et ne sont donc pas affichés comme partenaires potentiels. 3) La disposition suivante a été ajustée dans la mesure 18 (page 103) : *« Concevoir et diffuser des outils de médiation adaptés pour sensibiliser à l'habitat favorable à la santé et assurer une prévention auprès de différents publics ».* Par ailleurs, le terme *« favorable à la santé »* a été ajouté à la définition de l'urbanisme écologique dans la mesure 30 ainsi que dans les objectifs pour le territoire en réponse à cette remarque (pages 160 et 161). 4) La mesure 18 (page 103) comporte notamment l'objectif pour le territoire suivant qui répond à cette remarque : *« Conseiller des solutions pour le bien-être et la santé des personnes, notamment liées à la qualité de l'air ».* De plus, la disposition pertinente suivante a été ajoutée dans la mesure 30 (page 162) : *« Décliner les principes de l'urbanisme favorable à la santé dans les documents de planification ».*

Avis du Préfet du 06/03/2023	Urbanisme Mesure 30 Engagements Mise en compatibilité Aménagement et risques SRADDET Coupures d'urbanisation ZAN Architecture	Page 13 : *« S'agissant de la mesure 30 et de la mise en comptabilité des documents d'urbanisme, il conviendrait d'ajouter les engagements suivants :* *1) Prévoir un engagement clair des EPCI/communes à respecter l'obligation de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec la charte sous trois ans(articles L. 333-1 du code de l'environnement et L, 131-1 du code de l'urbanisme), dont les documents d'urbanisme couverts par un SCOT (article L. 131-6 du code de l'urbanisme), et prendre l'option de classer en espaces de continuités écologiques (articles L, 113-29 et 30 et L. 151-23 du code de l'urbanisme) notamment les corridors écologiques prioritaires, les coupures d'urbanisation et les paysages de lignes de crêtes.* *2) Prévoir un engagement de l'État pour veiller à la mise en compatibilité sous 3 ans des documents d'urbanisme avec la charte, dont ceux couverts par les SCOT.* *3) Prévoir un engagement de l'Etat et des EPCI/communes à s'appuyer sur l'expertise cartographique relative aux risques naturels pour penser leur aménagement du territoire, notamment pour les communes concernées, voire à mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme.* *4) Produire un tableau sur la compatibilité des règles des SRADDET (actualisés), Centre Val-de-Loire et Pays-de-Loire, concernant le PNR avec les mesures correspondantes.* *5) Préciser la nature des coupures d'urbanisation, qui visent, soit à limiter par un tracé l'expansion de l'urbanisation, soit à maintenir entre deux tracés un corridor écologique d'une largeur fonctionnelle, soit à maintenir sur la bande matérialisée par le tracé un corridor écologique au sein de zones urbanisées.* *Il conviendrait, en outre, de veiller à :* *6) une maîtrise de l'urbanisation dans les communes du PNR en général, et les communes portes en particulier. Les communes et les intercommunalités devraient s'engager sur des objectifs chiffrés de respect de l'objectif zéro artificialisation nette avec une ambition supérieure aux objectifs nationaux, en veillant notamment à concilier le développement économique et démographique avec cet objectif, en l'anticipant par une réflexion en amont sur les modalités de compensation de l'artificialisation des sols qui y est liée ;* *7) la qualité architecturale des constructions, dans le respect de la tradition locale, le cas échéant en incitant à la mise en oeuvre de nuanciers locaux pour guider les constructeurs et en se rapprochant des Conseils en architecture, urbanisme, environnement (CAUE). »*	1) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 1). 2) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 5). 3) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 6). 4) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 3). 5) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 4). 6) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 7). 7) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 8).

Avis du Préfet du 06/03/2023	Urbanisme Mesure 30 Changement climatique Végétalisation Mesure 34 Projets participatifs Petites villes de demain Action cœur de ville Opération de revitalisation de territoire	Pages 13 et 14 : - *La mesure 30 promeut également la mise en oeuvre d'un « urbanisme écologique » qui présente une compatibilité forte avec la notion d'urbanisme favorable à la santé - démarche UFS – déployée par l'ARS. Les domaines dans lesquels ces deux concepts se rejoignent se déclinent par exemple autour de la lutte contre les îlots de chaleur urbain (ICU) et son corollaire, le développement d'îlots de fraîcheur. Dans le contexte de la multiplication et de l'intensification des épisodes de canicule, la réflexion autour de ces axes doit s'amplifier dans tout l'espace urbain. On constate cependant que cette prise en compte dans les documents de planification reste marginale. Le PNR, à travers sa charte, pourrait opportunément porter ce message. La végétalisation des villes et villages, telle que prévue à la mesure 34 incarne un rôle essentiel dans la lutte contre les îlots de chaleur urbain.* - *La mesure 34 « favoriser l'écoconception des aménagements » propose d'expérimenter les projets participatifs dont le concept d'auto-réhabilitation accompagnée. Il conviendrait de veiller à ce que cette expérimentation soit accessible à tous les ménages, même les plus précaires et les plus éloignés de ces démarches.* - *S'agissant des outils au service des territoires, il est dommage que le programme Petites villes de demain et Action coeur de ville ne soient pas mentionnés. Ces programmes en cours de déploiement sont une opportunité d'expérimenter dans un cadre partenarial la revitalisation urbaine et la sobriété foncière. Le PNR a été signataire des conventions d'adhésion des 5 villes Petites villes de demain, et il est prévu qu'il soit signataire des conventions-cadre valant opération de revitalisation de territoire (ORT). Cela pourrait apparaître plus clairement. Le PNR pourrait se saisir de l'outil « opération de revitalisation de territoire » (ORT) pour encourager les dynamiques de revitalisation au sein des EPCI. »*	- Le terme *« favorable à la santé »* a été ajouté à la définition de l'urbanisme écologique dans la mesure 30 ainsi que dans les objectifs pour le territoire en réponse à cette remarque (pages 160 et 161). De plus, La disposition pertinente suivante a été ajoutée dans la mesure 30 (page 162) : *« Décliner les principes de l'urbanisme favorable à la santé dans les documents de planification ».* - C'est en effet l'objet de la démarche souhaitée par le Parc en favorisant l'accès à des chantiers de matériaux biosourcés. - Les *programmes « actions cœur de ville »* et *« petites villes de demain »* ont été mentionnés dans le contexte de la mesure 34 (page 179) ainsi que dans les engagements de l'État et EPCI et communes (page 183) en réponse à cette remarque. La disposition suivante a également été ajoutée (page 180) : *« Participer activement aux dispositifs transversaux portés par les collectivités en partenariat avec l'État ».*

Avis du Préfet du 06/03/2023	Urbanisme Indicateurs Mesure 30 Mise en compatibilité Espaces de continuité écologique Mesure 31 Mobilité Mesure 33 Bâti	Page 17 : *« A la mesure 30, compléter les indicateurs de suivi avec :* *- le nombre d'EPCI et de communes déclinant les SCOT ayant mis en compatibilité (sous 3 ans) leurs documents d'urbanisme avec la charte ;* *- le linéaire et la surface de espaces classés en espaces de continuité écologique suivant un calendrier et par rapport au potentiel existant (suivant les espaces mentionnés dans le présent avis).* *A la mesure 31 : un seul indicateur a été retenu pour évaluer l'action sur les mobilités, à savoir le nombre de véhicules recensés par ménage. Même s'il est pertinent ce critère reste insuffisant, car il est la résultante d'autres actions à mener en amont, comme le linéaire de pistes cyclables sécurisées, le nombre d'aires de covoiturage, le nombre de plateformes multimodales, le nombre de localités effectivement desservies par les transports en commun, etc.* *A la mesure 33 : dans les indicateurs d'évaluation, l'engagement du Parc sur la rénovation du bâti pourrait être illustré.»*	- Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point 2). - La Fédération des PNR recommande de limiter le nombre d'indicateurs aux plus pertinents et possibles à renseigner. De plus ce n'est pas une mesure phare nécessitant de développer d'autres indicateurs. - L'indicateur *« Nombre d'inventaires et démarches participatives réalisées par le Parc ou avec son appui »* de la mesure 1 (page 8) comprend notamment en valeurs cibles un nombre d'inventaires/démarches participatives concernant le patrimoine bâti. Il a été rappelé dans la mesure 33 (page 178) avec seulement le patrimoine bâti en valeurs.

Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Publicité Mesure 35 Réintroduction Pré-enseignes dérogatoires Zonage au plan de Parc	Pages 13 et 14 : *1) « Cette mesure gagnerait à rappeler que la réintroduction de la publicité vise en premier lieu à valoriser les entreprises qui établissent un lien avec le territoire.* *2) Il est nécessaire d'aborder les objectifs d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires.* *3) Les références au plan de Parc sont nombreuses mais ne font référence à aucun zonage. Préciser les cartes qui sont associées à ces dispositifs. »*	1) Dans la mesure 35 (page 184), le contexte règlementaire a été complété de la manière suivante pour prendre en compte cette remarque : *« La réintroduction de la publicité vise en premier lieu à valoriser les entreprises qui établissent un lien avec le territoire. »* 2) Dans la mesure 35 (page 185), le contenu de la mesure comporte cette disposition : *« Rédiger et diffuser une charte graphique pour les enseignes, pré-enseignes et Signalisation d'information locale* (SIL)… ».* Par ailleurs, il a été complété (page 186) par la disposition suivante : *« Accompagner les porteurs de projets : - Définir et encadrer les enseignes, pré-enseignes, signalisation d'information locale...».* 3) Comme indiqué dans la partie *« Référence au plan de Parc »* de la mesure 35 (page 186), *« la publicité est prioritairement réintroduite dans les zones d'activités et zones commerciales ».* Elle reste interdite dans les secteurs patrimoniaux réglementaires et au sein du périmètre Val de Loire UNESCO. Les paysages emblématiques n'ont pas vocation à recevoir de dispositifs publicitaires. Cependant, de rares exceptions peuvent être tolérées dans les zones d'activités et zones commerciales, voire résidentielles, si elles sont justifiées par des caractéristiques paysagères qui devront être qualifiées explicitement dans les études d'élaboration des RLP. Aussi, le Parc ne souhaite pas cartographier ces zonages d'exception car la responsabilité de leur identification et la justification appartiennent aux communes ou EPCI chargés de l'élaboration des RLP.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Publicité Mesure 35 Engagements RLP Pouvoir de police Avis du Parc Compatibilité Exceptions Réintroduction	Pages 10 et 11 : *« La Commission recommande de :* *1) Affirmer l'engagement des EPCI/communes en remplaçant le terme « respecter » par « décliner » pour l'élaboration des RLP ;* *2) Affirmer l'engagement des EPCI/communes en remplaçant le terme « s'impliquer » par « appliquer » pour la mise en œuvre du pouvoir de police du maire en matière de publicité ;* *3) Faire apparaître l'engagement des EPCI/communes, afin d'assurer la cohérence des projets de RLP, avec : 1) à faire valider les projets de RLP par le Syndicat mixte de gestion du PNR et 2) à s'assurer de leur compatibilité avec les mesures concernées de la charte, selon le L 581-14 du CE : « Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte. »* *4) Interdire les exceptions de réintroduction de la publicité dans les espaces où elle est réglementairement interdite, avec les engagements correspondants ;* *5) Définir, avec les services de l'État, les critères d'expertise, notamment dans le cadre de « plan paysage », et en cas d'autorisation, d'encadrement à appliquer aux projets de réintroduction de la publicité dans les zones d'activités et commerciales, hors espaces réglementés interdisant la publicité ; »*	1) Dans la mesure 35 (page 188), l'engagement des EPCI et communes a été modifié pour prendre en compte cette remarque. 2) Dans la mesure 35 (page 188), l'engagement des EPCI et communes n'a pas été modifié car le terme « s'impliquer » renvoi à un engagement fort et donc va au-delà de la simple « application » du pouvoir de police du maire. 3) L'engagement n'a pas été ajouté car c'est déjà le cas : le Parc émet des avis et accompagne les projets de Règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) en étant personne publique associée. 4) Les exceptions de réintroduction de la publicité ont fait l'objet d'une importante négociation avec les élus, en tenant compte du caractère très urbanisé du Parc. Cette proposition ambitieuse nécessite de mettre en place des concertations préalables. 5) Cette remarque est l'objectif même de la démarche d'élaboration des RLP(i) que le Parc et les services de l'État accompagnent.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Publicité Mesure 35 Zonage au plan de Parc Mesure 33 Réintroduction Critères RLP Pré-enseignes dérogatoires Bien commun UNESCO Val de Loire	Page 14 : *1) « Les références au plan de parc sont nombreuses mais ne font référence à aucun zonage : il serait utile de préciser les cartes qui sont associées à ces dispositions.* *2) Dans la mesure 33 (p. 175), à la partie « contexte », le dernier paragraphe relatif à la publicité n'a pas sa place : il doit être supprimé et conservé uniquement dans la mesure 35.* *3) Dans le paragraphe introductif relatif au contexte réglementaire, il conviendrait d'une part, d'indiquer que la réintroduction dans les zones d'activités et commerciales doit rester exceptionnelle, qu'elle vise avant tout à valoriser les entreprises qui établissent un lien avec le territoire, et d'autre part, de le justifier en précisant les critères considérés comme acceptables pour l'introduction de la publicité.* *4) Dans le paragraphe portant sur la déclinaison des prescriptions pour les RLP, deux types de supports mériteraient d'être déclinés : les pré-enseignes (dites dérogatoires) et le mobilier urbain (porteur de publicités). Il est nécessaire, a minima, d'aborder les objectifs d'harmonisation des pré-enseignes.* *5) Au sein du bien inscrit à l'UNESCO Val de Loire, la charte pourrait préciser les activités touristiques temporaires et les produits locaux ayant droit à de tels dispositifs publicitaires et, le cas échéant, définir une esthétique particulière.*	1) Cf. Avis de la Fédération des PNR ci-dessus au point 3). 2) Dans la mesure 33 (page 175), le dernier paragraphe du contexte de la mesure a été supprimé. Il s'agit en effet d'une erreur de mise en page. 3) Dans la mesure 35 (page 184), le contexte règlementaire a été complété pour prendre en compte la première remarque. Les critères de réintroduction de la publicité sont cependant à définir localement dans le cadre des RLP(i). 4) Comme indiqué dans la définition de la publicité dans la mesure 35 (page 185), *« Tous les supports extérieurs, lumineux ou non, pouvant contenir une publicité et visibles d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique sont considérés comme des dispositifs publicitaires.* » Le mobilier urbain porteur de publicité est considéré comme de la publicité et donc concerné par les prescriptions pour les RLP. Les pré-enseignes sont quant à elles évoquées dans les prescriptions pour les RLP de la mesure 35 (page 187), avec notamment : *« Une activité pouvant bénéficier de panneaux Code de la route et de Signalisation d'information locale (SIL) doit privilégier ces supports aux pré-enseignes dérogatoires ou à la publicité*. » Cf. Avis de la Fédération des PNR ci-dessus au point 2) pour la remarque sur l'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires. 5) Les activités touristiques temporaires (moins de 3 mois) pouvant bénéficier de dispositifs publicitaires sont étudiées au cas par cas en fonction des demandes. Considérant qu'il s'agit du cadre national et qu'il existe d'autres moyens de communication, le Parc ne souhaite pas afficher cette possibilité dans la charte pour éviter la prolifération des panneaux en période estivale. Les produits locaux pouvant bénéficier de pré-enseignes sont définis au cas par cas en partenariat avec les deux Départements et collectivités. Ce sujet pourra être intégré dans le programme d'actions à 3 ans.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Publicité Mesure 35 Signalisation d'informations locales Engagements Avis du Parc Compatibilité Exceptions Réintroduction Zones protégées	*6) La mesure 35 fait référence aux autres dispositifs de signalisation. La signalisation d'informations locales (SIL) constitue une option pour répondre à certaines demandes. Celle-ci, dépendante de la signalisation routière, permet d'informer les usagers de la route sur certains services disponibles sur le territoire et peut, dans certains cas et en relation avec les collectivités, faire l'objet d'une définition de services y ayant droit. Leur esthétique pourrait, à ce titre, être déclinée.* *7) S'agissant des engagements des signataires de la charte, il est recommandé :* *- d'affirmer l'engagement des EPCI / communes en substituant le terme « décliner » à « respecter » (les traductions de la charte lors de la mise en place de leur RLP) et le terme « appliquer » à celui de « s'impliquer » (dans la suppression des dispositifs de publicité illégaux) ;* *- rappeler la substance de l'article L. 581-14 du code de l'environnement en sollicitant l'avis du syndicat mixte sur les projets de RLP et en indiquant que le RLP doit être compatible avec la charte ;* *- indiquer les espaces où la réintroduction est réglementairement interdite, avec les engagements correspondants ;* *- définir, avec les services de l'État, les critères d'expertise, notamment dans le cadre de « plan paysage », et en cas d'autorisation, d'encadrement à appliquer aux projets de réintroduction de la publicité dans les zones d'activités et commerciales, hors espaces réglementés interdisant la publicité.* *8) Vous trouverez en annexe 2 la cartographie présentant les zones protégées dans le périmètre du PNR LAT (côté Indre-et-Loire) après la mise en place des orientations énoncées dans la charte. »*	6) La Signalisation d'information locale (SIL) est définie dans la mesure 35 (page 185). Le Parc accompagne déjà les collectivités dans la déclinaison de la SIL sur les questions d'esthétiques et de services y ayant droit. Le contenu de la mesure (page 185) comporte cette disposition : *« Rédiger et diffuser une charte graphique pour les enseignes, pré-enseignes et Signalisation d'information locale* (SIL)… ».* Par ailleurs, il a été complété par la disposition suivante (page 186) : *« Accompagner les porteurs de projets :* *- Définir et encadrer les enseignes, pré-enseignes, signalisation d'information locale...».* 7) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus aux points 1), 2), 3), 4) et 5). 8) Tous ces zonages sont déclinés dans les paysages emblématiques inscrits au plan de Parc. Cf. paysages de bâti remarquables, paysages de vaux vallées vallons au Plan de Parc.
Avis de la Fédération des PNR de France du 12/10/2022	Plan de Parc Mise en page Titre	Page 20 : *« - La carte 1 doit correspondre au « plan principal » et pas à un plan thématique.* *- Renommer l'encart du Plan de Parc pour afficher le terme national officiel attendu « Unités paysagères ». La représentation des unités paysagères peut se faire avec leurs prolongements sur les territoires adjacents. »* Page 23 : *« Le Bureau souligne l'élaboration du Plan de Parc, qui rend compte des ambitions portées dans la charte avec lisibilité. Le vocabulaire employé doit toutefois évoluer pour coïncider avec les exigences nationales comme mentionné dans le rapport. »*	- Le plan de Parc se compose de l'ensemble des cartes thématiques qu'il faut mettre en relation pour visualiser les différents enjeux. - La carte n°2 du plan de Parc a été renommée *« paysages et unités paysagères »* afin de correspondre aux exigences nationales. Les unités paysagères ont été prolongées en dehors du périmètre de révision.

Avis du Conseil national de protection de la nature du 25/10/2022	Plan de Parc Limites communales Extensions du périmètre Corridors Mesure 30 DOCO 3 Pressions territoriales Coupures d'urbanisation	Page 13 : *« La Commission recommande de :* • *Vérifier que toutes les limites communales sont tracées sur les cartes notamment 1 et 2, comme elles se complètent en termes d'opérationnalité et d'articulation avec le rapport de charte et les engagements correspondants ;* • *Faire ressortir (tracé, zonage ?) sur les cartes les extensions du périmètre prévues, afin de bien informer des enjeux les concernant avec les engagements correspondants, ainsi que les corridors écologiques pour leur protection et fonctionnalité effective ;* • *Affirmer la portée majeure de la carte 2 « Paysages » pour la maîtrise de l'urbanisation, en la dénommant par exemple « Paysages et urbanisme », et signaler les pressions territoriales (étalement urbain, urbanisation en crêtes, maraîchage et horticulture intensives) suivant la carte p 21 de l'annexe spécifique Cahier des paysages » et la compléter avec les zonages limitant l'urbanisation (suivant la carte p.160 du rapport de charte) : vignobles AOC et plan de prévention des risques naturels ;* • *Affiner la définition des coupures d'urbanisation, qui visent, soit à contenir par un tracé le développement de l'urbanisation, soit à maintenir/constituer entre deux tracés un corridor écologique, soit à maintenir/constituer sur une bande matérialisée par le tracé un corridor écologique au sein de zones urbanisées (ou urbanisables) ;*	• Les limites communales apparaissent bien sur les cartes 1 et 2 du plan de Parc. Elles ont été ajoutées sur la carte sensibilités au changement climatique • La version finale du Plan de Parc prendra en compte le périmètre définitif. Compte tenu de la durée de vie du projet de plan de Parc, les communes nouvelles n'ont pas été distinguées pour créer un sentiment d'appartenance plus fort. Il est par ailleurs impossible d'ajouter des informations supplémentaires sur la carte dans un souci de lisibilité. • La carte n°2 du plan de Parc a été renommée *« paysages et unités paysagères »* afin de correspondre aux exigences nationales. Pour rappel, afin d'améliorer la lisibilité du plan de Parc, le Parc a opté pour la séparation des informations en privilégiant les données d'ordre stratégique et en basculant dans les mesures concernées les cartes présentant des informations générales. Ainsi, les cartes suivantes ont notamment été ajoutées dans les mesures car elles ne comprennent que des données informatives : – La carte « Inventaires et protections règlementaires des patrimoines naturels et paysagers » a été basculée dans la mesure 6 plutôt que sur le plan de Parc. – Une carte des zonages qui limitent l'urbanisation (PPR inondations, coteaux, vignobles…) a été ajoutée dans la mesure 30 sur l'urbanisme. En revanche, les coupures d'urbanisation ont été ajoutées sur la carte 2 pour plus de cohérence. • La notion de coupures d'urbanisation doit être redéfinie à l'aune des objectifs du zéro artificialisation nette. Leurs principales localisations ont cependant été reportées sur les cartes 1 et 2 du plan de Parc afin de repérer des secteurs préférentiels où mener ces réflexions (par exemple dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme). Cette remarque sera discutée et pourra être intégrée dans le programme d'actions à 3 ans.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Plan de Parc carte 2 Plan de gestion UNESCO Lignes de crêtes Mesure 30 DOCO 3 Pressions territoriales Titre	Page 3 : 1) *« La Valeur Universelle Exceptionnelle et le plan de gestion devront être pris en compte pour les secteurs inscrits à l'UNESCO. Aussi, il conviendrait d'ajouter sous la légende « secteurs de valorisation potentielle » de privilégier la sobriété et de s'appuyer sur le plan de gestion dans le périmètre du Val de Loire UNESCO.* 2) *La légende associée aux paysages de lignes de crête est précisée et plus contraignante (proscrire l'urbanisation dans les zones non construites / contraindre les nouvelles installations et infrastructures / préserver les boisements sur les contreforts), ce qui va dans le bon sens en matière d'enjeux paysagers, notamment sur le périmètre du bien inscrit à l'UNESCO et de sa zone tampon. Il pourrait néanmoins être précisé de « préserver les boisements intégrant les nouvelles constructions » (outre les boisements présents sur les contreforts). Sur les paysages de bâtis remarquables, il devrait être ajouté à la suite de « concevoir les espaces publics en adéquation avec le dérèglement climatique » : « et avec les caractéristiques patrimoniales des lieux ».* 3) *Cette carte 2 des paysages devrait faire apparaître les éléments liés à la maîtrise de l'urbanisation :* *- en signalant les pressions territoriales - étalement urbain, urbanisation en crêtes, maraîchage et horticulture intensives - comme réalisé sur la carte page 21 du cahier des paysages portant sur la détermination des dynamiques territoriales,* *- et en intégrant les zonages limitant l'urbanisation, tels que les vignobles AOC et les plans de prévention des risques naturels (PPRN) tels que présentés sur la carte page 160 du rapport de charte.* 4) *La prise en compte de ces remarques amènerait à changer le titre de la carte 2 : une dénomination possible serait « paysages et urbanisme » par exemple. »*	1) Cette remarque a été prise en compte de la manière suivante : – Reformulation des recommandations dans la mesure 12 (page 73) : *« - S'attacher à définir ce qui fonde l'évolution des paysages et développer des projets respectant l'identité et l'histoire des lieux.* *- Affirmer une ambition pour le beau et le bien-être dans des projets d'aménagement sobres et vertueux, respectant la typologie spécifique du patrimoine bâti* *- Respecter l'authenticité des patrimoines bâtis et éviter la destruction des éléments structurants qui les caractérisent.»*. – Reformulation sur le plan de Parc dans légende paysages culturels du Val de Loire UNESCO de la carte 2 : *« Concevoir des aménagements sobres et vertueux se basant … »*. – Ajout dans la légende des secteurs de valorisation potentielle de la carte 2 *« … s'ouvrant sur les grands paysages, en déclinant les principes d'aménagement vertueux. »* 2) La disposition dans la mesure 30 (page 164) a été modifiée comme suit : *« Les paysages emblématiques forestiers n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles urbanisations. Ils feront l'objet de dispositions réglementaires adéquates afin de garantir leur pérennité et leur gestion durable. »* 3) et 4) Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus au point n°3.

Avis du Préfet du 06/03/2023	Plan de Parc Cours d'eau corridors Limites communales Extensions du périmètre Corridors Communication	Page 3 : *« - Concernant la carte 1 sur le patrimoine naturel, il conviendrait de mieux distinguer les cours d'eau corridors biologiques prioritaires et secondaires et s'interroger sur l'opportunité de considérer ces derniers comme prioritaires avec les prescriptions correspondantes, sachant qu'un PNR est un territoire d'exception.* *- Ces 2 cartes mentionnées, à savoir la carte 1 « patrimoine naturel » et la carte 2 « paysages et urbanisme » devraient, si leur lisibilité le permet, faire apparaître les limites communales. Les extensions de périmètre prévues sont à faire ressortir via le tracé ou encore le zonage ainsi que les corridors écologiques pour leur protection et fonctionnalité effective.* *- Enfin, des productions grand public seraient sûrement utiles pour en faciliter la lecture. »*	- Sur la carte n°1 « patrimoine naturel » du plan de Parc, la couleur et l'épaisseur des cours d'eau corridors biologique prioritaires et secondaires ont été accentués afin de mieux les distinguer. La couche d'occupation du sol « eau » a également été remplacée par des cours d'eau corridors biologique prioritaires ou secondaires afin d'éviter les superpositions de plusieurs couches et améliorer la lisibilité. Par ailleurs, les zonages des cours d'eau corridors de biodiversité sont issus des cartographies des DREAL pour les corridors prioritaires et DDT pour les corridors secondaires. Les zonages existants ont été repris en concertation avec les services de l'Etat. - Cf. Avis du Conseil national de protection de la nature ci-dessus aux points n°1 et 2. - Ce sujet pourra être intégré dans le programme d'actions à 3 ans sous forme d'un document à portée pédagogique.

Avis de l'UDAP de Maine-et-Loire du 14 octobre 2022	Paysages Mesure 12	VOCATION 2 / ORIENTATION 4 / Mesure 12 (PAYSAGES) P 73 Paysages bâtis remarquables : - Concevoir les espaces publics en adéquation avec le dérèglement climatique. *Ajouter* : **et en adéquation avec l'histoire et l'identité du lieu.** Les paysages de vaux, vallées, vallons - Restaurer patrimoine bâti vernaculaire : *Ajouter* : **dans le respect des règles de l'art traditionnel (matériaux, méthodes d'exécutions..)** - Soutenir la mutation, le changement de destination et la restauration des cavités troglodytiques, *Ajouter* : **dans le respect de la typologie des logements troglodytiques et dans un souci de réversibilité préservant l'authenticité des lieux.** P 74 Pour tous : *Ajouter* : **conseiller et accompagner les projets pour la préservation et la pérennité du patrimoine bâti ancien.**	- Les remarques concernant les recommandations pour les paysages emblématiques ont été prises en compte dans la mesure 12 (page 73) ainsi que sur le plan de Parc et dans le DOCO 3 (pages 73 à 78). La disposition pertinente suivante a également été ajoutée dans les mesures 12 et 33 (pages 72 et 176) *« identifier les éléments du patrimoine vernaculaire qui structurent les paysages et ainsi justifient leur préservation ».* - L'engagement pour tous suivant de la mesure 12 (page 74) aborde notamment la question du patrimoine bâti ancien à travers la déclinaison des paysages emblématiques : *« Sur l'ensemble du territoire du Parc, les signataires s'engagent à adopter les objectifs de qualité paysagère précédemment définis pour les paysages emblématiques et pour chaque unités paysagères »*

Avis de l'UDAP de Maine-et-Loire du 14 octobre 2022	Énergie Mesure 29 Paysages	Avis de l'UDAP de Maine-et-Loire P156 : Etat : ***A supprimer*** : « Intégrer aux avis émanant des services départementaux de l'architecture et du patrimoine les contraintes des dispositifs techniques ou de faisabilité économique des projets d'énergies renouvelables domestiques » **Sur ce sujet, les avis des UDAP sont émis réglementairement dans l'intérêt commun pour la préservation et la mise en valeur des espaces protégés. Ils ne peuvent être pointés de la sorte mais plutôt recontextualisés. Les avis sont émis sur un dossier d'urbanisme. Il revient aux dossiers d'être complets et aux entreprises de développer des éléments techniques de qualité assurant leur intégration plutôt que de tendre à l'appauvrissement et à la banalisation des paysages. Il convient aux chartes et aux documents d'urbanisme de définir le cadre de qualité souhaité pour que l'industrie adapte ses produits, se développe et se spécialise. Il ne s'agit pas d'interdire le développement des énergies renouvelables mais de lui donner un cadre de performance adapté au paysage de qualité.** COMMUNES/EPCI : « *S*'assurer que les prescriptions sont compatibles avec les contraintes techniques ou économiques lors de l'instruction » *Ajouter* « **et avec la préservation de la qualité architecturale du bâti et du paysage** » *Ajouter* : - **travailler avec les porteurs de projet sur un accompagnement paysager des projets d'énergie renouvelables : franges ou premier plan paysagers, merlons, entre autre.**	- Pour tenir compte de cette remarque, cet engagement de la mesure 29 (page 156) a été remplacé par : *« Participer à la définition avec le Parc et ses partenaires de tout cadre permettant le développement d'énergies renouvelables adaptés à la qualité des paysages, en particulier les unités départementales de l'architecture et du patrimoine »* - Cet engagement de la mesure 29 (page 157) a été clarifié et nuancé : *« S'attacher à instaurer un dialogue le plus en amont possible, lors de l'instruction des permis de construire comprenant un dispositif d'Energies renouvelables (EnR) domestique, afin de concilier les caractéristiques techniques et économiques avec la préservation du patrimoine »* - L'engagement suivant de la mesure 29 (page 157) a été ajusté : *« S'impliquer auprès des opérateurs dans la gouvernance des projets d'énergies renouvelables afin de promouvoir les principes d'aménagement vertueux (respect de l'intégrité des patrimoines remarquables, analyse des retombées économiques locales et du cycle de vie des projets, étude de réversibilité des aménagements, proposition de stratégie alternative de portage foncier). »*

Avis de l'UDAP de Maine-et-Loire du 14 octobre 2022	Urbanisme Mesure 33 Paysages	- VOCATION 4 / ORIENTATION 13 / Mesure 33 et 35 (PATRIMOINE BATI + PUB) Mesure 33 : P 175 « Le patrimoine vernaculaire* est également un élément identitaire, témoin de l'histoire du territoire. Faute de nouveaux usages, *Ajouter* : **ou de choix non adaptés au bâti ancien**, il se dégrade au fil du temps, *Ajouter :* **tendant à de lourdes pathologies structurelles souvent irréversibles** et est souvent relégué au rang d'élément décoratif du paysage. » P 176 ENJEUX pour le territoire : *Ajouter* : **perte du bâti ancien à moyen et long terme du fait de lourdes pathologies structurelles.** CONTENU DE LA MESURE : Améliorer la connaissance du patrimoine bâti : *Ajouter* : **Élaborer des documents expliquant le fonctionnement du bâti ancien : inertie des maçonneries, ventilation nécessaire, raison de la nature des matériaux utilisés dans la gestion du confort intérieur, de la stabilité structurelle tout comme de l'équilibre de l'hygrométrie et de la qualité de l'air par exemple. Elaborer des documents sur les choix de travaux liés au développement durable, adaptés et compatibles avec le bâti ancien.** Partager : *Ajouter* : **- communiquer sur la légitimité du bâti ancien à être par essence développement durable.** **- communiquer sur les vigilances vis-à-vis des produits, technologies ou mises en œuvres liés au développement durable,** **- communiquer sur les choix de travaux raisonnés, adaptés et compatibles avec le bâti ancien, en lien avec le développement durable.** **- promouvoir les métiers d'art, les métiers traditionnels.** P177 : Engagement des signataires : *Ajouter* : **- communiquer sur la légitimité du bâti ancien à être par essence développement durable.** **- communiquer sur les choix de travaux raisonnés, adaptés et compatibles avec le bâti ancien, en lien avec le développement durable.** **- promouvoir les métiers d'art, les métiers traditionnels.**	- Dans la mesure 33 (page 175), la phrase du contexte a été reformulée de la manière suivante pour prendre en compte la remarque : *« Faute de nouveaux usages ou de choix non adaptés au bâti ancien, il se dégrade au fil du temps, tendant à de lourdes pathologies structurelles souvent irréversibles et est souvent relégué au rang d'élément décoratif du paysage. »* - Cet enjeu a été ajouté dans la mesure 33 (page 176) : *« Perte du bâti ancien à moyen et long terme du fait de lourdes pathologies structurelles ».* - La disposition suivante a été ajoutée dans la mesure 33 (page 176) pour répondre à cette remarque : *« Penser une stratégie autour du patrimoine bâti ancien : particularisme local, compatibilité aux enjeux du développement durable etc. »* Le référentiel tuffeau élaboré par le Parc a été ajouté dans les *« actions réalisées et/ou à poursuivre illustrant la mesure »* (page 177). - Les engagements suivants ont été ajoutés pour les EPCI et communes (page 177) pour répondre à cette remarque : *« Promouvoir les métiers d'art et les métiers traditionnels »* et *« Montrer l'exemple et communiquer sur les choix de travaux raisonnés, adaptés et compatibles avec le bâti ancien ».*

Avis de l'UDAP de Maine-et-Loire du 14 octobre 2022	Publicité Mesure 35	P 187 Nombre de support : **Limiter à 1 enseigne à plat (enseigne bandeau) au lieu de 2 : il s'agit de petites surfaces de devanture.** **La publicité est interdite en PNR d'où : pas de publicité ni de pré-enseigne.** P 188 ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES : *Ajouter* : **ne pas permettre le numérique ni les affichages lumineux.**	- Dans la mesure 35 (page 187), les prescriptions pour les RPL(i) ont été concertées en amont. De ce fait, cette proposition ambitieuse nécessite de mettre en place des concertations préalables. - Cette interdiction est inscrite dans les prescriptions pour les RLP(i) (page 188) et les engagements des EPCI et communes comprennent : *« Décliner les traductions de la charte lors de la mise en place de leur Règlement local de publicité (RLP) et associer le Parc en amont de l'élaboration de ce document ».*
Avis de l'UDAP d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2022	Énergie Mesure 29	Enfin, la mise en cause de l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cas de projets d'énergies renouvelables domestiques, est contraire à la réglementation actuelle. En effet, l'architecte des bâtiments de France émet un avis sur les dossiers d'urbanisme aux titres des codes du patrimoine et de l'urbanisme, et la charte ne saurait déroger à la règle.	- Pour tenir compte de cette remarque, cet engagement de la mesure 29 (page 156) a été remplacé par : *« Participer à la définition avec le Parc et ses partenaires de tout cadre permettant le développement d'énergies renouvelables adaptés à la qualité des paysages, en particulier les unités départementales de l'architecture et du patrimoine. »*

Avis de l'UDAP d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2022	Énergie Mesure 29 Paysages UNESCO Mesure 13	Considérant les enjeux liés au développement durable, le projet de charte ne cadre pas suffisamment le déploiement des dispositifs techniques relatifs aux énergies renouvelables. Or, afin d'éviter des conséquences irréversibles sur le patrimoine bâti et les paysages, il apparaît essentiel de développer une politique de pertinence, en adaptation au contexte et au bâti support. Par ailleurs, afin de ne pas compromettre la reconduction du classement du Parc, ce document devra s'inscrire en conformité avec l'outil de gestion du Site Val de Loire UNESCO.	Pour répondre à cette remarque, cette disposition a été ajustée dans le contenu de la mesure 29 (page 155) : *« favoriser le déploiement des énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque, micro-éolien ou géothermie) dans les constructions neuves et la rénovation. Ce déploiement devra se faire dans le respect de l'évolution historique et patrimoniale des paysages, qui refléteront ainsi l'ère de la transition énergétique (Cf. mesures 18 et 34) ».* La recommandation suivante a également été ajoutée (page 156) : *« Les paysages de coteaux et perspectives ouvertes n'ont pas vocation à recevoir de grandes infrastructures, sauf si les schémas et autres documents de planification démontrent la compatibilité avec la préservation de l'intégrité paysagère des sites. »* L'articulation du projet de charte avec les plans, schémas, programmes et documents de planification est une composante du rapport environnemental non exigé à ce stade. En travaillant avec un bureau d'étude pour rédiger le rapport environnemental dès 2020, en même temps que le projet de charte, le Parc a veillé à la bonne articulation avec ces documents, dans une logique d'opposabilité juridique ou de cohérence stratégique. Le rapport environnemental présente les orientations et enjeux du plan de gestion UNESCO et analyse les synergies avec les mesures du projet de charte. Enfin, dans le cadre du partenariat avec l'UNESCO, un travail d'explicitation des complémentarités et collaborations sera effectué.